





# CARTULAIRE DE MIREPOIX

Félix PASQUIER

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



# Cartulaire de Mirepoix

Tome Premier. — INTRODUCTION HISTORIQUE




TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

—

1921

# CARTULAIRE DE MIREPOIX

(1207-1577)

## AVERTISSEMENT

L'ouvrage que nous publions sous ce titre est formé : I. Par un recueil constituant un cartulaire ; II. Par des pièces complémentaires tirées, pour la plupart, des archives du château de Léran (Ariège), appartenant à M. le duc de Lévis-Mirepoix.

### I

Concernant plus spécialement la ville de Mirepoix, ses coutumes, ses institutions et les phases de son histoire, le cartulaire est le point de départ et l'objet principal de cette publication ; aussi convient-il de donner une description de ce recueil et d'en indiquer sommairement la composition[1]. C'est un manuscrit en parchemin, petit in-folio, 0,37 de haut sur 0,30 de large. A l'exception d'une seule partagée en deux colonnes, les pièces se développent dans toute la largeur de la feuille. On compte, par page, une vingtaine de lignes en moyenne, et même quarante, suivant les variations de l'interlignage. Le texte est encadré



1. *Archives de Léran*, volume non coté, conservé dans le fonds de la seigneurie de Mirepoix.

de marges ayant dans le haut 0,07, ou 0,03, et sur les côtés 0,02 ou 0,04. La plupart des actes se terminent au verso et laissent en blanc le reste de la page[1].

Le cartulaire, dont la plus ancienne charte date de 1207 et la plus récente du commencement du seizième siècle, renferme 42 actes d'inégale étendue, répartis entre 93 feuillets. De I à XXIV, la numérotation se poursuit sans interruption; après avoir franchi, sans les noter, plusieurs pièces transcrites, elle reprend au XXV^e. Les documents non cotés sont des ordonnances royales d'intérêt général, qui n'ont pas de rapports directs avec les autres documents.

On a dû commencer la composition du cartulaire vers 1315, si on en juge par un titre placé en tête d'une ordonnance royale : « *Hec sunt statuta domini Ludovici, nunc regis Francie, nepotis sancti Ludovici*[2]... » Ce roi est Louis X le Hutin, qui régna de 1314 à 1316. Jusqu'à un acte de 1338[3], l'écriture soignée, élégante, un peu contournée, peu chargée d'abréviations, offre le même aspect; ce n'est pourtant pas l'œuvre d'un même scribe, surtout dans la transcription des ordonnances. Les premières lettres des documents constituent des rubriques sans ornementation recherchée.

A la fin du quinzième siècle, des actes furent ajoutés au recueil :

F. LV, un fragment du contrat du paréage conclu, en 1390, entre le roi et le seigneur de Mirepoix.

F. LXXVIII, un amortissement de fief.

F. LXXIX, lettres de protection accordées, en 1340, par le roi Philippe VI au chapitre cathédral de Mirepoix.

1. La reliure en maroquin rouge est moderne; il en est de même pour les réparations faites en plusieurs endroits pour rejoindre les déchirures.

2. F. LII.

3. F. LXXXII v°.

Le volume fut complété par deux feuillets contenant des formules de prestation de serment pour les agents municipaux de Mirepoix. Le parchemin des pièces ajoutées est moins fin, moins pâle que celui employé dans le corps du volume. C'est sans doute au moment de ces additions que le cartulaire a été folioté. D'après deux mentions : l'une à l'acte XXX, F. LXXVIII, l'autre à l'acte XXXIV, F. LXXXIV, une copie de chacune de ces pièces aurait été prise à l'occasion d'un procès survenu, en février 1492, entre le seigneur et la ville de Mirepoix.

En marge de plusieurs pages se trouvent des notes en écriture de la fin du quinzième siècle et même du dix-huitième, résumant des dispositions du texte. Des sommaires ont été mis en tête de la plupart des actes, également au dix-huitième siècle.

Toutes les pièces, de I-XXIV, se terminent par une formule indiquant que la transcription a été faite par les soins de Guillaume Hélie, notaire public de la ville de Mirepoix. La copie des ordonnances royales n'est pas certifiée; il en est de même pour d'autres documents.

Dans le volume imprimé, le cartulaire remplit les pages 1-236, les pièces qui se succédaient arbitrairement dans le manuscrit ont été disposées dans l'ordre chronologique.

Immédiatement après le cartulaire prend place un mémoire (pp. 237-263) qui paraphrase le texte de la coutume concédée en 1207, en discute les termes et en donne un commentaire. Le document, par suite de la rédaction en langue romane, offre un attrait spécial pour les recherches philologiques[1].

Dans un appendice (pp. 266-329) complété par sept pièces justificatives, apparaissent les difficultés que suscita le fonctionnement des institutions municipales à la veille du paréage et

1. La publication du mémoire commence à la page 243; pour éviter des répétitions, nous n'avons donné que les passages les plus intéressants.

après la conclusion de ce traité. Ces annexes montrent les modifications successives survenues à Mirepoix dans les institutions, de la fin du quatorzième siècle à la fin du seizième. On étudie dans leur application les rapports entre seigneurs et vassaux ; on voit surgir et se développer les conflits qui, en amenant des procès toujours renaissants, nécessitèrent l'intervention du pouvoir royal au profit de la centralisation et au détriment des pouvoirs locaux.

## II

Cette partie, dont le cadre est plus large que celui de la précédente, a trait à des sujets d'une portée plus grande, intéressant non seulement la ville, mais la région. La connaissance des institutions municipales de Mirepoix serait restée incomplète, si on n'avait ajouté quelques éclaircissements relatifs au fief dont la ville était le chef-lieu, à sa composition, à ses limites et à son organisation. Dans ce but, nous avons reproduit les principales chartes, en vertu desquelles des modifications ont été apportées dans la constitution de la seigneurie : tels sont les actes de 1300 et de 1329 concernant le partage de la succession de Gui de Lévis III et la formation du domaine de Léran.

Il ne suffisait pas de montrer quels étaient les devoirs des vassaux envers le seigneur ; il importait, pour avoir une idée plus complète du jeu des institutions féodales, de faire ressortir quelles obligations le roi et ses officiers exigeaient du seigneur. Quelques textes fournissent les éléments d'information nécessaires à l'étude de ces questions.

Nous terminons le recueil par un mémoire produit, en 1510, devant le parlement de Toulouse par un membre de la famille, qui demandait une part plus grande de sa légitime dans la suc-

cession de ses parents. C'est un état de la seigneurie de Mirepoix au moment où la branche aînée de la famille, après une série d'épreuves, était parvenue à un haut degré de puissance et de prospérité. Cet exposé avait pour but d'établir, d'après des données certaines, ce qu'était la terre de Mirepoix avec les villages du ressort, les revenus de chacun d'eux et les fiefs nobles en dépendant.

A cette époque finit le Moyen âge ; avec la Renaissance et les guerres de religion les institutions se modifient, et nous arrêtons notre publication lorsque s'ouvre une nouvelle période de l'Histoire.

Une carte, tracée d'après l'atlas de Cassini, est jointe au volume ; elle fait connaître quelle était, à l'origine, l'étendue de la seigneurie concédée par Simon de Montfort à Gui de Lévis I, le maréchal de son armée. Les couleurs indiquent les démembrements qui ont été la conséquence des partages de famille à différentes époques. Une légende fournit les explications nécessaires pour se reconnaître au milieu des pointillés et des couleurs, qui déterminent les lots des branches détachées du tronc pour former des fiefs distincts.

Trois tables ont été rédigées pour faciliter les recherches :

La première comprend, par ordre chronologique, la mention analytique des pièces du cartulaire et des annexes, sans distinction entre les deux parties ; elle est suivie d'une concordance entre le numéro des pièces et le feuillet où commence chaque acte.

La seconde est un glossaire de termes romans.

La troisième donne, par ordre alphabétique, les noms de personnes et de lieux.

# DISTRIBUTION DE L'INTRODUCTION

## PREMIÈRE PARTIE

**Événements historiques.**

### Chapitre I.

But de la publication et plan suivi.

Terre de Mirepoix avant la donation faite à Gui de Lévis I[er], en 1212, et pendant l'affermissement de la conquête, de 1212 à 1261.

Pièces justificatives.

### Chapitre II.

Terre de Mirepoix depuis l'affermissement de la conquête jusqu'à l'établissement du paréage, 1261-1390.

1° Étendue primitive de la seigneurie; démembrements et reconstitutions;

2° Événements. Rapports entre seigneurs et vassaux.

### Chapitre III.

Étude sur l'exercice du paréage depuis le début, en 1390, jusqu'au milieu du seizième siècle.

## DEUXIÈME PARTIE

**Institutions de la terre de Mirepoix du treizième au seizième siècle.**

---

*Avant d'aborder l'étude des documents, nous tenons à rendre hommage à la mémoire de M. l'abbé Gabaldo, en rappelant la part qu'il a prise dans la préparation de ce recueil.* F. P.

# INTRODUCTION

## PREMIÈRE PARTIE

### I. — ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

## CHAPITRE PREMIER

BUT DE LA PUBLICATION ET PLAN SUIVI.
TERRE DE MIREPOIX AVANT LA DONATION FAITE A GUI DE LÉVIS I^er^, EN 1212,
ET PENDANT L'AFFERMISSEMENT DE LA CONQUÊTE, DE 1212 A 1261.

En plaçant, en tête de la publication, une introduction comportant des développements relatifs aux événements et aux institutions, notre intention n'est pas de faire l'histoire de la seigneurie et de la ville de Mirepoix pendant la période du treizième au seizième siècle, correspondant aux textes édités. Nous voulons réunir et grouper les renseignements qu'on peut extraire du cartulaire et des annexes pour l'histoire générale et locale, pour l'étude des institutions féodales et de l'organisation municipale dans la région de Mirepoix.

Quatre volumes in-4° sont déjà consacrés à l'inventaire et au dé-

N.-B. — *Afin d'éviter les répétitions pour le renvoi au texte des documents (tome II), nous avons indiqué la page par l'abréviation C., p. Le numéro de la page est en chiffres arabes; les chiffres romains, qui parfois les accompagnent, s'appliquent aux articles du texte.*

Au lieu de reproduire le titre un peu long des quatre volumes de l'inventaire des archives de Léran, nous nous contentons, pour les citations, de mettre Inv. avec le n° du tome et de la page.

pouillement des Archives de la maison de Lévis[1] conservées, pour la plus grande partie, au château de Léran. Afin d'éviter des répétitions, nous nous sommes abstenus de revenir sur les sujets traités dans les volumes en question où les chercheurs trouveront les éclaircissements nécessaires.

Nous nous proposons de mettre particulièrement en relief tout ce qui a trait à l'organisation politique et sociale. Quelle était la situation de la région de Mirepoix, lorsque commencèrent les hostilités provoquées par la croisade des Albigeois ? Que devint-elle quand eut lieu l'établissement des vainqueurs ? Que furent les rapports entre vassaux et seigneurs ? Y eut-il une profonde transformation dans le régime des biens et des personnes ? Les textes du cartulaire de Mirepoix contiennent des éléments d'information qui répondent en partie à ces différentes questions. La conquête fut le résultat de la victoire. Quoique la déclaration paraisse paradoxale, il ressort de l'examen des textes qu'une fois la résistance brisée le pays ne fut pas mis en exploitation suivant les procédés violents, tels que ceux importés par Guillaume le Conquérant, lorsqu'il distribua les dépouilles des Anglo-Saxons à ses compagnons d'armes.

Dans le Sud-Ouest les vainqueurs, après le démembrement du comté de Toulouse, supprimèrent les petits fiefs qui constituaient autant de centres de résistance et dispersèrent les familles de la noblesse locale, les déracinèrent pour employer une expression moderne. On constitua des apanages, qui furent attribués aux principaux chefs de la croisade. Quant aux habitants qui avaient une attitude correcte sous le rapport religieux, on constate qu'ils n'eurent guère à éprouver de changement dans leur condition. Coutumes, franchises, organisation municipale, ils continuèrent à en jouir comme par le passé. L'évolution sociale ne s'arrêta pas; le mouvement d'émancipation

1. Archives du chateau de Léran. Inventaire historique et généalogique des documents. Toulouse, Privat, 4 vol. in-4°, 1903-1912.

T. I et II. — Branche Lévis-Léran et familles alliées.

T. III. — Branche aînée Lévis-Mirepoix.

T. IV. — Branches latérales de la maison de Lévis.

pénétra parmi la population indigène qui garda ses biens et ne fut pas, comme l'indiquent les passages de plusieurs chartes, exposée à subir le mélange d'immigrants étrangers. Les nouveaux maîtres étaient assez avisés pour ne pas ruiner une contrée où ils venaient s'établir à demeure fixe; ils voulurent maintenir la tranquillité et la prospérité du pays en assurant une administration régulière, respectueuse des droits acquis. Les préambules des chartes de concession et de transaction[1] contiennent des formules pleines de promesses. Bien qu'imposés par la conquête, les seigneurs n'avaient pas à leur disposition un pouvoir absolu. Quand un conflit éclatait, ce n'était pas à la force brutale que la solution était réservée; si les habitants se croyaient lésés dans leurs intérêts, ils avaient recours à des moyens qui leur permettaient de traduire le seigneur devant le sénéchal de Carcassonne ou les parlements de Paris et de Toulouse, le conseil du roi. Parfois, au lieu de perdre leur temps et leur argent à plaider pour le plus grand profit des hommes de loi, les parties recouraient à un arbitrage, mandaient un notaire et terminaient leurs différends par une transaction.

Pendant près de deux cents ans, depuis la constitution du fief de Mirepoix jusqu'à la fin du quatorzième siècle, entre seigneurs et vassaux ce n'est qu'une série de contestations, de luttes, de procès ; les sujets, toujours plus exigeants, obtiennent des concessions qui les poussent à formuler des revendications nouvelles; s'appuyant sur les franchises dont ils jouissent, ils cherchent à affaiblir l'autorité des maîtres. Ceux-ci, en 1390, sont obligés, pour leur défense, de recourir au roi à qui ils offrent d'être en paréage avec eux, c'est-à-dire de partager l'exercice du pouvoir par l'adjonction d'agents royaux aux officiers seigneuriaux.

Les habitants goûtèrent fort le régime du paréage; ils en profitèrent pour pratiquer un système d'équilibre aux dépens des uns et des autres. Aussi, depuis la conclusion de l'accord jusqu'à sa suppression par Louis XIV en 1657, quand un seigneur remboursait au roi la portion

1. Voir plusieurs préambules, notamment nos III, VI, VII, XII, XIV, XV, XXVIII, XXIX.

aliénée et reconstituait la juridiction à son profit, les vassaux s'imposaient des sacrifices, offraient au roi le montant du rachat pour rembourser le seigneur et rétablir le paréage. C'était une occasion, pour le pouvoir central, de revenir sur des mesures prises à la suite des circonstances et d'en annuler l'effet dès que la chose devenait possible.

Tels sont les faits qui se dégagent de notre cartulaire; ils montrent comment, par la constitution d'un grand fief, les rois parvinrent à organiser une importante partie du Sud-Ouest enlevée aux hérétiques albigeois et aux dynasties méridionales.

Ce fut à Gui de Lévis I que fut donné le lot le plus important, celui de Mirepoix. La famille de Gui tirait son origine du village de Lévis dont elle prit le nom. Philippe[1], qui vivait dans la seconde moitié du douzième siècle, est le premier de la race dont fasse mention l'histoire; il avait une grande situation dans l'Ile-de-France et remplissait d'importantes fonctions à la cour du roi Philippe-Auguste. Son fils Gui continua les traditions et contribua à accroître la grandeur et la puissance de sa maison. En l'an 1208, le pape Innocent III fit prêcher la croisade contre les hérétiques albigeois, qui s'étaient répandus dans toute la région soumise au comte de Toulouse et aux représentants de diverses branches de sa famille. Simon de Montfort et un certain nombre de seigneurs des environs de Rambouillet, ses voisins, ses vassaux ou parents, répondirent à l'appel du Souverain Pontife. Simon, mis à la tête de l'armée, prit comme principal lieutenant Gui de Lévis.

En 1209, commença une série d'hostilités qui prirent fin en 1229, au traité de Paris. Nous ne relaterons que les faits utiles à la démonstration de notre sujet. Mirepoix fut donné à Gui de Lévis qui, avec le titre de seigneur de cette ville, fut désigné comme maréchal, tout simplement, ou comme maréchal d'Albigeois ou de Mirepoix. Cette qualification, vers la fin du quinzième siècle, s'est transformée en celle de maréchal héréditaire de la Foi, que porte encore le chef de la maison[2].

1. Inv., t. I, pp. 1 et 7. — 2. *Ibid.*, pp. 39 et 41.

En 1212, Simon de Montfort convoqua à Pamiers une assemblée générale de nobles, de prélats et de bourgeois notables. On rédigea, pour l'administration du pays conquis, un statut comprenant quarante-six articles[1]. Par cet acte fut confirmé l'établissement des chevaliers français dans les terres[2] confisquées ; parmi les bénéficiaires, outre Gui de Lévis, on peut citer les Bruyères à Chalabre, les Voisins à Arques.

En 1213, Simon de Montfort rompit à Muret la coalition formée contre lui par les comtes de Foix, de Comminges, de Toulouse et par le roi d'Aragon, Pierre Ier, qui fut tué dans la bataille. Malgré leurs succès, les croisés continuèrent de rencontrer une vive résistance ; les populations se soulevaient à mesure que leurs vainqueurs abandonnaient une région pour aller en soumettre une autre. En 1218, Simon fut obligé de mettre le siège devant Toulouse où il trouva la mort, le 25 juin, Amaury, son fils aîné, lui succéda dans tous les états du Sud-Ouest, mais se trouva dans une situation embarrassée. Les habitants crurent que la disparition du chef de la croisade amènerait leur délivrance : la guerre se ralluma. Le comte de Foix Raymond-Roger rentra dans Pamiers et s'attarda au siège de Mirepoix ; il mourut devant cette place le 23 mars 1223. Les anciens coseigneurs de cette ville s'empressèrent de reprendre possession de leur domaine. Au lieu de 35, comme en 1207, ils n'étaient plus que 14 ; ils allèrent à Pamiers[3] rendre dans une cérémonie solennelle hommage au comte de Foix, Roger-Bernard II, fils de Raymond-Roger ; tout en protestant de leur fidélité, ils se réservèrent le droit de détruire, à l'exception d'une tour, les fortifications existant avant l'arrivée des conquérants[4] ; ceux-ci sont désignés sous le nom de croisés, *cruce signati*. Le triomphe des réintégrés fut de courte durée ; quelques années après, ils furent obligés de se disperser et de rendre la place à ceux qui les en avaient déjà expulsés.

La situation d'Amaury de Montfort était de plus en plus compro-

1. Inv., t. I, p. 31.
2. *Ibid.*, p. 31.
3. Pour le nombre des coseigneurs, voir plus loin, p. 15.
4. Pièces justificatives, n° IV, hommage du château de Mirepoix.

mise; abattu par une série de revers, n'espérant plus aucun secours, il céda ses droits sur le comté de Toulouse au roi de France Louis VIII. Ce prince, écoutant les exhortations du Saint-Siège, comptant sur l'appui du clergé, désireux, comme son père Philippe-Auguste, d'agrandir le domaine de la monarchie, accepta ces propositions. Il mourut en 1226, avant d'avoir mené l'entreprise à bonne fin. Le soin de terminer la guerre incomba à sa femme Blanche de Castille, tutrice de son fils Louis IX. La paix fut conclue à Paris, devant le portail de Notre-Dame, le 12 avril 1229, en présence du roi, du comte de Toulouse, des légats du Pape et d'un grand concours de prélats et de nobles. Si les biens situés dans le diocèse de Toulouse furent restitués au comte, la terre de Mirepoix, dite du Maréchal, en fut exceptée et remise à Gui de Lévis qui devait relever directement du roi[1].

C'était une nouvelle et éclatante confirmation de la donation précédente. Comme preuve de la bienveillance de la cour à son égard et en récompense des services rendus pendant les dernières campagnes, le roi Louis IX, en 1226, lui avait octroyé en accroissement de fief le château de Montségur[2].

Mirepoix, par sa position, était un poste qu'il importait d'occuper fortement pour empêcher toute tentative de résistance et pour disperser les hérétiques; ils en avaient fait un centre de réunion entre Carcassonne, Fanjeaux, le pays de Sault et le comté de Foix. C'était pour eux une terre de prédilection. Nous en avons la preuve dans les dépositions faites devant les inquisiteurs par les principaux fauteurs de l'hérésie, qui, en partie, appartenaient à la noblesse dépouillée et à des familles notables. Poursuivis au milieu du treizième siècle, ils firent allusion à des faits qui s'étaient passés au moment où les effets de la Croisade se faisaient sentir.

En 1244, Roger de Mirepoix, ancien coseigneur de cette ville,

1. « Et dimittet nobis totum episcopatum Tholosanum, excepta terra Marescalli, quam ipse Marescallus tenebit a domino rege. » *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, c. 887.

2. Inv., t. I, p. 37.

raconta à ses juges quels étaient, en 1208, les agissements des partisans et des agents de la secte qui faisaient des prédications devant une nombreuse assistance[1]. Le diacre Raymond de Péreille, à la fin de ses sermons, était, de la part d'un grand nombre de croyants, l'objet d'une démonstration qu'on appelait l'*adoration*. Les femmes formaient une congrégation de *parfaites*[2], dont l'existence était connue de tous et protégée par la noblesse du pays. Les hérétiques de la région se réunissaient parfois en assemblées plénières dans la ville. En 1206, il y eut une sorte de concile, qui comprit jusqu'à six cents personnes, pour discuter et résoudre diverses questions. Semblable affluence indiquait que la population était gagnée à l'hérésie; les adhérents allaient, venaient et circulaient publiquement, en toute liberté; ils donnaient la main à ceux du comté de Foix, du Languedoc, de la Cerdagne, de la Catalogne et du pays de Sault.

Un autre accusé, Arnaud Roger, l'un des coseigneurs de Mirepoix, déclara qu'avant 1209 la puissance des hérétiques dans cette ville venait de la faveur que leur témoignaient les nobles de la contrée. Les coseigneurs s'étaient engagés à recevoir de leurs vassaux, au lit de mort, le *consolamentum* ou confession suprême.

Les dames de Mirepoix passaient pour plus ferventes que celles de Fanjeaux; l'une d'elles, *Forneria*, mère d'Arnaud Roger, pendant vingt ans, soutint la secte, dirigea des communautés de femmes à Mirepoix, Lavelanet, Montségur.

Guillaume d'Arvigna donna des détails sur la situation de l'hérésie dans la région en 1206; sa mère et sa grand'mère recevaient publiquement les hérétiques; en 1221, il assista lui-même à des assemblées qui se tinrent à Mirepoix chez un prieur de la secte, il y rencontra des nobles, comme Arnaud de Castelbon et Roger de Comminges. Un des anciens coseigneurs, Raymond de Rabat, alla mourir chez son gendre, à Lordat. A cette époque, une localité du voisinage, Dun, était un centre de ralliement des seigneurs dévoués à la cause,

1. *Histoire de Languedoc*, t. VIII, cc. 1147-1151.
2. Les hérétiques s'appelaient *parfaits*.

comme ceux d'Arvigna, de Romengoux; on les appelait *milites de Dano* : les chevaliers de Dun[1].

Au moment où la donation en fut faite à Gui de Lévis I, la ville de Mirepoix ne comprenait pas dans son ressort les localités, qui plus tard en constituèrent les annexes pour former un important domaine.

Quelques chartes permettent de connaître, au moins un siècle avant la croisade, les petits fiefs, leurs possesseurs et leurs suzerains. Alors, il n'était pas question du Languedoc : toute la région comprise entre les Pyrénées et la Montagne-Noire, dans les vallées de l'Ariège, de l'Hers, de l'Aude, de l'Orb, du cours moyen de la Garonne, placée sous la suzeraineté du comte de Toulouse, appartenait à la maison de Carcassonne et était partagée entre différentes branches de la famille, les comtes de Foix, les vicomtes de Carcassonne et de Béziers et quelques seigneurs de moindre importance. La contrée longeant la chaîne pyrénéenne, quelques enclaves de la plaine et du plateau central se rattachaient à l'autorité du comte de Barcelone, puis à celle de leurs héritiers et successeurs les rois d'Aragon. Les prétentions de ces derniers ne furent abandonnées qu'à la suite du traité de Corbeil conclu, en 1258, entre saint Louis et Jacques le Conquérant. La ligne du partage des eaux forma la frontière entre la France et l'Espagne.

Si Mirepoix était dans le comté de Foix, plusieurs localités, qui plus tard en furent les annexes, comme Lagarde, ressortissaient à une autre juridiction. La féodalité méridionale était encore en période de formation : les limites entre chaque domaine étaient imparfaitement fixées. Suivant les héritages, les aliénations, les partages, les conventions faites par les possesseurs, les fiefs ne restaient pas longtemps dans la même famille, changeaient de maîtres, se répartissaient entre plusieurs coseigneurs qui restaient dans l'indivision. Aussi est-il difficile de projeter quelques lumières dans ce chaos et, par suite des mutations fréquentes, de donner avec précision des indications sur la géographie politique de la région. Au moyen de documents reproduits

1. Nous avons recueilli ces détails caractéristiques dans le cartulaire de Prouille édité par Jean Guiraud, t. I, préface, pp. CCXXXIII-CCXLVII, Paris, Picard, 1907.

par quelques auteurs, surtout dans l'*Histoire de Languedoc*, transcrits dans la collection Doat[1], retrouvés aux archives de Léran, on peut avoir quelques renseignements sur Mirepoix et plusieurs bourgs qui complétèrent la donation faite à Gui de Lévis Ier.

Le premier document où l'histoire fasse mention de Mirepoix est une charte du 23 janvier 1062, en vertu de laquelle Raymond Bataille et ses deux frères cèdent à la comtesse Rangarde et à son fils Roger, comte de Carcassonne, les châteaux de Prouille et de Mirepoix et lui en rendent hommage[2]. En 1095, Roger II, comte de Foix, et son fils Roger III, en 1110, reconnurent que le château de Mirepoix était un fief relevant de la vicomté de Carcassonne[3].

En 1084, nous trouvons un Arnaud de Bellissen qui prêta serment de fidélité pour ce même château à la comtesse Ermengarde de Carcassonne et à son fils Bernard Aton[4]. En 1125, cette même formalité fut remplie envers le comte de Foix par Roger de Mirepoix, Arnaud Roger et Roger Isarn[5]. Le 9 janvier 1152, Pierre-Roger, fils de Bellissen, s'acquitta de ses devoirs féodaux envers Bernard Aton[6].

Le 4 juillet 1159, onze coseigneurs, dont Raymond de Rabat, époux d'Ave, fille de Roger de Mirepoix, Guillaume Roger, Pierre de Marliag, Bernard d'Arnave, Roger Isarn, Guillaume Bataille, fils de Bellissen, jurèrent fidélité à Roger-Bernard Ier, comte de Foix, dans le même but[7].

Les actes d'hommage sont rédigés d'après un même type de formules : le vassal jure au suzerain qu'il gardera le château en veillant qu'il n'y soit porté aucun dommage ; il s'engage à le rendre à pre-

1. Bibliothèque nationale.
2. *Hist. de Languedoc*, t. III, p. 340 ; t. V, Pr., 261-CCXVIII, cc. 516-517.
3. *Ibid.*, t. III, pp. 477 et 594.
4. *Ibid.*, t. V, Pr., 363, c. 692-IV.
5. *Ibid.*, t. V, Pr., 503, c. 956.
6. Hommages des châteaux de Mirepoix et de Niort en 1152, *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, t. X, p. 420, Foix, 1906.
7. *Hist. de Languedoc*, t. III, p. 814 ; t. V, Pr., 630-DXXII, c. 1227. En 1159, les coseigneurs étaient onze ; trente-cinq en 1207, quatorze en 1223, voir plus haut, p. 11.

mière réquisition. Au cas où la forteresse viendrait à tomber au pouvoir d'autrui, le vassal promet au suzerain de faire ce qu'il pourra pour la lui faire restituer. En 1207, les coseigneurs accordent[1] une charte de coutumes aux habitants ; ils sont au nombre de trente-cinq : nous venons de voir qu'en 1159 ils étaient onze. Le chiffre croissant de possesseurs était sans doute dû à ce qu'ils préféraient rester dans l'indivision plutôt que de procéder à un partage ou à tout autre genre d'arrangement. Le serment de fidélité était tantôt rendu au vicomte de Carcassonne, tantôt au comte de Foix. En principe, il semble que le territoire de Mirepoix était dans la mouvance de la vicomté de Carcassonne jusqu'au douzième siècle ; plus tard cession en fut faite au comte de Foix qui fit hautement valoir ses droits en 1207, lorsqu'il ratifia la charte de coutumes et, en 1223, lorsqu'après la reprise de Mirepoix les coseigneurs vinrent lui rendre hommage et contracter alliance avec lui[2].

Comme nous l'avons dit, Mirepoix fut choisi comme centre d'une seigneurie formée avec des territoires qu'occupaient diverses familles nobles. Un petit pays, appelé l'Olmois, *Ulmesium*, dont les bourgs principaux étaient Roquefort, Laroque et Villeneuve, fut absorbé dans le nouveau domaine. En 1145, il était en la possession des frères Raymond et Bertrand de Péreille, qui rendaient hommage au vicomte de Béziers ; en 1162, il appartenait à la famille de Dun qui se déclara vassale du comte de Foix.

Le Dunois, avec son chef-lieu Dun, avait toujours été dans le comté de Foix[3]. Le château fut même donné comme gage à Bernard Aton et à sa mère la comtesse Ermengarde par le comte de Foix, Roger II, lorsque, en 1095, il lui emprunta une somme pour l'expédition de Terre Sainte, se réservant de ne se libérer qu'à son retour de Jérusalem[4].

En ce qui concerne Merviel, les seigneurs Bérenger et son frère

1. Voir plus loin, au chapitre des Institutions, les clauses de cette charte.
2. Pièces justificatives, n° IV. *Hommage du château de Mirepoix.*
3. *Hist. de Languedoc*, t. V, cc. 406, 409, 825, 928.
4. *Ibid.*, t. V, c. 737.

Raymond, fils d'Adalaïs, se reconnurent les vassaux du vicomte de Béziers[1].

Quant à Lagarde, le domaine était resté à la disposition du roi d'Aragon comme d'autres terres provenant de la maison de Carcassonne; par acte passé à Tortose, en janvier 1197, Pierre II en fit don à titre d'alleu à Guillaume de Lordat et aux siens[2].

Constitué par l'annexion de ces petites seigneuries à un centre important, le fief de Mirepoix reçut sa consécration officielle par le traité de Paris et ne subit plus de modifications notables jusqu'au partage opéré en 1300, après la mort de Gui III. Il comprenait presque toute la vallée de l'Hers sur plus des trois quarts de son cours supérieur, avec les deux bassins complets de deux affluents de gauche, le Touyre et le Douctouyre; il s'étendait, en outre, sur la rive droite de l'Ariège dans le comté de Foix, entre Varilhes et Pamiers, sur la rive gauche de l'Aude entre Limoux et Alet.

S'appuyant au midi sur les Pyrénées, au pied du Saint-Barthélemy, contrefort de la grande chaîne, la seigneurie formait frontière du côté du Roussillon; au nord elle descendait jusqu'à Fanjeaux. Vers l'ouest elle s'arrêtait à deux lieues de Pamiers; vers l'est, après avoir décrit des courbes saillantes et rentrantes, elle rejoignait Limoux[3].

Cette même donation comprit des terres situées dans le Bas-Languedoc, près de Béziers, Sérignan, Mèze, Florensac, et d'autres dont nous n'avons pas à nous occuper, pas plus que de celles de l'Ile-de-France restées dans la possession de la famille. Nous n'avons en vue que le fief de Mirepoix.

1. Pièces justificatives, II. Hommage de Merviel.

2. *Ibid.*, III. — Don de Lagarde.

3. Le fief de Mirepoix mesurait dans sa plus grande largeur 50 kilomètres et 46 dans sa largeur : il présentait une superficie de 70 kilomètres carrés. Les localités constituant le fief sont, depuis la formation des départements : dans l'Ariège, le canton de Mirepoix, moins Queilhe, Belloc, Saint-Quintin, la plus grande partie de celui de Lavelanet; Dalou, Gudas, Ségura, Vira et d'autres villages dans celui de Varilhes. Les cantons de Fanjeaux, de Chalabre, de Limoux et de Castelnaudary dans l'Aude ont des localités qui ressortissaient à la juridiction féodale de Mirepoix

Dans son domaine, Gui de Lévis Ier constitua des fiefs nobles qu'il répartit entre des gentilshommes venus, comme lui, du Nord, et qui avaient, sous ses ordres, pris part à la croisade. Parmi eux étaient les L'Étendard, à qui revint la terre de Laserpent. Afin de mieux les attacher à leur cause, les seigneurs de Mirepoix, du moins à l'origine, conférent aux représentants de ces familles les principales charges du fief suzerain, comme celle de sénéchal attribuée à des membres de la famille de L'Étendard.

Gui de Lévis Ier mourut en 1233, laissant à Gui II, son fils aîné, un héritage, qui lui assurait une des plus grandes situations féodales dans le Sud-Ouest. Pour achever l'œuvre de la conquête, il restait à réduire les derniers défenseurs de l'indépendance méridionale.

Si l'hérésie albigeoise, soutenue par les représentants de la féodalité qui en faisaient une question nationale, avait été vaincue à Muret et avait succombé comme puissance politique par l'intervention du roi de France, elle n'était pas complètement abattue. Les titulaires de grands fiefs, comme les comtes de Toulouse et de Foix, le vicomte de Béziers, disparaissaient ou étaient amoindris ; la petite noblesse, quoique dispersée, s'agitait, ses tronçons essayaient de se rejoindre : il y avait encore une résistance susceptible d'inspirer quelque inquiétude. En 1240, Trencavel, vicomte dépossédé de Béziers et de Carcassonne, avait essayé de se mettre à la tête des mécontents pour secouer le joug. Cette tentative eut pour résultat d'amener des mesures de répression qui fortifièrent la position des vainqueurs. En 1244, il ne restait plus à soumettre que le château de Montségur qu'avaient repris ses anciens seigneurs Pierre-Roger de Mirepoix et Raymond de Péreille, ardents partisans de Trencavel; ils en firent un refuge redoutable où ils s'étaient fortifiés, vivant dans un état presque complet d'indépendance. Pour venir à bout de leur résistance et mettre fin aux dernières convulsions de l'hérésie révoltée, il fallut entreprendre un siège en règle; il commença au mois de mars 1244 et se prolongea jusque dans le courant de l'été. Après une vigoureuse défense, les assiégés ne purent repousser une escalade pendant laquelle ils furent surpris : ils capitulèrent à la condition de livrer plus de deux cents

hérétiques des deux sexes, parmi lesquels était un évêque de la secte. Un certain nombre furent brûlés au pied de la forteresse, quelques-uns parvinrent à s'échapper[1]. Le château revint à Gui de Lévis II, qui en fit hommage au roi en juillet 1245. Il devint lors du partage de 1300, avec la baronnie de Lagarde, le siège d'une seigneurie en faveur de François de Lévis. Nous savons qu'au cours du quatorzième siècle ce domaine passa à la branche aînée, pour ne plus en sortir, par le mariage de l'héritière Élips avec le chef de la maison Roger-Bernard de Lévis I, son cousin[2].

Après la chute de Montségur, la noblesse, qui avait pris fait et cause pour l'hérésie, fut dispersée ou réduite à l'impuissance. Il y a peu de familles dont on puisse retrouver les traces au delà du quatorzième siècle : les Rabat se sont perdus dans une branche bâtarde de la maison de Foix ; les Château-Verdun se sont maintenus jusqu'aux guerres de religion au seizième siècle, et leurs derniers rejetons ont trouvé la mort dans les troubles de cette époque. Seuls les Lordat se sont perpétués dans la région ; une branche latérale, établie à Labastide-Garderenoux, était devenue vassale des Lévis. Parmi toutes ces familles, l'une des plus importantes était celle qui portait le nom patronymique de Mirepoix, et, à chaque génération, on rencontre un Roger. A la fin du onzième siècle, un Roger suivit en Terre-Sainte le comte de Toulouse, Raymond de Saint-Gilles, lors de la première croisade. Avant de partir, lui, sa femme Serène et leur fils Bernard firent une donation à l'abbaye de Caunes. Il mourut, comme on le signale à la fin de la charte, sur le chemin de Jérusalem : « *Arrepto itinere Jerosolymitano, ibidem defunctus est*[3]. »

On retrouve des représentants de cette race jusqu'au milieu du quatorzième siècle dans un certain nombre d'actes, surtout dans les hommages. Un d'eux fréquentait les troubadours ; il était un des admirateurs de la belle Étiennette, surnommée la louve de Pénautier[4].

1. *Hist. de Languedoc*, t. VI, pp. 768-769. *Inv.*, t. I, pp. 48-50.
2. *Inv.*, t. III, pp. 105-106.
3. *Hist. de Languedoc*, t. III, p. 483 ; t. V, cc. 778-779.
4. *Ibid.*, t. VI, p. 556.

Plusieurs membres se firent remarquer dans les rangs des hérétiques, et nous avons vu[1] qu'ils avaient fait de Mirepoix un foyer de propagande et un centre de résistance. Obligé d'abandonner le fief acquis par les croisés, Pierre-Roger s'était retiré à Montségur où il se trouvait en 1242. A ce moment la mort des inquisiteurs, qui parcouraient le comté de Toulouse, fut résolue. Les conjurés envoyèrent des émissaires à la forteresse pour demander des hommes capables de mettre le projet à exécution. Le châtelain, qui était Pierre-Roger, réunit une troupe de sicaires et n'hésita pas à en prendre la direction. Il pénétra dans la maison d'Avignonet où résidaient les quatre inquisiteurs et, avec l'aide de ses compagnons, il les assassina. Le fait eut un grand retentissement[2]; la juridiction inquisitoriale ouvrit une enquête qui n'était pas encore finie quand la place de Montségur eut succombé. Les dépositions contiennent des détails sur les circonstances du crime et sur le rôle de Pierre-Roger[3].

Dans la seconde partie du treizième siècle, un Roger de Mirepoix figure comme témoin dans l'acte par lequel, en 1275, Esclarmonde, sœur du comte de Foix, reine de Majorque, renonça, moyennant le paiement d'une dot, à ses droits sur la succession paternelle[4].

Le dernier membre de cette famille, dont nous trouvons trace, est un Raymond-Roger qui, en 1356, occupait le château de l'Herm[5], aux portes de Foix, où il y vivait comme un proscrit ou plutôt comme un chef de bandits; il se livrait, dans la région, à de tels actes de dévastation que les habitants de Foix, poussés à bout, se réunirent et allèrent détruire ce repaire de brigands[6].

La défense de Montségur fut la dernière tentative de soulèvement contre la domination des conquérants. L'Inquisition se chargea de réduire les hérétiques. La royauté capétienne avait, dans le Sud-Ouest,

1. Plus haut, pp. 12-13.
2. *Hist. de Languedoc*, t. VI, p. 739.
3. *Ibid.*, t. VIII, cc. 1151-1159.
4. *Ibid.*, t. IX, p. 48.
5. *Ibid.*, t. IX, p. 662.
6. Pasquier, *Épisode de la vie municipale à Foix sous Gaston Phœbus*. Foix, 1888, *Bulletin de la Société Ariégeoise*, t. II, p. 252.

atteint son but : les états du comte de Toulouse étaient unis à la France autant que les autres provinces du royaume; la guerre de Cent ans en a donné la preuve éclatante. Pendant toute cette période, aucune région ne tenta de profiter des troubles pour revendiquer son indépendance ou son autonomie; les populations voisines de la Garonne ne songèrent pas à se joindre aux Anglais de la Guyenne; celles vivant sur le versant des Pyrénées ne firent aucune démarche pour reconnaître à nouveau la suzeraineté des rois d'Aragon auxquels tant de souvenirs les rattachaient. Même dans les moments critiques, les rois ont trouvé dans les provinces du Sud-Ouest un point d'appui qui leur faisait parfois défaut outre-Loire.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

## ARCHIVES DU CHATEAU DE LÉRAN. A I-5[3].

### I. — *Hommage à Roger-Bernard Ier, comte de Foix, des châteaux des Laroque-d'Olme et de Roquefort, par Pierre de Dun et sa famille.*

**1160.** — 27 novembre.

Anno ab Incarnatione Domini MCLX°, secunda indictione, ego, Petrus de Du, et uxor nostra Sibilia, et infantes nostri, et ego Bernardus Ramundi, frater ejus, et nos omnes simul, donamus tibi Rogerio Bernardi, et infantibus vestris, et omni posteritati vestre, totum quod habemus vel habere debemus in tolosano episcopatu, juste vel injuste, in castello et in villis et in silvis et in bosquis, atque in garrigis vel etiam in aquis, [in terris] cultis vel incultis. Et quidquid antea [vel] in futurum habuerimus vel adquirere poterimus aliqua voce, donamus vobis et posteritati vestre,

sine omni inganno et sine omni retinemento, preter castellum de Laroque et castellum de Roquefort.

Et ego, Rogerius Bernardi, comes de Foix, reddo omnibus vobis supradictis omnem predictum honorem, ut teneatis de usu et potestate mea *a feu.*

Et quando, ego, supradictus Rogerius Bernardi, vos demandarey los castels et las forsas o lo castet o la forsa, ni om per mi, à tots o à la un de vos, et pagad, ab forfait et senes forfait, sine lucro de honore nostro et de aver, michi reddetis vel cui ego mandavero sine nostro inganno. Et hoc vobis juramus, tactis sacrosanctis Evangeliis.

Facta [est] carta, mense novembris, feria XXVII[a], regnante Ludovico rege.

Signum Bertrandi de Marlas et Petri Rogerii, fratris ejus. Signum [B] de Belpoig; Signum Ramundi de Salas. Signum Ramundi de Verniola. Signum Guilhem de Arcunia. Signum Ramundi de Vilas.

Berengarius scripsit jussione et mandato et mandamento Petri de Du et Bernardi Ramundi, fratris ejus, et omnium predictorum testium.

## ARCHIVES DU CHATEAU DE LÉRAN. A I-5[2].

II. — *Hommage rendu par le seigneur de Merviel, au vicomte de Béziers, de la terre et seigneurie dudit bien avec ses dépendances.*

**1183.** — Octobre.

In nomine Domini. Anno Nativitatis ejus MCLXXXIII, mense octobris, regnante rege Philippo, ego, Berengarius de Muro Vetulo, et ego Ramundus, frater ejus, nos ambo, simul, filii de Adalaixe, per nos, per fratres nostros, bona fide, et sine dolo, cum hac carta, juramus quod super hec sancta quatuor evangelia, tibi, Rogerio, vicecomiti Biteris, filio Sancie, vitam tuam et membra tua que corpori tuo adherent, et castrum de Muro Vetulo et fortias que ibi modo sunt vel in antea fuerint [defendemus], ita quod te non occidemus, nec occidi faciemus, nec de membris tuis aliquid tibi auferemus, nec auferri permittemus, nec etiam auferemus tibi vel au-

ferri consentiemus castellum de Muro Vetulo, nec fortias que ibi sunt vel fuerint.

Et si forte aliquis homo vel femina castellum de Muro Vetulo vel fortias que ibi sunt vel fuerint, vel aliquid de castello vel de fortiis tibi abstulerit, cum illo vel illa homine vel femina, finem vel societatem vel amorem nullo modo habebimus, donec castellum vel fortias vel illud quod inde amiseris habeas totum recuperatum. Et inde fideles adjudatores, pro posse nostro et viribus nostris, erimus sine lucro tui honoris vel tue pecunie. Et quamdiu castellum habebimus vel fortias habere poterimus, illud castellum vel fortias tibi et tuis reddemus, quotiescumque habere vel recuperare volueritis.

Hujus rei sunt testes Ysarnus Bernardi, vicarius Carcassone, Petrus Vassali; Berengarius de Caneto, Bernardus de Capistagno, Guillelmus de Abilione, Ramundus Leddarius, Petrus de Sancto Genesio, Bernardus [de] Burgundo et Bernardus Cota qui, rogatus a predictis, hoc scripsit.

Copie prise sur la charte conservée dans les archives de la tour ronde de Foix, 24 janvier 1687.

## ARCHIVES DU CHATEAU DE LÉRAN. A 1-5[4].

### III. — *Donation faite par Pierre, roi d'Aragon, comte de Barcelone, à Guillaume de Lordat, du château de Lagarde.*

**1197.** — 29 décembre.

Hoc est translatum fideliter IV Kalendas julii anno MCCXXVII.

Manifestum est omnibus quod ego, Petrus, Dei gratia, rex Aragonie et comes Barchenonie, per me et successores nostros, dono, laudo atque concedo tibi Guillelmo de Lordato, et tuis quibus volueritis, ipsum castrum de Lagarda cum [appartinenciis] omnibus que tibi pertinent vel pertinere debent, ubicumque sint; et cum presenti instrumento, de nostro jure et dominio, et in vestrum jus et tenedorem (*sic*) trado in proprium alodem francum et liberum per usque tempus, absque ullo retinemento, sicut potest dici et intelligi, ad profectum vestrum et vestrorum, melius

et sanius, ad omnes vestras vestrorumque voluntates faciendas secure, ut potest esse.

Quod nulla persona contra hanc donationem venire non presumat; sed, propter multa bona servitia que nobis fecisti, firma semper et inconcussa permaneat [illa donatio].

Datum Tortose IV kalendas januarii, anno Domini MCXCVII[o].

Signum mei, Dei gratia, regis Aragonie et comitis Barchinonie. Signum Guillelmi de Lordato. Signum Arnaldi de Castro-Bono. Signum Bernardi de Portello. Signum Petri de Taurega. Signum de Corrone, domini regis notarii, et hoc scripsit die et anno que supra.

Hoc translatum fuit factum in presentia d'En Hugone de Medrano, prioris de Organa, et de Hugone de Aquis.

Signum Hugonis de Aquis, qui hoc translatum firmamus.

Raymundus, presbyter, qui hoc translatum scripsit die et anno quo supra.

Copie faite d'après une pièce conservée dans les archives de la tour ronde de Foix, 24 janvier 1680.

## ARCHIVES DU CHATEAU DE LÉRAN. A 1-5[5].

## IV — *Hommage de la terre et du château de Mirepoix à Raymond-Roger, comte de Foix*[1].

**1223.**

In Dei nomine. Anno Incarnationis ejusdem. MCCXIII[o], Philippo rege, notificetur cunctis, tam presentibus quam futuris quod, nos, domini hujus castri Mirapiscis, videlicet, Petrus Rogerii et Izarnus, ejus, frater, et ego, Lupus de Fuxo, pro me, et pro Bernardo de Durbano, et ego, Ramundus de Ravato, et ego, Arnaldus Rogerii per me, et per consobrinam meam, Galardam, et, ego, Bernardus Batalha de Mirapisce, et ego, Atho Arnaldus de Castro Verduno, et ego, Izarnus de Castillione, et ego, Bernardus de Artinaro, per me et per Arnaldum de Lordato, nos omnes prescripti,

1. Cette charte a été reproduite avec quelques variantes, surtout pour les noms propres, dans l'*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. VIII, Preuve 226, cc. 767-768.

simul et in unum, per nos et per omnes nostros successores, bono animo et voluntate gratuita, non decepti, non coacti ab aliquo, facimus firmum pactum et firmum statutum vobis domino Ramundo Rogerii, comiti Fuxi, et filio vestro Rogerio Bernardi, et vestro succedenti ordinio, quod castrum de Mirapisce, fortiam et fortitudines jam dicti castri, vobis reddemus quomodo vestra voluntas fuerit, cum paucis vel cum multis, cum delicto vel sine delicto, in nocte vel in die. Item cuicumque ex nobis dominis jam dictis prenominatum castrum petieritis vel requisieritis, ibimus in illa hora, sine consilio alterius et sine omni dilatione, vobis vel vestris ipsum castrum jam dictum et fortitudines que ibi fuerint reddemus, sive quocumque [modo] maluerimus, si nostra voluntas fuerit.

Et habebimus licentiam diruendi prescriptum castrum usque ad turrim, scilicet omnes fortitudines que ibi sunt vel fuerint, preter turrim, sicut olim, antequam cruce nunquam signati fuissent in ista partria, stabat.

Preterea, nos omnes predicti domini, quando nobis placuerit, et sine vobis habebimus licentiam et potestatem quod jam dictum castrum diruamus usque ad turrim, quando cognovimus et cognoverimus quod sit factum ad commodum a nobis et vobis. Et ita vos ipsi, cum nobis et sine vobis, habetis licentiam et potestatem diruendi predictum castrum et fortitudines ejus, absque turre, quomodo vos cognoveritis; quod sit factum ad commodum a nobis et vobis.

Item quando hoc fuerit transactum, sicut dictum est, jam dictum statutum et conventiones sint solute et definite ex unaquaque parte a nobis et vobis in istas cartas scindantur[1]. Sed tantum solum teneamus nos et vos tales conventiones, sicut patres nostri quondam habuerunt et tenuerunt, sicut melius in nostris et vestris cartis continetur.

Et ita mandamus vobis et vestris, per nos et per omnes nostros, dominationem et fidelitatem omni tempore et sine omni inganno a nobis et vobis.

Hec omnia jam dicta firmiter tenebimus et contra non veniemus nec venire faciemus nostro inganno vel consilio. Et hoc juramus, hiis tactis sacrosanctis quatuor Dei evangeliis, cum manibus nostris dextris corporaliter.

Hoc fuit factum in presentia Arnaldi de Castro Bono, et Arnaldi Barbe et Guilhelmi de Luco Albo, et Vitalis Boni Pueri, qui, de hoc facti testes sunt.

1. *Scindantur*. Que le contrat fasse l'objet d'une double charte, dont chaque partie ait un exemplaire.

Item Izarnus de Castellione juravit jam dictas conventiones in presentia Primargui de Mirapisce, et Arnaldi Berengarii et Arnaldi Barbe et Guilhelmi de Adalone, qui de isto pacto testes sunt.

Item Isarnus de Fanojove et Bernardus de Arvinhano juraverunt et mandaverunt prescriptas conventiones in posse Bernardi Amelii de Pailhes junioris et Guilhelmi de Camely, et Petri [de] Rubeu et Arnaldi Sartoris et Bernardi d'En Arga, in capite castri Appamiarum, jussu omnium predictorum.

Carbonellus de Alsono hanc cartam scripsit in novissima hebdomade istius mensis martii, in feria secunda.

## LISTE CHRONOLOGIQUE DES SEIGNEURS DE MIREPOIX

### DU TREIZIÈME SIÈCLE A LA RÉVOLUTION[1]

| | |
|---|---|
| PHILIPPE I^er | 1179-1204 |
| GUI I^er [2] | 1204-1233 |
| GUI II | 1233-1261 |
| GUI III | 1261-1299 |
| JEAN I | 1299-1319 |
| JEAN II | 1319-1362 |
| ROGER-BERNARD I | 1362-1395 |
| JEAN III | 1395-1397 |
| ROGER-BERNARD II | 1397-1418 |
| PHILIPPE II | 1418-1442 |
| JEAN IV, *frère du précédent* | 1448-1493 |
| JEAN V | 1493-1533 |
| PHILIPPE III | 1533-1571 |
| JEAN VI | 1571-1607 |

1. Pour faciliter les recherches en vue de déterminer les époques pendant lesquelles les chefs des branches de Mirepoix et de Léran se sont succédé dans chacun de ces fiefs, nous donnons la liste chonologique desdits seigneurs.

A moins d'indication contraire, la succession est faite de père à fils.

2. Il ne devint seigneur de Mirepoix qu'après la donation à lui faite, en 1212, par Simon de Montfort.

| | |
|---|---|
| Antoine-Guillaume, *frère du précédent* | 1607-1627 |
| Alexandre | 1627-1637 |
| Jean VII | 1637-1650 |
| Gaston-Jean-Baptiste I, *frère du précédent* | 1650-1687 |
| Gaston-Jean-Baptiste II | 1687-1699 |
| Charles-Pierre, *frère du précédent* | 1699-1702 |
| Gaston-Pierre-Charles, *maréchal, duc de Mirepoix*[1] | 1702-1757 |

## LISTE CHRONOLOGIQUE DES SEIGNEURS DE LÉRAN

DEPUIS L'ORIGINE EN 1329
JUSQU'A LA FUSION AVEC LA BRANCHE AINÉE EN 1757

| | |
|---|---|
| Gaston I, *fils de Jean de Lévis II, seigneur de Mirepoix* | 1329-1347 |
| Gaston II | 1347-1384 |
| Gaston III | 1384-1398 |
| Gaston IV | 1398-1478 |
| Gaston V, *mort avant son père.* | |
| Gaston VI, *petit-fils de Gaston IV, fils du précédent* | 1478-1505 |
| Germain | 1505-1541 |
| Gaston VII | 1541-1559 |
| Philippe | 1559-1573 |
| Gabriel, *frère du précédent* | 1573-1638 |
| Jean-Claude | 1638-1654 |
| Gaston VIII | 1654-1704 |
| Paul-Louis | 1704-1749 |
| Gaston-Jean-Baptiste, *mort avant son père.* | |
| Louis-François-Gaston, *petit-fils de Paul-Louis* | 1749-1790 |

1. Le maréchal mourut sans postérité; il laissa par testament sa succession au chef de la branche Léran, Louis-Marie-François-Gaston de Lévis-Léran. En 1749, François-Gaston, seigneur de Léran par la mort de son grand-père Paul-Louis, devint seigneur de Mirepoix en 1757; il émigra en 1790, eut ses biens confisqués par la Nation et mourut à Venise le 23 février 1800.

## CHAPITRE II

### DE L'AFFERMISSEMENT DE LA CONQUÊTE JUSQU'AU PARÉAGE (1261-1390)

Quelques années après l'avènement de Gui de Lévis III, le calme était plus apparent que réel dans la région. Ce n'était pas toujours contre l'autorité du seigneur souverain qu'avaient lieu des manifestations séditieuses; des villages voisins se disputaient pour des questions d'intérêt, telles que la jouissance de pâturages, se livraient à des actes de violence et les uns envers les autres usaient de représailles. En 1268, le seigneur de Mirepoix se plaignait au comte de Toulouse que les habitants de Gaja-la-Selve et de Plaigne avaient fait des incursions sur ses terres où ils avaient commis des dégâts. Une enquête fut ouverte et servit à démontrer que les vassaux de Gui de Lévis n'étaient pas non plus sans reproche et étaient auteurs de déprédations. Alphonse de Poitiers paraissait disposé à soutenir ses sujets dans leurs revendications, lorsque ceux-ci se rendirent coupables d'actes qui les rendirent indignes de semblable protection. Par lettre du 19 septembre 1269, le comte de Toulouse prescrivit à son sénéchal de prendre des informations et d'accorder une indemnité aux vassaux du seigneur de Mirepoix qui avaient éprouvé des dommages[1].

Gui de Lévis III ne se confina pas exclusivement dans ses fiefs du Midi, qui constituaient les plus beaux domaines de sa maison. Dévoué au roi, défenseur de la religion catholique dans un pays où l'hérésie comptait de nombreux partisans, petit-fils d'un des principaux chefs de la croisade albigeoise, il rejoignit, en 1270, l'armée française à Tunis; il y retrouva le frère de Louis IX, Charles d'Anjou, comte de Provence, qu'il avait accompagné en Italie pour la conquête du

1. A. MOLINIER. Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers, t. I et t. II, nos 798, 906, 1272, 1336. — *Histoire de Languedoc*, t. VIII, c. 1639. — Inv. des Archives de Léran, t. III, p. 56ⁿ 56ᵒ.

royaume des Deux-Siciles. En 1265, il avait assisté à la bataille de Bénévent qui assura la victoire à Charles d'Anjou; il reçut plusieurs fiefs à titre de récompense[1].

En 1272, le comte de Foix, Roger-Bernard III, prit fait et cause pour son beau-frère, le comte d'Armagnac, qui refusait d'obtempérer aux injonctions du sénéchal de Toulouse ; il poussa même l'audace jusqu'à intervenir à main armée en faveur de son allié. Retiré dans son château de Foix, au fond de ses montagnes, le factieux bravait l'autorité royale avec espoir d'impunité. Sous peine de voir son prestige compromis et menacé, Philippe le Hardi était obligé de prouver à ses nouveaux vassaux qu'il était décidé à se faire respecter. A la tête d'une puissante armée, il parut devant Foix au printemps de 1272. Contraint, par suite de l'abandon de ses amis, de faire sa soumission, le comte se présenta humblement devant le roi qui l'envoya prisonnier à Carcassonne. Le seigneur de Mirepoix avait été requis de joindre son contingent à ceux des autres grands feudataires ; il n'en avait rien fait, alléguant que, pendant cinquante ans et plus, ses prédécesseurs et lui avaient été exempts de service militaire pour veiller à la défense des terres conquises en Albigeois. Cette raison ne fut pas admise par le parlement séant à Paris en novembre 1272[2]. En s'abstenant de prendre parti contre le comte de Foix, n'y avait-il pas un calcul de la part du seigneur de Mirepoix? N'avait-il pas le désir de s'entendre un jour avec son voisin et même de faire alliance avec lui ? — Toujours est-il que, moins de trente ans après ces événements, l'union des maisons de Foix et de Lévis était réalisée à la suite du mariage d'une fille de Roger-Bernard avec le fils du Maréchal d'Albigeois.

Quoiqu'il fût le plus puissant vassal de la province nouvellement réunie à la couronne, le seigneur de Mirepoix devait compter avec le sénéchal de Carcassonne, concentrant entre ses mains tous les pouvoirs de l'autorité royale. Des conflits surgissaient de temps en temps

1. *Inv.*, t. III, p. 653.
2. C., pp. 333, 335, 339.

à propos des attributions. C'est ce qui advint, notamment en 1272, pour l'exercice de la justice dans deux fiefs relevant de Mirepoix.

Se trouvant lésé dans ses droits, Gui de Lévis se plaignit au roi en accusant le sénéchal d'avoir porté atteinte à sa juridiction en cette circonstance et dans d'autres; il cita des faits à l'appui de sa dénonciation. Il avait des domaines dans le Bas-Languedoc, à Sauvian et à Sérignan; les habitants de ces deux villages vivaient en désaccord, troublaient l'ordre et, dans une rixe, un homme avait été tué. Le sénéchal avait ouvert une enquête directement, sans avoir recours aux agents seigneuriaux[1].

A la même époque, une saisie avait été opérée sur le château de Montaut et sur une partie du fief de Labastide-Garderenoux, dépendances de la terre de Mirepoix. Loup de Foix, qui en était le possesseur, s'était rendu caution d'un seigneur espagnol, le comte d'Empurias. Le jour de l'échéance, la créance ne fut pas acquittée; à la suite d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, les biens furent mis sous séquestre; Gui de Lévis en obtint la levée, après avoir promis de dégager le château et avoir fait expresse réserve sur ses droits[2].

Dame Jacqueline, seigneuresse de Roquetaillade et feudataire de Mirepoix, avait voulu mettre les pâturages de ses domaines à l'abri de l'usurpation des gens d'Alet pour en réserver l'usage à ses propres vassaux. Les premiers n'avaient tenu aucun compte de la défense, avaient fait irruption sur le territoire prohibé, maltraité les gardes qui venaient pignorer les animaux indûment amenés. Des hommes du château, accourus au secours de leurs camarades, avaient été accueillis par des cris de mort en réponse aux observations présentées avec douceur; repoussés par leurs adversaires, ils avaient pris la fuite et regagné leurs domiciles. Dame Jacqueline, obligée de se mettre en état de défense, convoqua ses amis et les personnes de son entourage, dans l'intention de prévenir toute attaque et d'assurer l'exercice de ses droits. Le sénéchal évoqua l'affaire devant son tribunal et n'hésita

1. C., pp. 333, 335, 337.
2. C., pp. 333, 336, 339.

pas à ouvrir une information contre la châtelaine et ses partisans, sous l'accusation de rupture de paix et sous prétexte de dommages causés aux habitants d'Alet. En outre, les juges du ressort essayèrent d'empêcher ladite dame de chasser les palombes et de faire des règlements pour défendre à ses voisins d'Alet l'accès de ses pâturages; ils la contraignirent de restituer les bestiaux saisis à la suite de délits, sans avoir reçu aucun paiement en réparation du dommage causé.

Roquetaillade était sous la dépendance du seigneur de Mirepoix qui exerçait la juridiction dans toute sa plénitude; devant la violation de ses prérogatives il fit sommation par écrit au sénéchal de Carcassonne de les faire respecter, déclarant qu'il était disposé à donner satisfaction, s'il y avait lieu, aux gens d'Alet. Juges et sénéchal ne firent aucune attention à cette plainte; et, lorsque le seigneur en référa au roi de France, ils persistèrent à contraindre la châtelaine à venir plaider devant eux. Gui de Lévis renouvela ses démarches auprès du sénéchal en le sommant de laisser cette instance dont il ne devait pas connaître, de respecter ses droits de justice et de mettre fin à toutes les tracasseries dont dame Jacqueline et ses vassaux étaient victimes. « A l'avenir, ajoutait-il, abstenez-vous de pareils procédés dans l'intérêt de la justice et par respect de la majesté royale. » A ces reproches le sénéchal répondit que l'intervention de son juge était légitime, parce que la prise d'armes n'était pas plus justifiée que la pignoration et que, pendant les troubles, un homme d'Alet avait été blessé mortellement par les gens de Roquetaillade[1].

L'exposé de ces divers faits prouve que même les officiers royaux de rang élevé prenaient fait et cause pour les habitants du pays contre les conquérants, dont ils jalousaient la puissance et cherchaient à en restreindre l'étendue.

En 1273, la ville de Mirepoix était agitée, les habitants n'étaient pas d'accord avec le seigneur et avaient même commis une série d'actes répréhensibles et, comme des enquêtes avaient démontré leur culpabitité, ils redoutaient un châtiment mérité[1]. Le sénéchal de Car-

1. C., pp. 333, 336, 337, 338.

cassonne, Jean de la Couture, résolut d'intervenir pour amener les parties à une transaction; il délégua à Mirepoix un chevalier, Godefroy de Varagnes, et un jurisconsulte, Raymond d'Hauterive, avec mission de mettre fin aux contestations réciproques. Le 8 janvier 1274, les habitants de la ville, convoqués au son de la trompette, se réunirent dans une grange seigneuriale; il y en eut au moins les trois quarts qui n'avaient répondu à l'appel. Par l'intermédiaire des deux représentants du pouvoir central, ils se mirent en rapport avec Arnaud de Bordes, sénéchal du seigneur de Mirepoix. Ils commencèrent par reconnaître leurs fautes, dont l'acte désigne seulement le caractère sans entrer dans des détails : il y avait eu insubordination, refus d'obéissance aux ordres du maître et de ses officiers. On n'avait tenu aucun compte des avis proclamés par le crieur public; on avait formé des rassemblements, proféré des menaces, fait des choses défendues, comme la nomination de syndics. Pour quels motifs semblable agitation? Si on en juge par les stipulations[2] qui furent les conséquences de la transaction, les habitants avaient manifesté, sous forme insolite, leurs désirs de voir cesser certains abus et d'obtenir une extension de privilèges et de libertés.

En premier lieu, il fut question des chartes d'usage concernant les pâturages et la coupe du bois pour la construction des maisons et les besoins de la population; comme il convenait en matière usagère, défense était faite de vendre le bois. Le seigneur ne se réserva pas le droit exclusif de la chasse et de la pêche; toute liberté fut laissée de poursuivre loups, blaireaux et perdrix avec des chiens, des arcs et des arbalètes. L'établissement de viviers dans les rivières fut autorisé, pourvu qu'ils ne fussent pas nuisibles au cours de l'eau[3].

Les peines arbitraires étaient interdites : au seigneur, à son sénéchal, à son baile, à son juge ou à leurs lieutenants était attribué le droit de prononcer des sentences; tant qu'elles n'étaient pas promulguées, les amendes ne pouvaient pas être levées; elles ne devaient

1. C., pp. 14, 15, 18.
2. C., p. 16.
3. C., p. 16.

pas dépasser la quotité prévue par la loi. Tout homme mis en état d'arrestation devait être traduit en justice[1].

Les officiers du seigneur étaient exempts de la taille; les gens avaient toute faculté de changer de demeure et de conserver leurs biens que la prélation ne pouvait atteindre, si on avait la précaution de les vendre sans retard[2]. Pour la nomination des consuls et le choix des mességuiers, on confirmait la coutume précédemment accordée par le seigneur en la matière[3]. D'autres sujets de réclamation ne faisaient pas défaut. Gui de Lévis trouva que les concessions étaient suffisantes pour le moment; il ne voulut pas en entendre parler et imposa perpétuel silence aux solliciteurs. Le seigneur de Mirepoix se montra administrateur habile; il sut à la fois réprimer l'agitation qui se produisait dans le chef-lieu du fief et donner satisfaction aux légitimes réclamations des vassaux.

En 1279, survint une catastrophe qui aurait pu entraîner la ruine complète du pays, si des mesures efficaces n'avaient été prises pour en atténuer les conséquences. A cette époque, la ville de Mirepoix s'étendait sur la rive droite de l'Hers, au pied de la colline où s'élevait le château seigneurial. En amont, près de Puyvert, un petit lac s'était formé au fond de la vallée; lors du printemps de l'année précitée, il rompit ses digues; subitement grossie, la rivière devint redoutable; son cours rencontra des obstacles qui l'empêchèrent de s'étendre dans la plaine; se heurtant contre les flancs du coteau, l'eau se rabattit sur la ville qu'elle submergea. Un grand nombre d'habitants périrent; les survivants se trouvèrent sans asile et réduits à la misère. La détresse se prolongea[4] pendant une dizaine d'années; pour en sortir, il fallut recourir à l'intervention du seigneur. Le 27 juin 1289, consuls, conseillers et autres notables allèrent le mettre

1. C., pp. 16, 17.
2. C., p. 16.
3. C., p. 17.
4. F. Pasquier. *Reconstitution d'un pays dévasté au XIII[e] siècle dans la région de Mirepoix*. Toulouse, Douladoure, 1921. — Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres*. — *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 184.

au courant de leurs besoins et lui exposer leurs projets de reconstitution : « Voyez l'aspect qu'offre Mirepoix ; la ville est inhabitable, ses biens sont perdus ; la plus grande partie de la population a péri ; ceux qui ont échappé au sinistre ne savent où aller demeurer, si on ne leur assure, pour rebâtir leurs maisons, un endroit garanti contre le retour du fléau[1]. »

Jadis le seigneur avait cédé aux habitants un espace de cent sétérées situé entre le cimetière et la forêt de Plénefage[2]. Les suppliants offrirent de le lui rétrocéder, à la condition d'avoir l'autorisation d'élever des constructions suivant des clauses déterminées. Chaque habitant recevrait un terrain large de six brasses et profond de douze; en cas de nécessité, une plus grande étendue serait accordée à chaque concessionnaire. L'acapt serait fixé à dix sous tournois payable en quatre annuités; un service ou cens annuel, consistant en douze deniers tournois, serait exigible à la Toussaint. Ces diverses redevances, fort légères, étaient imposées comme reconnaissance du domaine supérieur. Celui qui recevrait un emplacement pour bâtir aurait droit d'obtenir à Plénefage un jardin large de six brasses et profond de dix-huit, sous une redevance annuelle de six deniers tournois.

La population serait exemptée de la taille ou quête annuelle s'élevant à 120 livres tournois et que, par suite de la gêne présente, elle était incapable d'acquitter. En compensation il serait prélevé, annuellement à la Toussaint, sur chaque feu, deux sous toulousains. Ce qui resterait de la forêt de Plénefage, après la répartition des emplacements, ne serait pas converti en jardins, les espaces défrichés devraient être remis en bois avec adjonction du terrain repris aux usurpateurs du voisinage. Seuls, les anciens habitants seraient appelés à bénéficier des avantages qui seraient le résultat de la reconstitution.

Le seigneur avait tout intérêt à donner une réponse favorable ;

1. C., p. 18. « Villa Mirapiscis est destructa et desolata : domus dirute, major pars hominum submersa ; eorum bona amissa et villa facta est inhabitabilis in futurum. »

2. La nouvelle ville fut transportée sur la rive gauche de l'Hers, où s'étendait la forêt de Plénefage, aujourd'hui disparue.

c'était le moyen de retenir des gens qui, en allant chercher fortune ailleurs, abandonneraient le pays et le laisseraient désert ou livré aux étrangers. Gui de Lévis déclara que, par grâce spéciale, il prenait en considération, dans toute sa teneur, la supplique qui lui était adressée. Non seulement il reconnut aux gens du pays le droit d'avoir maisons et jardins, mais il ajouta que ses vassaux de l'Ile-de-France[1] ne seraient pas admis au partage, à moins de recevoir une autorisation expresse. Par cette restriction significative, il se mettait dans l'impossibilité de contrebalancer l'influence de l'élément indigène. Les promesses ne restèrent pas lettre morte; les habitants se transportèrent sur la rive gauche de l'Hers et, dans la construction de la nouvelle cité, ils adoptèrent le plan suivi à cette époque pour les bastides : remparts entourant un terrain en forme de quadrilatère, avec rues se coupant à angle droit, au centre, la place du marché, l'église, la maison commune.

Les consuls adressèrent des remerciements au seigneur et se portèrent garants de l'adhésion de leurs concitoyens. Le lendemain de l'entrevue, convoqués par la trompette du crieur public, 244 bourgeois de Mirepoix possédant un feu[2] se réunirent dans le couvent des Frères Mineurs. Là, un notaire, devant plusieurs témoins, rédigea, en forme solennelle, un acte pour constater l'assentiment du seigneur aux demandes des vassaux. Parmi les témoins figurent[3] les officiers de la seigneurie, plusieurs religieux dont était Gui, fils aîné du seigneur. S'étant fait moine, il abandonna ses droits à la succession paternelle en faveur de son frère Jean.

Dans toute la région toulousaine, la population des campagnes était clairsemée; de grands espaces restaient incultes; la guerre avait contribué à la ruine du pays. Il importait de remédier à la situation en attirant des habitants et en assurant la renaissance de la vie économique. C'est alors que, du milieu du treizième jusqu'au milieu du quatorzième siècle, surgirent les bastides ou sauvetés, *bastidæ*, *salvi-*

1. C., p. 21-VI.
2. Leurs noms et prénoms sont cités dans les chartes.
3. C., p. 29.

*lates*. *salvæ terræ*, *sauveterres*, *salvetats*. Entraînés par la force des choses, guidés par l'intérêt, le roi, des grands feudataires, des seigneurs de moindre importance, de puissantes abbayes prirent l'initiative de ces fondations. Une charte était promulguée pour faire connaître les avantages offerts à ceux qui, mécontents de leur sort, cherchaient de meilleures conditions d'existence. Gui de Lévis ne négligea pas un moyen qui, par la création de villages, rendrait productive une partie des domaines où les terres restaient désertes. En 1265 et en 1270, il jugea le moment opportun de fonder deux bastides : l'une à Lignairolles, l'autre à Ribouisse; toutes deux ont répondu à l'attente de leur auteur et subsistent encore[1]. Inspirées par la même pensée que celle des autres fondations, les deux chartes d'institution sont rédigées dans le même style, s'appuient sur les mêmes principes et contiennent des clauses analogues.

Gui de Lévis III, dans le préambule, déclare que, s'il prend le parti de fonder des bastides, c'est avec l'assentiment des notables du fief et avec le consentement des émigrants; il ajoute qu'il compte avoir à faire à des gens qui, échappés à la tyrannie de leurs maîtres, cherchent un régime plus doux. Aussi désire-t-il, en les arrachant à la servitude, leur accorder les bienfaits de la liberté. Pour arriver à ce résultat, il offre des avantages dont il fait ressortir le prix. Des terres labourables étaient mises à la disposition des arrivants, mais ne devaient être accordées définitivement qu'après dix ans, sauf à tenir compte de leurs travaux à ceux qui ne resteraient pas. Les droits d'usage forestier pouvaient être exercés dans la plus large mesure. Afin de ne pas en supprimer ou en restreindre la jouissance, le seigneur prit, pour lui et ses successeurs, l'engagement de ne pas aliéner les bois grevés de la servitude. Comme dans toutes les bastides, un règlement de voirie était promulgué, fixant à quatre brassées la largeur de la grande rue, et à trois celle des voies secondaires; il déterminait les dimensions des maisons, jardins et cours. Une censive,

1. Archives de Léran, *Fonds Mirepoix*, AA, nos 26 et 27; copies du quinzième siècle.

chaque année à la Toussaint, était exigible en deniers, dont la quotité variait suivant la nature et l'étendue de l'immeuble. Les terres labourables étaient soumises à l'agrier, c'est-à-dire, à un prélèvement sur la récolte : il devait être recueilli sur le sol ; pour les vignes, on exigeait douze deniers par sétérée. « Il importe, était-il dit, que ceux qui viennent à nous dans l'espérance de la liberté soient exemptés de charges, perçues arbitrairement. » La redevance par feu était arrêtée à deux sous tournois, payables annuellement à la Toussaint. Certaines charges, qu'on appelait les cas féodaux, étaient restreintes à trois : 1° quand le seigneur ou ses fils recevaient la chevalerie; 2° quand il mariait ses filles; 3° quand une rançon était exigée pour lui et ses fils. Il n'était plus question du voyage en Terre-Sainte ; cependant on était sous le règne de saint Louis, à la veille de l'expédition de Tunis où Gui de Lévis devait accompagner le roi. En réglant la levée de ces redevances, le seigneur ajoutait que, conformément à l'usage adopté dans les autres localités du domaine, nul, si ce n'est de son gré, ne devait payer plus qu'il n'était taxé. Généralement l'aide, réclamée pour la chevalerie, le mariage ou la contribution à la rançon n'était prélevée que pour le seigneur et l'aîné de ses enfants et non pour les autres. Dans les deux bastides, il devait y avoir autant de levées que d'enfants à pourvoir[1].

La banalité n'était pas imposée pour la *lausette*, c'est-à-dire, pour la réparation des instruments aratoires, mais elle l'était pour le moulin et le four, à moins que l'application n'en fût pas possible. La chasse était libre à condition de laisser au seigneur la moitié du gibier capturé et de lui réserver les lapins.

Après avoir attiré des habitants, il était nécessaire d'organiser l'administration des villages. Suivant les principes du seigneur, les choses n'en iraient que mieux si elles étaient confiées à la gestion d'un petit nombre. Il permit aux notables de nommer des conseils, de les présenter au baile, officier de l'autorité seigneuriale, pour les faire

1. F. Pasquier, *Reconstitution d'un pays dévasté dans la région de Mirepoix au XIII^e siècle*. Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres*, Toulouse, 1921.

agréer et leur faire prêter serment ; le baile ne pouvait leur opposer un refus que s'ils étaient indignes. Aux consuls était laissé le droit de faire recevoir des mességuiers par le baile.

On proclamait que nul ne pouvait être retenu contre son gré dans les bastides, qu'il était libre de s'en aller quand bon lui semblait ; cependant il ne pouvait user de cette faculté qu'un an et un jour après son admission dans la communauté ; toute faculté était accordée pour vendre les biens. Enfin le seigneur promit à ceux qui répondraient à son appel de les prendre sous sa garde, leurs personnes et leurs biens, tant qu'ils seraient ses sujets, et de les protéger quand ils iraient aux foires et marchés. Défense était faite aux habitants de la terre de Mirepoix de venir se fixer à Ribouisse ou à Lignairolles sans une autorisation spéciale. Si le peuplement s'était effectué par une migration des autres villages, le dévelpppement des bastides aurait porté préjudice au reste du domaine[1].

Il résulte de cet exposé que les institutions régissant la seigneurie furent appliquées dans les nouvelles communautés. Partout l'affranchissement des personnes et des biens était assuré, l'organisation municipale se constituait. Il est à propos de constater qu'à peine un demi-siècle après l'installation des compagnons de Simon de Montfort dans la région, leur domination ne faisait pas trop peur, puisque les communautés, fondées sous leurs auspices, trouvaient rapidement des habitants. Si, avant le milieu du treizième siècle, on ne songeait pas à créer des bastides tout d'une pièce, les seigneurs cherchaient, par l'offre d'avantages, à augmenter la population de leurs domaines. On n'a qu'à se reporter à la charte octroyée, en 1207, par les coseigneurs de Mirepoix ; on constate qu'ils avaient recours au système repris, sous une autre forme, par leurs successeurs[2].

En d'autres circonstances, Gui de Lévis III fit à la fois acte de

1. Pour l'institution des bastides, voir Curie-Simbres, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France, aux treizième et quatorzième siècles, sous le nom de bastides*. Toulouse, Privat, 1880. — *Hist. du Languedoc*, t. VIII, n° 541, cc. 1723-1727.

2. C., pp. 1-5.

bonne administration par sa libéralité et son habileté, en apportant un adoucissement à la rigueur des charges féodales. Le 16 août 1294, les habitants se plaignirent d'être contraints de transporter eux-mêmes, jusqu'à la grange seigneuriale, les produits du champart ou agrier, consistant en grain, légumes, lin, fruits; ils trouvaient cette obligation si onéreuse qu'ils en prenaient prétexte pour abandonner le pays. Au nom de son maître, le sénéchal Guillaume de l'Étendard déclara qu'on tiendrait compte de la misère du pays et qu'on ferait acte de bienveillance à leur égard. En conséquence, on dispensa les intéressés de cette corvée, sauf toutefois pour la part de vendange qui devait être portée au cellier seigneurial[1].

Le 25 janvier 1295, les habitants, excédés par les vexations et les exactions dont ils étaient victimes de la part des gardes dans les forêts et sur les bords des cours d'eau, allèrent directement faire entendre leurs doléances à Gui de Lévis III[2]. « Vos officiers, lui dirent-ils, se livrent à des actes de violence; dans la perception des amendes infligées pour délits de pâturage ou coupes de bois, ils exigent plus qu'ils ne devraient : *plus debito*. Nous vous supplions de réprimer l'audace de vos agents, de ne pas aggraver la situation du pays et d'étabir un tarif pour les amendes. » Le seigneur, comme il le fait constater, voulut bien, par grâce spécialé, donner satisfaction aux réclamations. Un règlement en plusieurs articles détermina le chiffre des amendes à percevoir suivant les différents délits; les animaux de petite espèce : moutons, cochons, chèvres, trouvés dans les bois ou sur les rivages, entraînaient le paiement d'un denier par tête; pour ceux de grosse espèce, on exigeait 4 deniers; en matière forestière, la peine était à 12 deniers. N'était pas considéré comme susceptible d'une peine le fait par les habitants de se promener sur les bords des cours d'eau et même d'y aller *causa mingendi*[3].

Parmi les documents conservés dans le chartrier de Léran ou

1. C., p. 27.
2. C., p. 29.
3. C., p. 30. Pareille mention doit être rare dans les chartes municipales; aussi est-il à propos d'en faire mention.

publiés dans divers recueils, on se rend compte de l'activité que déploya Gui de Lévis III dans l'administration de ses domaines et de la part qu'il prit à la gestion des affaires publiques. Plusieurs actes font connaître à quels devoirs féodaux il était astreint et donnent des détails sur l'organisation de divers services dans la sénéchaussée de Carcassonne. A plusieurs époques, les États de la sénéchaussée furent réunis dans cette ville; y avaient droit d'entrée les prélats, les feudataires les plus puissants et les représentants des principales communautés. Le but du roi, en convoquant ces assemblées, était surtout d'obtenir des subsides. En juillet 1269, on demanda de l'argent pour les préparatifs de la croisade qui devait se terminer à Tunis. En avril 1271, on prit des mesures concernant le commerce des grains; en 1282, on se préoccupa de veiller à la sûreté de la frontière vers la Catalogne.

Vassal, Gui de Lévis devait le service militaire à son suzerain, le roi de France qui, par l'intermédiaire du sénéchal de Carcassonne, le convoqua, avec d'autres seigneurs, à des prises d'armes où il devait paraître, prêt à partir en campagne. Les appelés étaient obligés de se rendre à Carcassonne, avec chevaux, armes et bagages, et de se pourvoir de vivres pour trois mois. Les principaux feudataires avaient une maison où ils résidaient pendant leur séjour à la cité; celle du seigneur de Mirepoix était appelée l'*oustal del marescal* ou *de Mirapeix*[1].

Quelquefois les obligations, imposées pour le service du roi, étaient trouvées trop lourdes et des réclamations s'élevaient pour obtenir un allègement du fardeau. A la Toussaint de 1272, Gui de Lévis se présenta devant le Parlement de Paris pour défendre ses prétentions au sujet de la chevauchée; il assurait que, seul, il y était assujetti et que ses vassaux en étaient exempts. Le rejet de la requête eut pour conséquence de soumettre ces derniers à la charge contestée.

En 1280, Gui de Lévis et Jean de Bruyères, seigneur de Chalabre, s'entendirent pour laisser passer dans l'étendue de leurs domaines, à

1. *Inv.*, t. I, p. 28.

travers les écluses des moulins, les trains de bois sur la rivière de l'Hers[1].

Le seigneur de Mirepoix tenait à mettre fin à toute cause de contestation avec son puissant voisin le comte de Foix; il avait intérêt à tous égards à le ménager, notamment en prévision d'alliances de famille. Le 12 novembre 1284, le sénéchal de Carcassonne rendit une sentence pour déterminer la démarcation entre la châtellenie de Roquefixade, appartenant au roi, et les communautés de Montferrier, Villeneuve-d'Olmes et Péreille, comprises dans le domaine de Mirepoix et voisines du comté de Foix[2]. Sur ce point, la ligne de partage n'était pas définitivement arrêtée; des négociations furent entreprises en vue d'arriver à un accord. Le seigneur de Mirepoix et le comte de Foix, Roger-Bernard III, désignèrent comme arbitres, pour terminer le différend, Jean de Burlas et Guillaume de Voisins. Les villages dont les territoires devaient être délimités : Esclagne, Tabre, Aigues-Vives, Vilhac, Mireval, Labastide, Massabrac, Unac près Montségur, déléguèrent des mandataires pour ratifier les décisions prises. Deux sentences avaient été rendues : la première, par les deux gentilshommes précités; la seconde, par les juges de Foix et de Mirepoix. Roger-Bernard, qui se trouvait à l'armée de Gascogne, les homologua toutes les deux, le 2 juillet 1285, au camp de Saint-Sever, en prenant pour témoins plusieurs chevaliers. Le seigneur de Mirepoix, le 26 du même mois, donna son approbation dans la ville de Mirepoix, en présence d'un certain nombre de personnages choisis dans la noblesse et le clergé et parmi les notables[3].

En 1297, Gui de Lévis III reçut les preuves de l'estime qu'il s'était attirée par sa conduite. On eut recours à son expérience et à sa sagesse pour mettre fin aux difficultés entre le comte de Foix Roger-Bernard III et Bernard Saisset, nommé récemment évêque de Pamiers, au sujet de l'exercice de la juridiction dans cette ville. Les

1. *Inv.*, p. 53.
2. *Ibid.*, t. I, p. 63.
3. Pour les actes de délimitation voir l'*Inventaire des Basses-Pyrénées*, E 399, t. V, p. 114, et l'*Inv. de Léran*, t. III, pp. 40, 56-[2], 56-[3].

deux parties se soumirent à la décision qui fit grand honneur au seigneur de Mirepoix[1].

On touchait à la fin du siècle dont le début avait été marqué par l'arrivée des gens du Nord dans le Midi, à l'occasion de la croisade contre les Albigeois. A l'origine, les nouveaux venus restèrent étrangers au pays, ne contractèrent pas d'alliances avec les familles indigènes; les rapports étaient tendus entre vainqueurs et vaincus; il n'y avait entre eux ni fusion, ni pénétration. Avec Gui de Lévis III, un nouveau système de gouvernement fut adopté; les difficultés se résolurent, comme nous l'avons vu, non pas par des mesures de violence, mais par des transactions. Pour mieux montrer son intention de ne pas créer des causes perpétuelles de division entre personnes différentes par la race et par l'origine, il promit aux habitants de Mirepoix de ne faire, sans des motifs spéciaux, aucune concession de terre dans leur territoire[2] à ses vassaux de l'Ile-de-France.

Gui de Lévis III chercha le moyen le plus efficace pour amener la réconciliation entre sa maison et celle au détriment de laquelle avait été constituée la plus grande partie de son domaine. Dans ce but, il parvint, en 1297, à unir Jean, le fils qui était appelé à être le seigneur de Mirepoix par le droit héréditaire, à Constance, fille de Roger-Bernard III, comte de Foix[3]. A partir de cette époque, la branche aînée de la maison de Lévis devint de plus en plus méridionale[4]; déjà, en 1208, elle n'avait plus le fief de Lévis dans l'Ile-de-France, d'où elle tirait son nom et son origine; il en était sorti par héritage[5].

1. *Inv.*, t. I, pp. 73-75; t. III, p. 4, n° 71; — *Gallia christiana*, t. XIII, province de Toulouse, cc. 100-102.

2. C., p. 21-v.

3. *Inv.*, t. I, p. 67; t. II, p. 75; t. III, p. LX.

4. Les Lévis, à cette époque, avaient fixé leur résidence dans le Midi et délaissé l'Ile de-France sans esprit de retour. Dans cette intention, ils adoptèrent, comme chapelle sépulcrale, l'église du couvent des Cordeliers fondé à Mirepoix par Gui III, où son fils aîné Gui se fit moine. Le dernier des seigneurs de Mirepoix, qui ait été porté à l'abbaye de Notre-Dame-de-Laroche, près Rambouillet, où avaient été ensevelis ses prédécesseurs, est Gui III.

5. *Inv.*, t. III, pp. 7-8.

La langue latine était employée pour les actes publics; dans les circonstances officielles, la langue romane n'était pas proscrite, elle servait dans les relations courantes, comme le prouve l'insertion dans le cartulaire de documents d'ordre administratif. Le français n'apparut pas plus tôt dans la terre de Mirepoix que dans les autres parties du Languedoc; il s'y est introduit insensiblement sans secousses, par suite des besoins.

Il en a été autrement pour le droit. Les conquérants du Nord apportèrent avec eux la coutume de Paris, dont l'application atteignit les seigneurs de Mirepoix, nous en avons l'exemple dans le partage survenu après la mort de Gui III. Nous verrons que, pour remédier aux inconvénients des divisions successorales, la branché aînée obtint de renoncer à la coutume de Paris pour adopter les principes du droit écrit plus favorables au maintien de la propriété[1].

Gui de Lévis III mourut vers la fin de 1299. Sa femme Isabelle de Marly ne lui survécut pas longtemps; la succession, ouverte en 1300, donna lieu à une laborieuse liquidation, qui se termina à l'amiable entre les héritiers. C'est un des événements les plus marquants dans l'histoire de la maison de Lévis; il est le point de départ de plusieurs branches, qui alors se constituèrent un apanage.

Gui de Lévis III et sa femme Isabelle de Marly eurent douze enfants, neuf garçons et trois filles. Des neuf fils, six prirent part au partage : Jean, Thibaud, Pierre, Philippe, Eustache et François. L'aîné Gui céda ses droits à son frère Jean et se fit religieux dans le couvent des Frères Mineurs, fondé par son père à Mirepoix; il intervint en plusieurs circonstances, comme témoin et arbitre, notamment dans les affaires où ses frères étaient en cause. Bouchard entra dans les ordres; Mathieu était décédé avant ses parents.

Des trois filles, une, Marguerite, fut religieuse; les deux autres se marièrent; l'une, Jeanne, à Mathieu de Montmorency; l'autre à Renaud de Pons, seigneur de Bergerac, elle eut en dot la terre des Pujols.

1. C., p. 197.

Les six garçons[1], aptes à recueillir la succession, procédèrent au partage suivant les prescriptions de la coutume de Paris, qui continuaient à régir dans le Midi, comme dans le Nord, les descendants des compagnons de Simon de Montfort. Par acte du 2 novembre 1300, l'héritage[2] fut divisé en deux parts : la première était assurée à l'aîné qui prenait, en outre, le château de Mirepoix comme chef-lieu de la seigneurie ; la seconde revenait aux autres enfants, qui devaient la répartir entre eux par portions égales. La première part comprenait la ville de Mirepoix et en portait le nom ; la seconde s'appelait la part de Dun à cause de ce village, qui en était la principale localité. Chacune d'elles fut divisée en cinq lots, afin qu'après le choix de l'aîné les autres pussent prendre possession de ce qui restait à leur disposition. Le 12 décembre de cette même année[3], Jean, mis en demeure de faire son option, choisit le lot de Dun, laissant l'autre à ses cadets, qui en firent la répartition d'après leurs conventions[4]. Ceux-ci, désirant que le château de Mirepoix ne fût pas trop resserré dans ses limites, cédèrent spontanément à Jean plusieurs immeubles qui se trouvaient dans leur lot[5]. Il convient d'ajouter que chacun des lots était formé par des emprunts faits dans la seigneurie de Mirepoix, dans les domai-

1. Les enfants de Gui III et d'Isabelle de Marly sont (*Inv.*, t. I, pp. 78-91) :
 1° Gui de Lévis, l'aîné, religieux de l'Ordre des Frères Mineurs au couvent de Mirepoix.
 2° Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix.
 3° Thibaud de Lévis, seigneur de Montbrun.
 4° Pierre de Lévis, évêque de Cambrai.
 5° Philippe de Lévis, seigneur de Lautrec.
 6° Eustache de Lévis, seigneur de Florensac.
 7° François de Lévis, seigneur de Lagarde et de Montségur.
 8° Mathieu de Lévis.
 9° Bouchard de Lévis, religieux.
 10° Jeanne de Lévis, femme de Mathieu de Montmorency.
 11° Isabelle de Lévis, femme de Renaud de Pons, seigneur de Bergerac.
 12° Marguerite de Lévis, religieuse.

2. C., p. 34.

3. C., p. 341.

4. C., p. 361.

5. C., p. 362.

nes du Bas-Languedoc et dans les fiefs de l'Ile-de-France. Après ces opérations, les cohéritiers assignèrent à chacun la part des charges qu'il devrait supporter dans le paiement des legs et des rentes aux couvents et à d'autres bénéficiaires[1].

Après le partage, il y eut dans les lots des remaniements dont nous aurons à nous occuper, quand nous examinerons les actes de Jean Ier. Des transactions intervinrent pour déterminer les limites des divers fiefs où, par suite de l'enchevêtrement des uns dans les autres, l'exercice de la juridiction était difficile[2].

Déjà fractionnée par le partage de 1300, la seigneurie de Mirepoix fut bientôt l'objet d'une nouvelle dislocation. En 1319, Jean Ier mourut, laissant deux enfants, Jean et Gaston, ce dernier étant encore mineur. En attendant le règlement de la succession indivise, les deux frères furent qualifiés de coseigneurs de Mirepoix, sous l'administration de leur mère[3] Constance de Foix; elle avait établi son domicile au château de Léran[4], où elle décéda le 8 septembre 1332.

En 1329, le cadet soumit à son aîné un projet de division, comprenant quatre lots, chacun de valeur égale[5]; il lui laissait la faculté d'en choisir trois à son gré et promettait de se contenter de celui qui resterait. Des réserves étaient faites au profit de la mère pour lui assurer la jouissance de son douaire. Mis en demeure d'opter, Jean retint le lot qui comprenait Mirepoix, Pierrefite et Laroque-d'Olmes. Le fief de Léran échut à Gaston qui, ajoutant le nom de la terre à celui de la famille, devint le chef de la branche Lévis-Léran; en survivant à toutes les autres, elle s'est substituée à la branche aînée dont elle a pris le titre.

Un siècle ne s'était pas écoulé depuis la constitution du fief de Mirepoix pour fortifier l'autorité royale dans le Languedoc que, par les partages successifs, la solidité de l'œuvre était compromise. Si, comme

1. C., p. 364.
2. C., pp. 69, 73, 77.
3. C., p. 173.
4. *Inv.*, t. I, p. 97.
5. C., p. 175.

conséquence de l'application de la coutume de Paris, d'autres subdivisions avaient lieu, il ne serait plus resté trace de l'organisation consacrée, en 1229, par le traité de Paris. Cette perspective attira l'attention des seigneurs et du roi; d'un commun accord, ils prirent des mesures pour atténuer les inconvénients des démembrements. Par lettres patentes de décembre 1333 et de février 1340[1], Philippe de Valois permit à Jean de Lévis II et à ses successeurs de régler la transmission de leurs biens dans la sénéchaussée de Carcassonne de manière à éviter le morcellement; ils étaient autorisés à ne plus s'appuyer sur la coutume de Paris que leurs aïeux avaient implantée dans le Midi à la suite de la conquête, mais sur les prescriptions du droit écrit. Des réserves étaient faites en ce qui concernait l'accomplissement de certaines obligations féodales auxquelles étaient astreints les possesseurs de Mirepoix[2]. Dans le préliminaire des lettres patentes sont exposées les raisons qui ont amené la réforme. « Jadis, est-il dit, les possesseurs de Mirepoix étaient parvenus à un degré de puissance qui leur permettait d'apporter un précieux concours aux rois pendant les guerres et dans d'autres circonstances. Actuellement Jean de Lévis, par suite des partages qui ont fait éprouver à ses prédécesseurs des réductions dans les terres et dans les revenus, est amoindri considérablement; et, pour ces mêmes motifs, ses successeurs le seraient davantage. De ce fait, il résulterait que la Couronne éprouverait un détriment et aurait un service plus restreint. »

Grâce à cette modification, le fief de Mirepoix, fortement constitué, a pu se maintenir et même s'accroître jusqu'à la Révolution; les substitutions ont empêché les détenteurs d'en disposer à leur gré ou d'en amener l'aliénation comme conséquence d'une mauvaise gestion. Guerre de Cent ans, troubles religieux et civils aux seizième et dix-septième siècles, campagnes lointaines au service du roi, dissensions intestines, revendications, procès, mauvaise administration, transformation de la fortune à travers les âges, et autres causes multiples de

1. C., p. 197.
2. C., p. 198.

destruction n'ont pu porter atteinte à la solidité du régime successoral qui, à partir du quatorzième siècle, a contribué à perpétuer la puissance de la maison de Lévis[1].

D'heureuses circonstances ont fait rentrer dans le domaine des fragments détachés lors du partage de 1300. En 1364, Roger-Bernard Ier, seigneur de Mirepoix, épousa sa cousine Élips de Lévis, petite-fille de François de Lévis, seigneur de Lagarde et de Montségur. Devenue seule héritière de cette branche par la mort de son frère, elle apporta en dot à la branche aînée une part comprise primitivement dans le patrimoine familial. Depuis le milieu du quatorzième siècle, la terre de Mirepoix est restée dans la branche aînée pour n'en sortir qu'en 1757, lorsque mourut sans postérité le dernier rejeton[2] Gaston-Charles-Pierre de Lévis, duc de Mirepoix, maréchal de France. Par testament il choisit comme héritier Louis-Marie-François-Gaston de Lévis-Léran qui, à la veille de la Révolution, avait reconstitué presque le fief tel qu'il avait été organisé après le partage de 1300; il le compléta même[3] par l'achat des baronnies de Queille, Belloc et Saint-Quintin qui avaient toujours formé une enclave distincte, possédée par diverses familles.

Il manquait seulement, en 1789, aux terres de la donation primitive[4] :

1° La baronnie de Lapenne départie, lors du partage de 1300, à Thibaud de Lévis, fondateur de la branche des Lévis-Montbrun.

2° Les seigneuries de Bélesta, Fougax, l'Aiguillon, enlevées au lot de la branche Léran, le 8 juin 1567, en faveur du cadet Jean-Claude de Lévis, sire d'Audou.

3° La seigneurie de Lavelanet qui, en 1627, avait formé la légitime de Jean de Lévis, fils de Guillaume de Lévis, seigneur de Mirepoix[5].

1. *Inv.*, t. III, p. 13.
2. *Inv.*, t. III, pp. 13-14.
3. *Inv.*, t. I, pp. 250-272.
4. *Inv.*, t. I, p. 14.
5. Nous n'avons pas à nous occuper des terres de l'Ile-de-France et du Bas-Languedoc.

Pour faire connaître l'étendue de la seigneurie de Mirepoix depuis son origine jusqu'à la Révolution et pour suivre les remaniements territoriaux survenus depuis le grand partage de 1300, après la mort de Gui III, nous avons joint à ce volume une carte; elle est composée d'après l'Atlas de Cassini comprenant le Languedoc divisé en diocèses. C'est en nous aidant des actes de partage, des démembrements féodaux, des documents judiciaires que nous avons déterminé chaque seigneurie[1].

Après la liquidation de la succession de Gui III entre ses fils, Jean, l'aîné, comme nous l'avons vu, devint seigneur de Mirepoix. A l'exemple de son père, il préféra terminer par des transactions les différends avec ses vassaux, confirmer leurs anciens privilèges et même en accorder de nouveaux. Nous allons résumer une série d'actes, qui révèlent sous quelles inspirations et dans quelles conditions eurent lieu les concessions. Afin de rendre l'exposé plus clair, nous ne nous arrêterons qu'au récit des faits, nous réservant de traiter dans la seconde partie les institutions. Mieux vaut, en effet, suivre et décrire dans ses transformations successives chaque institution plutôt que de l'examiner époque par époque, ce qui amène des redites et empêche d'avoir une vue d'ensemble.

Les habitants de Mirepoix possédaient dans la forêt de Bélène des droits d'usage très étendus qui leur furent contestés par Thibaud de Lévis, quand, après avoir obtenu ce territoire dans le lot de la succession paternelle, il voulut porter atteinte à la jouissance des bénéficiaires; ses frères profitèrent de l'occasion pour élever aussi des prétentions. Les parties eurent la sagesse de considérer que l'issue d'un procès était douteuse et qu'il était préférable d'arriver à un accord. Au nom de ses frères, Jean de Lévis accepta les offres des adversaires, qui abandonnèrent toute revendication sur Bélène, mais sous la condition que le seigneur de Mirepoix paierait à la ville, chaque année, en deux termes, l'un à la saint Jean, l'autre à la Noël,

1. Se reporter à la légende de la carte pour distinguer les seigneuries indiquées par des teintes et pour saisir comment se sont opérés les démembrements et les reconstitutions du domaine du treizième siècle à 1789.

une rente de 100 livres tournois et lui laisserait en toute propriété la forêt de Plènefage. Gui III, en 1289, avait permis d'y élever une cité en remplacement de celle emportée par une inondation de l'Hers[1].

Les consuls ne tardèrent pas, avec le consentement de Pierre de Fournas, sénéchal du seigneur, à s'occuper de la gestion de la forêt communale; ils édictèrent des règlements pour la mise en défense et l'exploitation; des gardes furent nommés avec mandat de poursuivre les délinquants. Un tarif d'amendes fut fixé en raison de l'espèce des animaux occasionnant des dégâts : le produit des sommes était à répartir entre le seigneur et les gardes[2].

Jean de Lévis I se montra libéral et, jusqu'à la fin, ne cessa de faire preuve de générosité envers ses vassaux. Le 24 juillet 1302, il déclare dans un acte solennel qu'ayant en vue l'intérêt et l'honneur de la ville il tient à lui assurer le bienfait d'une bonne administration, et qu'à cet effet il vient de prendre diverses dispositions[3]. Les habitants sont dispensés de payer des droits à la leude de Laroque d'Olmes pour le passage du bois destiné à leur usage; cependant ceux qui en feraient commerce resteront soumis au péage. Les consuls sont chargés, d'accord avec le baile, de régler tout ce qui a trait aux poids et mesures et de connaître de tout délit en cette matière, de fixer la taxe de la viande, du poisson et du pain, de prendre les mesures nécessaires à la gestion de la forêt de Plènefage[4].

Par décision du 20 juin 1303, le crieur public annonce aux habitants que la défense de chasser les perdrix s'applique non à eux, mais aux étrangers. Ces concessions sont autant d'indices que non seulement le régime social, après l'installation des croisés du Nord, s'était amélioré, mais qu'aux privilèges anciens s'en ajoutaient de nouveaux. Les mouvements séditieux, auxquels il est fait parfois allusion, n'amenèrent ni retrait, ni même réduction des libertés. Les rapports entre le suzerain et les vassaux se rétablissaient par des

1. C., p. 18.
2. C., p. 50.
3. C., p. 49.
4. C., p. 49.

transactions et les droits des habitants étaient reconnus et consolidés[1].

A la fin du treizième siècle, moins d'un siècle après la conquête, un courant libéral fit sentir ses effets. Gui de Lévis III avait accordé des privilèges qui, après sa mort, ne furent pas trouvés suffisants. Son fils et successeur Jean Ier fut amené par les circonstances à les modifier dans un sens plus large en s'inspirant, pour le plus grand profit des habitants, des progrès accomplis. Ce fut le 13 janvier 1305 qu'il promulgua la charte où se trouvent les innovations en question[2].

Dans le préambule du document, Jean Ier exprime, en termes pompeux, les sentiments de générosité dont il est animé envers sa bonne ville de Mirepoix. Il déclare qu'il entend maintenir la paix et faire disparaître toute cause de contestation, et qu'il compte améliorer la situation par l'octroi de nouvelles franchises[3]. « Les sujets méritants doivent être récompensés, afin que ceux qui sont fidèles le deviennent davantage et que les autres soient excités à montrer plus de dévouement et d'énergie. »

Gui III, en ce qui concernait les changements de domicile, s'était référé à divers articles de la coutume de Pamiers[4] qui avaient trait à la question. Les gens avaient toute liberté de quitter la ville, de vendre ou donner leurs biens meubles et immeubles, d'en assurer l'exploitation par l'intermédiaire d'autrui. Le seigneur pouvait prendre les mesures nécessaires au paiement du cens et des impôts restés en souffrance. Gui III avait abusé du droit de prélation, c'est-à-dire, de la faculté, quand une vente d'immeubles avait lieu, de retenir le bien en se substituant à l'acheteur et en versant au vendeur le prix fixé; une pareille opération avait pour but d'éloigner du domaine les indésirables. C'était aussi un moyen d'accaparer des terres, ce qui permettait au seigneur ou aux personnes de son

1. C., p. 47.
2. C., pp. 60-66.
3. C., p. 61.
4. C., p. 61.

entourage de profiter de bonnes occasions, de revendre cher ce qu'ils avaient acquis bon marché et de se livrer à des spéculations. Devant les réclamations qui se produisaient, Jean Ier décida que les biens atteints par la prélation resteraient dans la directe du seigneur, qui ne devait faire usage de sa prérogative qu'en cas de nécessité[1].

La liberté de la pêche fut confirmée. L'organisation consulaire fut maintenue. L'exemption d'impôts fut retirée aux notaires, bailes et sergents qui en avaient joui précédemment[2].

Toutes ces concessions n'étaient pas de nature à créer des revenus; aussi Jean Ier fut-il obligé de trouver le moyen de faire face aux besoins de la situation. Le vin, à toutes les époques et dans tous les pays, a été toujours un élément auquel le gouvernement a eu recours pour le besoin des finances. A Mirepoix, comme ailleurs, une pareille source de revenus n'était pas négligeable. Les agents du seigneur ne manquaient pas d'exiger la perception d'un droit pour le vin vendu dans les tavernes, même si le débitant l'avait récolté. Il y eut des tentatives de résistance, qui provoquèrent des saisies en garantie de paiement. Les consuls prirent fait et cause pour les récalcitrants et, au nom de la ville, déclarèrent qu'en cette affaire elle avait en jeu ses coutumes, son droit et son intérêt. Le seigneur, disaient-ils, avait agi de sa propre autorité, sans tenir compte des représentations à lui présentées, quand on lui avait exposé que la vente du vin était libre, exempte de tout droit. Afin d'éviter un procès à issue douteuse, les parties recoururent à une transaction. Les consuls adressèrent de très humbles remontrances au seigneur, qui protesta de son affection et de sa sollictude pour ses vassaux. En vertu d'un arrangement conclu le 8 février 1315, les habitants obtinrent la permission de vendre au cabaret ou à domicile du vin, quelle qu'en fût la provenance, sans avoir rien à payer[3]. Pour dédommager le seigneur du préjudice éprouvé par la privation de cette ressource, on lui versa une somme de 175 livres.

1. C., p. 62.
2. C., p. 63.
3. C., p. 126.

Parmi les actes émanant de Jean de Lévis I se trouvent des règlements concernant la voirie : plantations d'arbres sur la voie publique, défense contre les inondations. Ce sont des preuves de la sollicitude que le seigneur portait à ses vassaux. Les bords de l'Hers offraient de grandes ressources aux Mirapisciens pour la dépaissance, la pêche, la culture; c'était de ce côté qu'il importait d'assurer une paisible jouissance aux usagers, en délimitant les terrains et en facilitant la circulation. Par décision du 24 juillet 1302, des terrains usurpés au détriment de la communauté furent restitués[1]. Si les détenteurs avaient été mis en possession depuis moins de vingt ans par investiture seigneuriale, Jean de Lévis s'engagea de les dédommager, en leur accordant, sur son propre domaine, une part équivalente à celle qu'ils abandonnaient. L'œuvre de la reconstruction de la ville n'était pas terminée; ce fut une besogne à laquelle Jean ne crut pas devoir se soustraire. Le 9 janvier 1305, il fit don aux habitants d'un terrain qui devait être réservé à l'usage public et planté d'arbres. Des dispositions devaient être prises, conformément aux indications d'un maître charpentier, pour faire obstacle à l'envahissement des eaux de la rivière. Le seigneur voulut, en outre, qu'un emplacement, primitivement destiné à recevoir des constructions, restât complètement libre et fût destiné à la circulation, de façon à ce que les passants pussent apercevoir le cimetière et prier pour les défunts[2]. En avril 1307, un groupe d'habitants alla trouver Philippe de Rivière, le sénéchal de Mirepoix, pour l'inviter à mettre fin aux contestations auxquelles donnaient lieu la possession et l'exploitation des bords de l'Hers. Jean de Lévis donna des instructions au sénéchal, en vue d'arriver à un arrangement. Pendant les mois de mai et de juin, cet officier fit procéder à la reconnaissance de 50 sétérées dont les habitants restaient détenteurs. Le bornage en fut strictement décrit dans la charte de concession; des restitutions furent opérées au détriment des usurpateurs. Les habitants eurent mandat de veiller à l'exploitation

1. C., p. 51.
2. C., p. 65, XI-XII.

des terrains, de les mettre en défens et d'en assurer la police[1].

A cette époque, la ville se montra préoccupée d'élever des réclamations pour la sauvegarde de ses intérêts dans les environs, elle veilla au maintien des droits d'usage qu'elle exerçait dans les forêts du seigneur et dans d'autres. A Mirepoix existait une maison de Templiers qui possédaient une ferme à Comegoude, au milieu des bois d'Escalens et de la Brougade. Les religieux s'opposaient à la prétention qu'avaient les habitants d'en réclamer l'usage. En novembre 1306, au lieu d'entreprendre un procès, ils préférèrent recourir à une transaction. Choisis de part et d'autre, des arbitres déterminèrent les terrains où les Mirapisciens auraient la jouissance. Une amende de 200 marcs d'argent était la sanction en cas de la violation des engagements pris[2].

Près de l'Hôtel-Dieu se trouvait une maison appartenant au charpentier Guillaume Pierre, dont la disparition était nécessaire pour le prolongement des fossés et d'un chemin. La démolition en fut décidée, seulement quand le propriétaire aurait, au préalable, reçu une indemnité suffisante[3].

Le 17 juin 1303, préoccupé de l'intérêt des habitants et désireux de prévenir les inconvénients occasionnés par la vente des viandes malsaines, Jean Ier prit des dispositions spéciales. Le règlement concernait à la fois l'hygiène et le commerce et déterminait le bénéfice réservé aux détaillants. Les bouchers furent publiquement convoqués pour prendre connaissance des dispositions prises à leur égard[4].

Les habitants de Mirepoix n'avaient pas seulement des difficultés à résoudre avec leur seigneur Jean de Lévis Ier. Le partage du fief entre les fils de Gui III avait eu pour conséquence d'enlever à la juridiction de la ville certains territoires en dépendant et de les attribuer à des localités du voisinage. Aussi les Mirapisciens, qui avaient des biens

1. C., pp. 96-99.
2. C., p. 89.
3. C., pp. 57-58.
4. C., pp. 42-46 et 50. — Voir, dans la seconde partie, les dispositions relatives à la boucherie d'après le règlement de Jean Ier.

dans ces parages, étaient-ils embarrassés quand il s'agissait de nommer des mességuiers, de régler les affaires litigieuses, de satisfaire aux devoirs féodaux. Ce furent des causes de discorde entre François de Lévis, seigneur de Montségur et de Lagarde, ayant dans son lot Labastide-Saint-André, et les gens de Mirepoix qui possédaient des vignes dans le ressort, à Cayrol. Où devaient-ils porter la partie de vendange due au seigneur? Il y avait plusieurs autres questions du même genre qui, de contestations en contestations, menaçaient de se terminer par un procès.

Au mois d'août 1319, un des fils de Gui III, Pierre, évêque de Cambrai, était dans le pays. Complètement désintéressé dans la solution des affaires, il s'offrit comme arbitre et proposa de régler les différends par entente amiable. Il fut assez heureux pour ramener la paix; il décida que la vendange devait être portée aux cuves de Labastide. Quant au droit de prélation, il ne serait exercé, comme à Mirepoix, que si la substitution était faite en cas de nécessité pour le compte du seigneur. La nomination des mességuiers à Cayrol était réservée aux consuls de Mirepoix, à condition de les faire agréer par François de Lévis. Si les gardiens commettaient des abus, notamment en opérant des saisies, la compétence appartiendrait aux consuls de Mirepoix ou de Labastide, suivant le domicile des plaignants. S'ils étaient étrangers à ces deux endroits, ils avaient le choix de la juridiction. Au cas où la peine applicable dépasserait 5 sous, l'affaire serait portée devant la juridiction seigneuriale.

Tous ces faits n'ont guère qu'un intérêt local; mais ils servent à faire connaître sous certains aspects ce qu'était l'existence dans la région un siècle après la conquête. Arrivons à l'examen de deux affaires qui se rattachent à l'histoire régionale et même à l'histoire générale, car il s'agit de la mise à exécution de deux ordonnances royales dans les circonscriptions languedociennes dont faisait partie la terre de Maréchal au temps de Jean Lévis I[er]. On appliqua, d'abord, un règlement de Philippe le Bel concernant la perception des droits domaniaux. Jean de Lévis I[er] en était débiteur envers le Trésor royal pour la seigneurie de Mirepoix et pour celle des Pujols, dont il était adminis-

trateur comme tuteur des enfants de sa sœur Isabelle, veuve de Renaud de Pons, seigneur ds Bergerac[1].

D'après dom Vaissète, le recouvrement des sommes aurait dû remonter à 1315 et aurait été prescrit par Louis le Hutin[2]. Ce prince se contenta seulement de renouveler les règlements édictés par son père en semblable matière. Pour augmenter les ressources du trésor et faire face aux difficultés, Philippe le Bel avait ordonné de faire rentrer les droits auxquels avait donné lieu toute une série d'opérations pratiquées dans le domaine royal : concessions de fiefs, baux emphythéotiques, réductions de cens, règlements d'usurpation, mutations de diverses sortes. Le 1er mai 1313, il commanda à Alain de Lambale, évêque élu de Saint-Brieuc, à Jean de Blainville, sénéchal de Toulouse, et à Aymeric de Cros, sénéchal de Carcassonne, de faire procéder à la levée des droits domaniaux précités, dans le ressort de leurs circonscriptions, sauf à reviser les décisions prises par eux. Les communautés des seigneuries de Mirepoix et des Pujols furent invitées par les commissaires royaux à verser l'arriéré revendiqué par le fisc[3]. Répondant sans retard à l'appel qui leur était adressé, elles envoyèrent à Mirepoix plusieurs délégués pour procéder entre elles à la répartition et au paiement de 4.500 livres tournois, montant de la somme imposée avec approbation du roi. Une réunion se tint en présence du sénéchal de Mirepoix, des châtelains de Dun et de Laroque-d'Olmes. L'assemblée chargea quatre de ses membres d'aller porter l'argent à Toulouse, de le verser aux commissaires royaux et d'en retirer quittance[4].

De 1318 à 1320, on s'occupa d'organiser dans le Languedoc le

1. Isabelle de Lévis fut mariée, en 1296, à Renaud de Pons, seigneur de Bergerac; ils étaient morts tous deux en 1313. La tutelle de leurs deux enfants fut confiée au frère de leur mère, Jean de Lévis Ier, seigneur de Mirepoix. Le fils, Hélie Rudel, dit Renaud de Pons, marié à Mathe d'Albret, ne laissa pas de postérité; il en fut de même pour sa sœur Jeanne de Pons. Le fief des Pujols revint, après leur décès, à François de Lévis, seigneur de Lagarde. — *Inv.*, t. II, p. 97, et t. III, pp. 66-67.

2. *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 359.

3. C., p. 117.

4. C., pp. 118-121.

commerce du sel et d'en déterminer les conditions de vente. Par mandement du 6 août 1318, Philippe le Long[1] envoya, en qualité de commissaires, Raoul Rousselet, évêque de Laon, et Jean, comte de Forez, dans les sénéchaussées de Périgueux, Cahors, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rodez, et dans d'autres parties du Sud-Ouest; il leur donna plein pouvoir de traiter toutes les affaires qui avaient trait aux impôts, à la justice, à l'administration générale, de prendre des mesures contre les officiers royaux prévaricateurs. Leur mandat s'étendait : « Ad ea que tangunt bonum statum et utile regimen regni nostri... pro reformatione terre et patrie in melius facienda. » Ils rappelaient les enquêteurs chargés par saint Louis de visiter les provinces et de réformer les abus, que seuls les agents du pouvoir central avaient force et autorité pour réprimer là où l'autorité locale était impuissante quand elle n'était pas complice.

Le texte du mandement[2] de Philippe le Long étant inédit, il est à propos de le faire connaître pour montrer quel était le but de la réforme, dans quelles conditions elle fut accomplie, quels étaient les pouvoirs des commissaires. Nous donnons à cette intention, en le distribuant par articles, le résumé du mandement.

1. — Faire une enquête sur les droits, biens, possessions quelconques aliénés, engagés ou occupés au préjudice du roi; sur les privilèges par lui accordés au moyen de chartes ou autres instruments à des personnes, villes, communautés religieuses ou autres; sur les usages, coutumes et statuts dont elles jouissent[3].

2. — Mettre fin aux usurpations, faire rentrer dans le domaine royal ce qui en avait été retiré et rétablir les choses dans les conditions normales.

1. C., p. 149.

2. C., pp. 136 et 149. — Les dispositions relatives à l'application du commerce du sel sont en partie reproduites dans le t. I des *Ordonnances des rois de France*. Il n'en est pas de même pour les articles concernant les pouvoirs des commissaires, et les objets dont ils devaient s'occuper dans les différentes institutions.

3. C., p. 149.

3. — Faire une enquête sur la conduite et les excès des officiers royaux, quels que soient leurs fonctions et grades.

4. — Suspendre les officiers pendant le cours des enquêtes et, s'il y a lieu, les révoquer, les déplacer ou, le cas échéant, les rétablir dans leurs fonctions. Enfin réprimer leurs excès, remédier à leur mauvaise gestion, leur infliger des peines, telles que des amendes, et à l'occasion, leur en faire remise.

5. — Réduire à un nombre suffisant la *multitude* des notaires et sergents publics et autres et fixer à un taux convenable les salaires des notaires, clercs, sénéchaux, bailes, viguiers, juges et autres officiers dépendant du roi.

6. — Recevoir les serments, réponses et preuves des parties et connaître de tous les procès de n'importe quelle juridiction et les terminer; en confier l'étude aux personnes choisies à cet effet.

7. — Adopter, pour la réformation et la paix du pays, toutes mesures, à l'amiable ou par arrêt, ou sans les formalités judiciaires, et nonobstant appel.

8. — Pleins pouvoirs, entière puissance étaient accordés aux commissaires. Ordre était donné à tous officiers et sujets de leur obéir et de leur prêter aide et secours.

En vertu de l'autorité dont ils étaient investis, les commissaires jugèrent à propos de réorganiser le commerce du sel sous une nouvelle forme, dans l'intérêt du trésor royal; ils furent même invités par les habitants à mettre fin à des pratiques illicites[1]. La vente du sel constituait un monopole régi par une administration et circonscrit dans un territoire appelé *salin;* celui dont il était question avait son siège à Carcassonne[2]. Avant de prendre une décision, les réformateurs convoquèrent, le 1er octobre 1318, à la cité de Carcassonne, les consuls, syndics ou procureurs des communautés comprises dans le ressort du salin[3], et, avec leur concours, rédigèrent un règlement en

1. C., p. 137.
2. C., p. 138.
3. C., p. 146.

vingt-trois articles[1]. Comme pour le mandement royal relatif à la perception des droits domaniaux, résumé plus haut, nous croyons utile de donner, article par article, la substance de l'acte, resté inédit[2], bien que, suivant la remarque d'Auguste Molinier, il concerne le fonctionnement de l'institution[3].

I. — Suppression du salin de Carcassonne et de toutes les redevances, servitudes et usages en dépendant, c'est-à-dire, abolition du monopole.

II. — Défense de rétablir le salin sous quelque forme que ce soit, si ce n'est pour les besoins du roi.

III. — Au cas où un salin serait confisqué au profit du roi, il ne pourrait subsister plus d'un an et un jour et devait être liquidé pendant ce délai.

IV. — Les habitants de Carcassonne pourront à l'avenir acquérir le sel, même hors de France, le faire transporter par terre et par eau, le conserver, le donner, le vendre comme bon leur semblera, sans opposition. Ils paieront au roi les droits de leude :

Pour chaque charge de cheval ou de mulet, 2 sous,

Pour chaque charge d'âne, 18 deniers,

Pour chaque charge de charrette, pour chaque animal d'attelage, 4 sous. Si l'on doit ajouter un animal de renfort, à cause des intempéries, des mauvais passages, de la difficulté des chemins, il ne sera rien perçu pour supplément.

V. — Une fois la leude payée dans l'étendue du salin de Carcassonne, elle ne sera plus exigible dans les autres localités du ressort.

Si le transport se fait par eau, le droit sera équivalent à celui perçu pour une quantité égale transportée de toute autre façon.

1. C., pp. 137-145.
2. *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 383.
3. Malgré quelques points de ressemblance avec celui contenu dans le t. I des *Ordonnances des rois de France*, nous avons reproduit le texte en entier dans le cartulaire.

VI. — Si le sel est porté sur le cou, le droit sera de 4 deniers pour un homme et de 2 pour une femme.

VII. — Les gens du roi transportant du sel, de quelque manière que ce soit, ne paieront rien.

Il n'y aura lieu de faire le mesurage du sel qu'en cas de transport par eau et non par voie de terre.

VIII. — Les fraudeurs à la leude seront punis, à leur choix, par la perte du sel ou par le paiement de sa valeur.

La prescription en matière de poursuite est fixée à un an, à partir de la constatation du délit.

IX. — Le sel fraudé ou sa valeur, suivant le choix du délinquant, sera acquis au roi sans jugement, par le fait même de la constatation.

X. — Les nobles et ceux qui, en vertu de leurs privilèges, ont le droit de passer librement le sel nécessaire à leur consommation ou jusqu'à une certaine quantité, continueront de jouir de la même faveur. Mais, s'ils en transportent davantage que par le passé, ils seront obligés de payer, pour l'excédent, la leude dans les mêmes conditions que les autres habitants du ressort.

XI. — Les personnes privilégiées pourront disposer, comme bon leur semblera, du sel auquel elles ont droit.

XII. — Le sel acquis des personnes privilégiées n'est soumis à aucune redevance de leude, lorsqu'elle aura été perçue.

Les acheteurs et les conducteurs sont tenus d'acquitter la leude au roi, au seigneur, aux prélats et à tous les particuliers, partout où il y aura lieu dans les endroits où ils passeront.

XIII. — Les personnes privilégiées, qui voudront jouir à l'avenir des avantages offerts dans le présent règlement, devront contribuer aux charges et aux subsides supportées par les gens du pays.

XIV. — Si elles refusent cette participation, elles seront exclues de toute jouissance et resteront dans la situation où elles étaient auparavant.

XV. — Le fisc (*census publicus*) et les revenus royaux devant éprouver un fort amoindrissement par l'application du règlement, les gens,

résidant dans la circonscription du salin ou adhérant à la convention, devront au roi, à prendre par feu une compensation estimée cent sous tournois. Soixante sous seront payables, pendant six ans, par annuité à partir du 1er juillet prochain jusqu'à extinction.

XVI. — Le pays de Sault et quatorze châteaux, spécialement désignés, sont réputés n'avoir que 500 feux.

Tout le salin est considéré comme ayant 50.000 feux et, pour chaque, on paiera 60 sous tournois, quel que soit le nombre de ces feux en plus ou en moins du chiffre fixé.

XVII. — Si l'on vient à découvrir dans le pays de Sault, dans les quatorze châteaux et dans le district du salin, un nombre de feux supérieur à celui établi précédemment, le roi bénéficiera de l'augmentation.

Les gens du bourg de Carcassonne et dans le chemin de France (*caminus gallicanus*) seront désormais soumis à ce présent règlement.

XVIII. — Ne sont pas admises aux avantages du règlement Rieux, Montesquieu-Volvestre, Gaillac-Toulza, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Saint-Ybars et autres localités de la judicature de Rieux.

XIX. — Aucune somme ne sera perçue tant que le roi n'aura pas approuvé la convention.

XX. — Une ampliation des lettres de confirmation avec sceau pendant de cire verte sera, moyennant un droit de 60 sous parisis, délivrée à chaque communauté adhérant à la convention.

XXI. — Afin d'éviter des erreurs et des abus de la part des consuls et des taxateurs, les personnes privilégiées pourront, dans chaque communauté, députer un représentant pour veiller à la répartition et à la fixation des impositions.

XXII. — Pour assurer de plus grands avantages aux communautés et aux habitants du salin et faire ressortir la munificence du roi, personne ne pourra être poursuivi pour les délits commis dans le commerce du sel jusqu'à la promulgation des lettres de confirmation.

XXIII. — Amnistie et absolution sont accordées dans les mêmes conditions pour toutes les peines encourues, pour toutes les condam-

nations prononcées, pour toutes les poursuites, enquêtes et pour les appels portés à Paris ou ailleurs[1].

Le 1er octobre 1319, les consuls, délégués et syndics des communautés adhérant à la convention s'engagèrent, pour leurs commettants, à l'accepter et à la faire ratifier. Ils s'entendirent ensuite pour les échéances du paiement : 25.000 livres tournois devaient être versées au 1er juillet, 25.000 à Noël et, pour les années suivantes, les 50.000 sous étaient également exigibles le 25 décembre.

Tous ces accords furent approuvés par le roi, en mars 1320, par lettres patentes datées de Paris[2].

Outre les redevances au profit du trésor royal, le commerce et le transport du sel donnaient lieu à d'autres perceptions. En traversant certaines seigneuries, cette marchandise n'échappait pas à la leude; cependant les habitants de Mirepoix étaient exempts de tout péage aux Pujols. Ils croyaient leurs droits à l'abri de toute contestation, lorsque le châtelain du lieu, représentant François de Lévis, seigneur du domaine, par héritage de sa nièce Isabelle de Périgord, réclama le paiement à un marchand de Mirepoix qui traversait le territoire avec une charge de sel. Sur son refus d'acquitter la leude, il fut arrêté et sa marchandise mise sous séquestre. Les consuls de Mirepoix, se sentant lésés dans leurs droits, prirent fait et cause pour le délinquant et portèrent l'affaire devant le sénéchal de Carcassonne. Le 8 novembre 1334, cet officier[3] rendit une sentence en vertu de laquelle les réclamations de Mirepoix étaient reconnues justes. Le châtelain des Pujols dut renoncer à ses prétentions et restituer la marchandise gardée en gage.

En 1319, le 13 février, mourut Jean de Lévis Ier, qui laissa deux fils, Jean et Gaston. En 1329, cessa seulement l'indivision à la suite d'un partage : l'aîné eut le lot de Mirepoix et le cadet celui de Léran[4].

1. C., p. 145.
2. C., p. 153.
3. C., p. 181.
4. *Inv.*, t. III, p. 26.

Pendant cette période, tous deux furent réputés coseigneurs de Mirepoix, mais à cause de leur âge, ils furent assistés d'un conseil de famille comprenant plusieurs parents : Pierre de Lévis, évêque de Cambrai, François de Lévis, seigneur de Lagarde et de Montségur, leurs oncles paternels, et Thomas de Bruyères, du côté maternel[1]. Le même système d'administration que sous leur père fut continué ; on préféra témoigner de la bienveillance, recourir aux moyens de conciliation. Les habitants ne trouvaient pas assez libérales certaines concessions consenties par les premiers seigneurs et considéraient comme trop restrictives plusieurs dispositions des accords précédents. L'application de quelques mesures donnait lieu à des contestations, auxquelles « pro bono pacis et concordie » il importait de mettre fin. Les tendances, qui prévalurent dans l'administration, se manifestèrent, dans les préambules des actes où sont proclamés les bienfaits de la liberté et de l'union. C'est en employant des formules de ce genre que fut donnée satisfaction, le 21 décembre 1321, aux habitants ; ils étaient venus demander la modification de diverses décisions pour en préciser le sens ou en atténuer les conséquences. « Si la liberté, déclare-t-on, est une source de prospérité, la cité sera plus renommée par ses bonnes mœurs, ses privilèges, ses franchises, et il viendra s'y fixer un plus grand nombre de gens apportant avec eux la richesse[2]. »

En 1303, Jean I[er] avait accordé un règlement concernant la boucherie ; un article, qui n'offrait pas un sens assez clair, fut reproduit à nouveau avec des corrections dans le texte. Pour faire disparaître le moindre doute sur la façon dont on devait traiter les bouchers qui avaient exposé en vente des viandes malsaines et contrevenu aux statuts, on décida que leurs noms seraient proclamés par le crieur public avec mention des peines encourues[3].

La portion, que le seigneur avait à prélever dans les récoltes, fut fixée à la septième pour l'agrier et à la cinquième pour la vendange.

1. C., p. 156.
2. C., pp. 155-156.
3. C., p. 156.

Les tarifs de la leude étant mal définis, les fermiers interprétaient trop étroitement la détermination des objets imposables. On promit de donner une nomenclature plus complète et plus claire de manière à éviter les discussions[1].

La chasse était pour la population un plaisir d'autant plus désirable que le seigneur s'en réservait le monopole et le protégeait par une pénalité sévère. La capture d'un lapin entraînait une amende de 10 sous tournois et même la mutilation. Les consuls avaient, maintes et maintes fois, demandé, sans pouvoir l'obtenir, un adoucissement à cette rigueur. Jean I<sup>er</sup>, par déclaration du 20 juin 1303[2], avait permis la chasse de la perdrix; ses fils autorisèrent celle de la caille au filet et au collet, ce qui auparavant était défendu sous peine de 60 sous d'amende. Pour le lapin, la chasse en fut admise sous certaines conditions. Si quelqu'un était pris n'ayant pas la permission, il était passible d'une amende de 60 sous. En cas où l'animal aurait été surpris par hasard, dans un terrain non réservé, en pleine campagne, le chasseur pouvait se mettre à l'abri de toute peine en portant sa prise au château ou en la remettant à un agent seigneurial[3].

S'ils étaient satisfaits d'obtenir un résultat qui flattait leur amour-propre et leur assurait des distractions comme aux nobles, les solliciteurs n'oubliaient pas leurs franchises municipales; ils firent stipuler que les consuls pourraient choisir huit conseillers, tout en gardant le droit de convoquer les habitants pour traiter et expédier les affaires de la ville[4].

En 1326, le moment était venu pour le seigneur de Mirepoix et pour son frère Gaston de recevoir la chevalerie. A cette occasion, on ne manqua pas de vouloir lever, au profit des nouveaux promus, l'impôt appelé *subsidium* (*l'aide*)[5], auquel tous les vassaux étaient sou-

1. C., p. 159.
2. C., p. 47.
3. C., pp. 157-158.
4. C., p. 158.
5. Voir plus haut, dans l'acte de fondation des bastides de Ribouisse et de Lignairolles, les dispositions rélatives à l'acte, pp. 35-38.

mis. Ceux-ci ne se montrèrent pas empressés de donner suite aux réquisitions; cette taille leur était imposée en vertu des coutumes de la prévôté de Paris qui, depuis la conquête, régissaient la terre de Mirepoix, et d'après une procédure usitée dans la région. Les habitants objectèrent que, s'ils avaient consenti à payer en semblable circonstance, ils avaient agi librement et par générosité, sans être astreints par des nécessités de droit ou de fait. Fatigués de ces tergiversations, les agents seigneuriaux avaient saisi les biens des récalcitrants. De là surgirent des réclamations et des menaces de procès. On finit par reconnaître qu'une transaction était préférable. Il faut constater que le seigneur, tout en invoquant le maintien de la paix et le besoin de concorde, accepta une véritable capitulation; il consentit à ce que toutes les saisies fussent annulées. Les biens mis sous séquestre furent restitués. Quand on ne put les rendre en nature, on dut en faire estimer la valeur par deux experts, de l'appréciation desquels la cour de Mirepoix dut tenir compte. L'un avait été à la nomination du seigneur, l'autre à celle des consuls. Jean II et son frère eurent beau, pour eux et leurs successeurs, affirmer leurs droits, ils n'accueillirent pas moins les prétentions de leurs adversaires; la solution du litige fut renvoyée à une époque ultérieure[1].

Les réclamations relatives à l'aide de la chevalerie fournirent l'occasion aux intéressés d'arracher d'autres concessions, qui furent confirmées par la même charte.

Nous avons vu que Jean I[er] avait abandonné[2] des terrains à des particuliers à condition d'y élever des bâtisses dans un délai déterminé; au cas où l'on n'aurait pas tenu compte de cette clause, la déchéance s'ensuivrait. Quelques personnes, en 1326, pour inobservation de leurs engagements, étaient menacées d'expropriation; elles implorèrent la bienveillance des maîtres, qui non seulement levèrent le séquestre, mais permirent de rester en possession[3].

1. C., pp. 161-165.
2. Voir plus haut, p. 52.
3. C., p. 166.

Lors de la reconstruction de la ville en 1289, des fossés avaient été creusés pour recevoir les eaux pluviales. Les agents seigneuriaux n'avaient pas hésité à en tirer bénéfice en les donnant à cens. On représenta aux coseigneurs que cette façon d'agir était préjudiciable aux intérêts de la ville. Aussitôt on leur fit prononcer l'annulation des contrats et défendre d'en faire de semblables à l'avenir[1]. On ne s'arrêta pas dans la voie des concessions; on leur contesta le droit de nommer les peseurs de pain et le crieur public, de recevoir le serment des experts et des collecteurs de la taille choisis par les consuls; ceux-ci obtinrent d'être réintégrés dans les prérogatives par eux réclamées; ils daignèrent même laisser en place le crieur Bérenger, qui avait été nommé par Jean de Lévis I, mais ils firent observer que cette tolérance ne portait pas atteinte à leurs droits[2].

Dans la vente de la charge de baile, on avait fini par comprendre le produit des amendes et la garde des gages; c'était un moyen d'augmenter les revenus aux dépens du public. Sur la représentation des consuls, la charge dut être vendue sans aucune adjonction[3].

Il est un fait qui par sa singularité mérite de fixer l'attention; il donne la preuve de la condescendance à laquelle se laissèrent aller les coseigneurs, tout en essayant de sauvegarder le principe de leur autorité par des réserves théoriques. Ils prétendaient avoir le droit de prendre pour leur usage[4] des moutons aux propriétaires, en leur en payant la valeur. Cette réquisition était mal vue et suscitait des résistances; saisis d'une plainte, les deux frères n'hésitèrent pas de renoncer à l'exercice de cette prérogative, néanmoins ils en maintinrent le principe en déclarant qu'ils l'appliqueraient, lorsque un grand prince, *magnus princeps*, arriverait inopinément, et que, pour le traiter conve-

1. C., p. 166.
2. C., pp. 167-168.
3. C., p. 169.
4. C'était une réminiscence du droit d'albergue ou de réquisition en nature pour les besoins du seigneur. Ce droit fut converti en une redevance pécuniaire, payable annuellement sous forme de rente. Le mot albergue devint synonyme de rente et même de cens.

nablement, ils ne trouveraient pas de moutons à acheter. Les bêtes requises devaient être payées au prix de l'estimation[1].

Après le règlement de ces points de droit et d'importance relative, la charte fut terminée par des déclarations portant garantie de la propriété, dont les officiers seigneuriaux ne tenaient pas toujours compte. On stipula que nul ne pourrait être dépouillé de son bien, si la cause n'avait pas été jugée. En pareille matière étaient applicables le droit écrit et les ordonnances royales. Il était spécifié qu'il ne s'agissait pas des fiefs nobles tenus en hommage du seigneur de Mirepoix, mais des terres de roture[2]. Cet accord, dont nous résumons les principales clauses, fut conclu en forme solennelle, le 27 février 1326, dans le couvent de Notre-Dame de Beaulieu, qu'avait fondé, près de Mirepoix, Constance de Foix, veuve de Jean I et mère des deux coseigneurs. Furent présents à l'acte les représentants de la noblesse du pays, vassaux pour la plupart du seigneur de Mirepoix, de personnages notables, de jurisconsultes et d'habitants de la ville[3].

Un mois après, une nouvelle réunion eut lieu dans le même couvent, mais avec moins de solennité pour permettre à Gaston de Lévis, qui venait d'atteindre sa dix-septième année, de ratifier les engagements pris en son nom, conjointement avec son frère, pour le règlement de droits encore indivis[4].

Avec Jean de Lévis II commença une période de revers, qui se prolongea pendant un siècle et demi. Les dissensions intestines contribuèrent à l'aggravation des misères qui occasionnèrent des calamités publiques : peste, guerre étrangère, guerre civile, ravage des grandes compagnies.

Plus que son père Jean II se montra pacifique et, autant par bonté que par faiblesse, il chercha, au moyen de transactions et d'accords, à résoudre avec ses vassaux les difficultés passées, présentes et futu-

1. C., p. 171.
2. C., p. 172.
3. C., p. 173.
4. C., p. 173.

res[1]. Le 8 décembre 1338, il était en procès avec eux devant le sénéchal de Carcassonne pour certains droits dont les habitants réclamaient l'application. Après des alternatives de revers et de succès, et surtout après des frais sans cesse croissants, *post maxima dampna, expensas et labores*[2], les parties furent heureuses de recourir à l'intervention de Pierre de Piret, évêque de Mirepoix[3], et de vingt-six notables de la ville, pour mettre fin aux débats et arrêter la dépense. Le seigneur promit de payer régulièrement la rente annuelle de cent livres due à la ville suivant les conditions fixées par son aïeul[4]. On adopta un règlement concernant la chasse à la caille, les poids et les mesures. La nomination et les attributions des consuls furent fixées suivant une manière que nous traitons plus loin dans la question de l'organisation municipale. Enfin Jean de Lévis II accorda une amnistie, dispensant de toute peine et de toute accusation les vassaux, qui étaient menacés par la cour de Mirepoix à propos des faits relatés dans la transaction. Mention spéciale était faite pour les délinquants qui s'étaient compromis pendant la guerre de Gascogne, pour le roi d'Angleterre[5]. On se contenta d'indiquer, sans explication, que désormais ils étaient à l'abri de tout châtiment[6].

Nous n'avons pas à entreprendre le récit des événements auxquels furent mêlés plusieurs membres de la maison de Lévis; nous renvoyons aux volumes de l'*Inventaire des archives du château de Léran*[7] pour en prendre connaissance. Bien que ne voulant pas faire double emploi, nous sommes obligés de résumer certains passages pour élucider les exposés auxquels donne lieu le dépouillement du cartulaire.

En 1345, Jean de Lévis II eut son fils aîné tué au siège de Ber-

1. C., pp. 189 et 196.
2. C., p. 191.
3. De 1327 à 1349.
4. Voir plus haut.
5. Cette guerre s'était terminée en 1327.
6. C., p. 194.
7. Voir surtout le t. III consacré à la branche aînée de la maison de Lévis.

gerac[1]. Lui-même, l'année suivante, après la défaite de Crécy, fut convoqué pour rejoindre l'armée royale. Il ne put, par suite de son mauvais état de santé, répondre à l'appel du roi; il ne se considéra pas comme dégagé de ses obligations de vassal, tant qu'il n'aurait pas, sous une forme ou sous une autre, rempli tous ses devoirs envers son suzerain. Pour s'acquitter, il fonda à Montgauzy, près Foix, une chapellenie desservie par un prêtre qui, chaque jour, devait prier pour le succès des armes de la France, la paix du royaume et la prospérité de la maison de Lévis[2].

En 1352, Jean était parvenu à recouvrer la santé et se trouvait à même de figurer parmi les défenseurs du Languedoc menacé par l'armée anglaise. Nous avons reproduit, dans le cartulaire, des documents qui rappellent un épisode de la campagne; ils font connaître le fonctionnement du service militaire auxquels étaient astreints les vassaux nobles de la terre de Mirepoix. Jean de Lévis, comme les autres feudataires, avait reçu ordre de se tenir prêt et à mettre sur pied les contingents à fournir. Dans ce but, il convoqua les gentilshommes de son domaine et leur prescrivit de se rendre au jour marqué, avec leur troupe, au château de Mirepoix. Dans le nombre se trouvaient Guillaume Hunaud de Lanta; Robert de Rivière, seigneur de Saint-Sernin; Jean de Rivière, seigneur de Roquetaillade; Guillaume de Létendard, seigneur de Bellegarde; Jean et Philippe de Rivière, coseigneurs de Laserpent; Gassot de Rivière, seigneur de Villapomène et d'autres[3]. Plusieurs étaient dans l'embarras, mandés pour satisfaire aux obligations du service militaire, à Carcassonne, par les agents du roi, et à Mirepoix, par leur seigneur direct. Ceux qui n'avaient à répondre qu'à la sommation de Jean de Lévis ne refusaient pas de venir, mais ils n'entendaient ni se nourrir, ni s'entretenir à leurs frais; ils se reposaient de ce soin sur le maître qui ne voulait pas donner suite à cette prétention. Pour venir à bout des résistances, le seigneur avait mis sous séquestre les biens des récalcitrants et fait em-

1. *Inv.*, t. III, p. 74.
2. *Ibid.*, t. III, p. 89.
3. *Ibid.*, t. III, p. 93.

prisonner les plus rebelles. Les vassaux protestèrent et portèrent leurs doléances au sénéchal de Carcassonne devant la cour duquel toutes les parties furent citées. Le 13 février 1353, fut rendu un arrêt portant que les nobles, tenant fief du seigneur de Mirepoix, étaient obligés de se conformer aux anciennes prescriptions et aux usages suivis. Chacun d'eux, quand il était convoqué, était obligé de venir dans la lice[1] du château de Mirepoix occuper le logis réservé à lui-même ou à ses prédécesseurs, d'amener chevaux et armes et de se procurer à ses frais, pour lui et les siens, des provisions pour vingt jours. Pendant ce temps il devait faire résidence, veiller à la garde du château, des biens et de la famille de son suzerain. Après ce délai, il lui était permis de retourner chez lui, à moins qu'en cas de besoin il ne reçût ordre de rester, même au delà d'une année, pour continuer le service; mais alors toute la dépense incombait au seigneur.

En ce qui concernait les obligations envers le roi en la cité de Carcassonne, les vassaux nobles du seigneur de Mirepoix devaient le faire pour son compte, ou avec lui-même, à leurs frais, avec armes et chevaux. Le 17 février, lendemain du jour où la sentence fut promulguée, les parties firent adhésion à la décision[2].

En 1355, le prince de Galles débarque à Bordeaux, se dirige vers le Languedoc à la mi-octobre, tourne autour de Toulouse, traverse le Lauragais, marquant son passage par le pillage, l'incendie, le massacre[3]. La ville basse de Carcassonne est brûlée, la Cité résiste aux attaques de l'ennemi, qui s'en va dévaster la région de Narbonne dont le bourg est saccagé. Les envahisseurs s'arrêtent devant Béziers; craignant d'être pris en tête et en queue par des armées françaises commandées, l'une par Jacques de Bourbon, l'autre par le comte d'Armagnac, ils battent en retraite, et, au lieu de repasser devant Carcassonne, ils prennent le chemin du Midi et franchissent l'Aude à Limoux.

Toute la seigneurie de Mirepoix ressentit les effets de cette irrup-

1. *Lice*, emplacement le long des remparts, à l'intérieur de la place.
2. C., pp. 384-401.
3. *Hist. de Languedoc*, t. IX, pp. 650-652.

tion. Chargés de butin, les Anglais rentrèrent à Bordeaux dans le courant de novembre. Comme le fait remarquer Auguste Molinier[1], « les résultats politiques et militaires de cette expédition étaient faibles, mais elle servit à jeter la terreur dans les populations du Sud-Ouest, à ébranler la confiance dans le gouvernement royal, à « jeter le désarroi dans une région appauvrie ». Ce n'était que le prélude des malheurs qui allaient fondre sur le Languedoc et particulièrement sur la terre de Mirepoix. Comme si les incursions de l'ennemi ne suffisaient pas à porter la ruine, les dissensions locales, les querelles de famille vinrent ajouter leur contingent de misères.

Jean de Lévis II s'était marié deux fois ; de chaque union il avait eu des filles et des garçons[2]. Nous avons vu plus haut[3] qu'il avait obtenu de Philippe de Valois, en 1340, l'autorisation de faire régler les questions successorales de sa maison, non plus d'après les coutumes de France, mais suivant les principes du droit écrit, en vigueur dans le Languedoc. Afin de prévenir les discordes à l'occasion des partages successoraux et, surtout en vue d'éviter les divisions du domaine à l'infini, il avait essayé de prendre des mesures de conservation. Le roi l'avait autorisé à distribuer ses biens de son vivant entre ses enfants. L'aîné, Roger-Bernard, investi du droit d'aînesse et de substitution, reçut un apanage plus considérable. Loin de prévenir les querelles, cette décision amena une longue série de troubles qui s'aggravèrent par l'immixtion violente des Mirapisciens dans les affaires familiales du seigneur[4].

Le père et le fils furent appelés à Paris devant le roi, qui les obligea d'accepter un accord préparé par les gens de son conseil. En 1360, le fils montra son ressentiment contre son père, à qui il reprochait ses préférences envers les enfants du second lit. La répugnance qu'ils manifestaient l'un contre l'autre les porta à entrer chacun dans un camp opposé, au moment où éclata la guerre que

1. *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 652, en note.
2. *Inv.*, t. III, p. 197.
3. P. 46.
4. *Inv.*, t. III, p. 96.

Gaston Phœbus, comte de Foix, fit à Jean, comte de Poitiers, fils du roi, son lieutenant en Languedoc, et au comte d'Armagnac. Roger-Bernard avait pris fait et cause pour les seconds et combattu contre son père qui servait dans l'armée du premier. Au mois d'avril 1360, le comte de Poitiers, pour punir Jean II d'avoir embrassé la cause de son rival, saisit le château de Mirepoix, prit possession de la seigneurie au nom du roi et en confia la gestion à Roger-Bernard[1]. En 1362, le père et le fils consentirent un nouvel arrangement. Jean II fit cession de la terre à son fils, qui devait lui payer une pension et assurer des avantages à ses frères et sœurs.

Après le traité de Brétigny, conclu en 1360, les rois de France et d'Angleterre congédièrent leurs troupes qui, au lieu de se disperser, formèrent des groupes régionaux. Ces bandes, qu'on appela les routiers ou les grandes compagnies, se répandirent dans le pays, vivant de pillage, rançonnant villes et châteaux, laissant des ruines partout où elles passaient. Formées dans le courant du quatorzième siècle, elles persistèrent jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans. Le Languedoc ne fut pas épargné ; la terre de Mirepoix fut en proie aux ravages des brigands pendant les premières années qui suivirent le traité de Brétigny. Le Languedoc, comme le reste de la France, avait contribué au paiement de la rançon du roi Jean et à d'autres dépenses de guerre. Il lui fallut, en outre, sur ses propres ressources, fournir les sommes promises aux grandes compagnies pour leur éloignement ; on les envoya en Espagne aider Henri de Transtamare à enlever à son frère, Pierre le Cruel, la couronne de Castille.

Dans la sénéchaussée de Carcassonne, le seigneur de Mirepoix, Roger-Bernard de Lévis Ier fut désigné comme receveur général des recettes à recouvrer sur la noblesse[2].

La terre de Mirepoix, comme nous l'avons vu, venait de ressentir le contrecoup des dissensions survenues dans la famille du seigneur,

1. *Inv.*, t. III, p. 97.
2. *Hist. de Languedoc*, t. IX, c. 1212.

ce qui avait été une autre cause d'appauvrissement. Néanmoins elle fut comprise dans la répartition des nouveaux impôts sans aucun allégement; rien que pour les subsides à fournir au comte de Transtamare, sa quote-part fut portée à 2.000 florins[1]. Il ne suffisait pas de décréter la levée des subsides; il importait d'en assurer la rentrée. Quand arriva le moment de l'échéance, il y eut mécompte. Le receveur, dans son exposé, ne manqua pas de faire observer[2] que la circonscription n'avait rien payé, parce qu'elle était la proie des grandes compagnies. Installées à Mirepoix, elles avaient, en 1362, détruit le couvent de Notre-Dame de Beaulieu, fondé par Constance de Foix, femme de Jean I. La plus grande partie de la population s'était enfuie en Catalogne, d'où on espérait bientôt la faire revenir. Des mesures énergiques allaient être prises pour débarrasser le pays des pillards qui, après avoir reçu l'argent « à eux avancé pour l'expédition d'Espagne », ne se pressaient pas de se mettre en route.

En 1363, au mois de septembre, le maréchal Arnould d'Audehenam, lieutenant général du roi en Languedoc, prit le parti de les réduire par la force. Dans cette intention, il convoqua à Fanjeau les milices locales et fit venir douze arbalétriers de Narbonne[3]. Un des résultats de la campagne fut la prise du château des Pujols qui servait de refuge aux routiers[4]. La garde de la forteresse fut remise à Roger-Bernard, mais il fut contraint de payer une indemnité pour les frais de la guerre; on lui reprochait la négligence dont il avait fait preuve dans la surveillance de la région, et on l'accusait d'avoir été cause de l'occupation des Pujols. Pour ce fait seul, on lui réclamait 3.000 livres, avancées par le trésor royal, afin de pourvoir aux frais de l'expédition. En 1371, la somme était encore due; le duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc, chargea le viguier de Carcassonne de faire payer le débiteur par la saisie de ses biens[5].

1. *Hist. de Languedoc*, t. X, c. 1248.
2. *Ibid.*, t. X, c. 1229.
3. *Inv.*, t. III, p. 109. — Émile Molinier, *Étude sur la vie d'Arnould d'Audehenam, maréchal de France*. Paris, 1879, p. 133.
4. *Inv.*, t. III, p. 109. — *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 719.
5. *Inv.*, t. III, p. 110. — *Hist. de Languedoc*, t. IX, p. 828; et t. X, c. 1222.

A cette époque, la seigneurie était dans un tel état de décadence, le dépeuplement avait été si considérable que le nombre des feux était tombé à 789. Afin de faciliter aux habitants le relèvement de leurs finances, le duc d'Anjou leur permit d'établir une imposition sur le vin[1].

Si les gens du fisc étaient amenés à constater que le roi devait perdre ses droits dans un pays épuisé, les gens d'église ne trouvaient pas moins de difficultés, d'abord pour le recouvrement des dîmes et d'autres revenus, ensuite pour le paiement des subsides qu'ils avaient à fournir au Saint-Siège. L'évêque et le clergé de Mirepoix s'adressèrent au pape et lui exposèrent la situation à laquelle la guerre et la peste[2] les avaient réduits. Grégoire XI, par une bulle datée d'Avignon[3], le 9 novembre 1373, prit leur requête en considération et réduisit pour l'avenir, à la moitié, la taxe des décimes que le clergé séculier et régulier du diocèse était tenu, en certaines circonstances, de verser au trésor pontifical. L'ancien taux ne pourrait être rétabli que par décision du Saint-Siège. S'il était question de la réduction en faveur du clergé, les fidèles soumis à la dîme ne furent point compris dans ce dégrèvement.

Après une accalmie de quelques années, les discussions recommencèrent dans la famille du seigneur et eurent leur répercussion dans les affaires publiques. Roger-Bernard I^er^ fut traité par son fils d'une façon analogue à celle dont lui-même avait usé envers son père : mêmes causes, mêmes effets, circonstances semblables. Il voulut déshériter son fils au profit de son cousin Gaston de Léran. Les compétitions entre les maisons d'Armagnac et de Foix se renouvelèrent avec vigueur. Roger-Bernard prit parti pour la première, tandis que Jean III, son fils, s'attachait à la seconde. Le comte d'Armagnac vint, en 1375, s'établir au château de Mirepoix[4]. En 1380, Gaston Phœbus[5], victorieux

1. *Inv.*, t. III, p. 110.

2. Il s'agit de la peste noire qui sévit dans le milieu du quatorzième siècle et fit de grands ravages en Europe, elle s'ajouta aux autres fléaux qui accablaient la France à cette époque.

3. C., pp. 403-404.

4. *Inv.*, t. III, p. 117.

5. Par suite du mariage de Constance de Foix avec Jean de Lévis I^er^, Gaston Phœbus était cousin des seigneurs de Mirepoix.

de ses ennemis, s'empara de la seigneurie, occupa la région et força ses adversaires à subir les conditions d'un accord onéreux et humiliant. Jean profita de la détresse de son père pour se livrer à des excès sur sa personne et sur ses biens. Il s'empara de diverses localités et, en 1387, essaya de pénétrer dans le château de Mirepoix, dont il avait ravagé les environs[1]. Le roi fut obligé d'intervenir pour mettre fin à ces querelles; elles avaient eu pour conséquences d'occasionner des troubles dans le pays et de brouiller davantage le seigneur avec ses vassaux. Malgré les événements, qui n'étaient pas favorables à la reprise du travail et à la vie normale, la seigneurie offrait un aspect de prospérité plus satisfaisant qu'en 1370; à cette époque, le nombre de feux, qui avait été de plusieurs milliers, s'était abaissé à 789; en 1388, il était remonté à 1217[2].

Roger-Bernard Ier, avec son caractère mobile, agité, passait finalement d'une extrémité à une autre, s'obstinant dans une résolution, quitte à en changer brusquement suivant les influences du moment. C'est ce qui explique l'incohérence de son administration et les mesures contradictoires qui suscitaient des mécontentements de tous côtés. Froissés dans leurs intérêts, incertains de l'avenir, les Mirapisciens étaient portés à la résistance pour défendre leurs droits menacés par les agissements du seigneur. Le cartulaire contient plusieurs actes qui fournissent des exemples à l'appui.

Le 14 juin 1379, le crieur public fit savoir qu'en certains cas il était fait expresse défense à toute personne, quelle que fût sa condition, de passer sur les terres du seigneur sous peine de dix livres tournois d'amende. Grand émoi parmi les habitants qui adressèrent aussitôt des remontrances à Roger-Bernard. D'après la requête des consuls et sur l'avis d'un jurisconsulte, il n'hésita pas à revenir sans retard sur cette décision, et par l'intermédiaire du baile et du lieutenant de juge, il fit donner connaissance de ce contre-ordre aux notables[3]. Trop indécis pour mener une entreprise à bonne fin, il s'arrêtait en route en

1. *Inv.*, t. III, p. 118.
2. *Hist. de Languedoc*, t. X, cc. 1441-1443.
3. C., p. 200.

prenant des prétextes pour mieux couvrir sa retraite. L'accord conclu, le 9 avril 1382, entre le seigneur et ses consuls, est un exemple des tergiversations dont il était la première victime. A cette époque, comme en tant d'autres circonstances, les deux parties étaient en procès; les motifs de litige surgissaient de divers côtés; on redoutait que les débats ne prissent une trop grande extension. On plaidait devant le sénéchal de Carcassonne, on recourait directement au roi, on soutenait des instances devant le parlement de Paris, on avait à répondre à plusieurs commissaires qu'avaient délégués diverses juridictions. Tout ce fracas judiciaire était combiné par les représentants des demandeurs et des défendeurs. Aucun résultat définitif n'était encore obtenu : les frais s'étaient accumulés; le seigneur estimait sa part d'avance à 3.000 francs d'or qu'il voulait faire payer par ses vassaux; ceux-ci se montraient peu empressés d'accepter le poids d'une pareille charge, d'autant plus qu'eux-mêmes étaient engagés dans des dépenses toujours croissantes. Enfin prévalurent le bon sens, le désir d'assurer la paix et d'éviter la ruine. Les consuls et cinquante-six notables de la ville se rendirent au château de Mirepoix pour se mettre en rapport avec le seigneur par l'intermédiaire de l'évêque, Arnaud de La Trémouille[1]. Après l'avis de jurisconsultes, le 9 avril 1382, on parvint à s'entendre pour arrêter une transaction dont l'exposé donna les motifs de la conciliation[2].

« L'issue du procès est douteuse, déclare-t-on, dans les considérants du préambule, les difficultés surgissent et s'accroissent, les procès engendrent les procès; quand on croit avoir tranché le nœud de la question, il est plus fortement resserré. On ne procède qu'avec incertitude : en tout cas ce sont des frais; il devient insupportable de passer sa vie dans les débats. Aussi mieux vaut-il apaiser les litiges au moyen d'une convention que d'en attendre la conclusion par décision judiciaire[3]... » Les doléances furent soumises à l'examen du seigneur qui, point par point, donna réponse aux solliciteurs.

1. De 1377 à 1394.
2. C., pp. 266-267.
3. C., p. 270.

Nous avons vu que, pendant l'occupation du pays par les grandes compagnies, une partie de la population, laissant le champ libre aux pillards, était allée chercher asile en Catalogne. Profitant d'un calme relatif, les habitants commencèrent à rentrer et à regagner leurs maisons abandonnées. Ils ne furent pas sans doute reçus avec l'empressement auquel ils croyaient avoir droit. Peut-être exigea-t-on des arrivants le paiement de certains droits, comme s'ils avaient été des étrangers venant s'installer à Mirepoix. Il y eut des résistances qui se traduisirent par des procès. En 1382, on profita de la transaction qui, du reste, était nécessaire pour favoriser le retour des fugitifs et, par contre, accroître le nombre des vassaux et des contribuables. Le seigneur permit à ceux qui jadis avaient eu un domicile dans la ville, d'y retourner avec leurs familles et leurs biens sans rencontrer d'obstacle.

Les habitants étaient autorisés à quitter la ville, pourvu qu'ils ne fussent pas les débiteurs du seigneur; il fut convenu que, tous les ans, à la Toussaint, chaque résident lui paierait un franc d'or[1].

Roger-Bernard I se montra généreux en ce qui concernait le remboursement des sommes dépensées en instances et en poursuites, à Paris et en province. Sur 3.000 francs d'or, montant des frais, il n'en réclama que 900 payables en plusieurs échéances[2]. Il n'insista pas pour garder le droit de faire les criées et de régler les affaires relatives aux poids, mesures et expertises[3]; il accorda aux habitants de traverser gratuitement la rivière de l'Hers sur son bac, en attendant un pont dont la construction devait incomber à lui-même ou à ses successeurs[4].

Les parties s'engagèrent à faire, aux frais de la ville, ratifier la transaction par le roi et par le Parlement de Paris. Aux habitants et aux consuls qui l'avaient supplié de leur accorder la remise des condamnations et la cessation des poursuites en cours d'instruction,

1. C., pp. 271, 274, 277.
2. C., pp. 268, 273, 275.
3. C., pp. 268 et 273.
4. C., p. 274.

il répondit généreusement qu'il en faisait l'abandon et qu'il renonçait à la continuation des informations[1].

L'acte le plus important de l'administration de Roger-Bernard I et dont les conséquences se sont fait sentir pendant deux siècles et demi, perpétuant et excitant les troubles, est l'admission, en 1390, du roi en paréage dans la seigneurie de Mirepoix, c'est-à-dire au partage de ses propres droits avec le souverain. Il fut forcé de recourir à ce moyen pour contenir les Mirapisciens en appuyant son autorité sur celle du pouvoir central. Nous ne faisons ici qu'allusion à cet événement, nous réservant de le traiter à part, non pas pour en faire l'historique, mais pour extraire des actes les arguments nécessaires à l'exposé de l'organisation de la seigneurie. Pour ne pas être obligé de revenir à chaque période sur les mêmes choses et pour mieux suivre le cours des événements avec le développement des affaires, nous avons groupé, dans un seul chapitre, tous les renseignements qui dans notre sujet ont trait au paréage[2].

A Roger-Bernard I, mort en 1395, succéda son fils Jean III qui ne jouit pas longtemps de l'héritage; il décéda le 7 octobre 1397, laissant cinq enfants[3]. L'aîné, Roger-Bernard II rappelait son grand-père, non seulement par le nom, mais aussi par un tempérament capricieux. Mal équilibré, il eut des démêlés d'intérêt avec sa mère, Jeanne d'Armagnac, qui rencontra des difficultés pendant sa tutelle. Devenu majeur, il se livra à des actes de prodigalité qui menaçaient de mener la seigneurie à la ruine[4]. Une réunion de famille, convoquée pour remédier à la situation, le fit frapper d'interdiction ; le sénéchal de Carcassonne nomma, pour gouverner le fief, un conseil de tutelle comprenant un chevalier, Jean d'Arnave; un écuyer, Arnaud de Castanet, et un marchand de Laroque-d'Olmes, Raymond Bogus.

Sous Roger-Bernard Ier, il avait été question d'établir un pont

1. C., pp. 276, 278, 279.
2. Voir le chapitre suivant.
3. *Inv.*, t. III, pp. 119, 126.
4. *Ibid.*, t. III, pp. 133, 138, 139.

entre le château et la ville, séparés par l'Hers; des procès s'étaient engagés devant le sénéchal de Carcassonne et avaient été portés devant le Parlement de Paris pour faire décider à quelle partie incomberaient les frais de construction. En 1410, les plaideurs, comprenant qu'il y avait déjà une assez forte dépense, résolurent d'en finir au moyen de concessions réciproques, et, dans cette intention, on se réunit pour essayer une transaction qui fut approuvée par le seigneur et par les consuls qu'assistait une vingtaine de notables[1].

En 1417, la crainte d'une invasion des routiers fit ajourner les travaux du pont. On alla au plus pressé; on se hâta de remettre en état de défense les remparts et les fossés dans lesquels le ruisseau du Coutirou fut déversé. Le chapitre cathédral et l'évêque obtinrent l'autorisation de faire construire dans la nouvelle enceinte un moulin, que primitivement ils voulaient faire bâtir sur l'emplacement du couvent de Notre-Dame de Beaulieu. L'acte fut approuvé, le 12 septembre 1417, par Roger-Bernard II, qui déclara avoir reçu l'assentiment de ses tuteurs[2]. Le 13 juin suivant, le sénéchal de Carcassonne homologua le contrat, comme représentant du roi qui, en la circonstance, exercera les droits acquis par le paréage.

Roger-Bernard II, mort en 1418, eut pour successeur son fils Philippe II. Dispersées, poursuivies, traquées, les grandes compagnies se reformaient facilement par suite de l'état de guerre permanent en Languedoc. En 1439, une bande, sous la conduite des bâtards de Bourbon et de Béarn et d'autres chefs, s'était installée à Cintegabelle pour exercer des déprédations dans un circuit assez étendu. Ils pénétrèrent dans la seigneurie de Mirepoix, qui ne fut pas épargnée. Philippe de Lévis, qui avait combattu dans l'Albigeois Rodrigue de Villandrando, un des plus fameux capitaines de ces bandes, ne pouvait, réduit à ses propres forces, opposer aux brigands une résistance sérieuse. Afin de leur faire évacuer le pays, il fut contraint de recourir à des négociations et de leur avancer une somme de 300 écus d'or. Il réunit à Mirepoix les

1. C., p. 405. — Voir, dans les Institutions, l'analyse de cette pièce, au paragraphe des Travaux publics.

2. C., pp. 412, 413.

consuls des principales communes du fief et, le 22 janvier 1440, il répartit entre elles la charge dans laquelle Mirepoix fut compris pour 24 écus, et Laroque-d'Olmes pour 87[1].

Philippe II mourut en 1442, sans héritier direct. La seigneurie passa à son frère Jean IV, qui la trouva dans une situation déplorable, quand il entra en possession de la succession. Les revenus avaient baissé dans des proportions considérables, comme il en fournit la preuve, en janvier 1476, aux commissaires du roi ; il leur présenta un démembrement qui, par catégories de matières, énonçait en bloc les produits. Afin d'expliquer le montant de son évaluation, il insista sur les réductions de revenus qu'il avait subies. Une comparaison établie entre les anciens et les nouveaux montra combien la différence avait été sensible dans un espace de temps relativement court. Si jadis il avait pu déclarer que les quêtes et services en argent produisaient 415 livres 14 sous, il avouait qu'en 1473 il n'aurait pu en lever 300[2], et qu'actuellement il n'atteindrait pas la moitié de cette somme[3]. A cause des charges sans cesse croissantes, les gens de la seigneurie se retiraient dans le comté de Foix. « Et, ajoutait-il, ceux qui restoient sont tant pauvres qu'ils n'ont rien. » A l'appui de sa déclaration, il entrait dans des détails ; il prouvait par des exemples les causes de diminution : il citait le foriscape, c'est-à-dire l'impôt sur les mutations qui, de 60 livres, était tombé à 10. Les droits de fournage, après avoir valu jusqu'à 115 livres, s'étaient abaissés à 80, mais à cause de la dépopulation, n'arriveraient pas à 60. Les redevances, tirées des pâturages, montaient jadis à 60 livres ; par suite des guerres, comme on ne menait plus le bétail à la montagne, elles étaient nulles. Il en était de même sur la mise en ferme des leudes. Les émoluments de la justice étaient tellement faibles qu'après avoir payé les droits au roi et les gages aux officiers, il fallait avancer 50 livres. Le transit des mines de

1. *Hist. de Languedoc,* t. IX, cc. 1129-1130.
2. *Inv.* t. III, p. 149.
3. C., pp. 413, 419.

fer du Comté de Foix ne produisait aucune recette depuis que l'importation était interdite en France[1].

Le fief de Mirepoix était voisin du Roussillon que le roi faisait occuper par ses troupes, ce qui donnait lieu à des passages et à des incursions de chaque côté de la frontière. Il importait d'être en éveil et de maintenir les places fortes en état de défense. Pour sa part, le seigneur de Mirepoix, dans son domaine, en avait sept qu'il était obligé d'entretenir et de pourvoir d'une garnison : Mirepoix, Lagarde, Lavelanet, Roquefort, Ventenac, Dun et Montségur. Si autrefois les frais de garde montaient à 250 livres tournois, à l'avenir, avec l'augmentation de la dépense, on ne saurait où trouver les ressources. Jean IV alléguait les missions de confiance qui lui étaient imposées de par le roi. C'était à ses frais qu'il avait envoyé des soldats à Livia en Cerdagne. S'il n'avait pas de bestiaux en réserve, il avouait[2] qu'il ne pourrait suffire à son entretien, à celui de sa femme, de ses enfants, payer ses dettes, marier ses filles et supporter d'autres charges[3].

Outre la garde des forteresses, le service en temps de guerre entraînait de lourdes obligations. Pour sa terre, Jean de Lévis IV était tenu de bailler deux hommes d'armes, deux brigandiniers et deux pages, six chevaux, avec les habillements et armes nécessaires. Là ne s'arrêtaient pas les sacrifices imposés à sa loyauté et à son dévouement. « Lui avoit, dit-il, esté ordonné qu'il prinst garde des marches et frontières de sa dicte terre, joignant avecque le pais de Sardaigne; et que il y donnast si bonne provision que inconvénient ne s'en peust ensuyvre, à cause des ennemis qui tousiours venoient et courroient audit pais. Ce que ledit s$^{r}$ de Mirepoix a fait, et de très bon cueur, et à la plus grant diligence que luy a esté possible. Et, à ceste cause, et pour bien servir le roy et le pais et s'en acquiter loyaulment, ainsi que vray et loyal subget est tenu de faire, lui a fallu mettre sus et en-

1. C., p. 416.
2. C., p. 417.
3. Jean de Lévis avait neuf enfants, trois garçons et six filles. Voir *Inventaire*, t. III, pp. 161-162, 171-176.

tretenir, à ses propres frais et despens, quatre ou cinq cens arbalestiés et gens de pié, et encores s'y trouver sur les champs en propre personne, et a fraié plus de cinq cens francs. Et tellement se y est acquité que, la mercy dieu et sa bonne conduyte, inconvénient n'en est avenu, dont le roy en a esté adverty. Et après le roy luy en a rescript et de sa bonne grâce l'en a remercié. »

Cette citation est peut-être longue, mais elle sert à montrer ce qu'était la situation d'un des grands fiefs du Languedoc, dans la seconde moitié du quinzième siècle, après la guerre de Cent ans et les luttes féodales[1].

En 1493, à la mort de Jean IV, les conditions dans lesquelles se trouvait le fief ne sont plus les mêmes; une véritable transformation s'est opérée. Grâce aux bienfaits de la paix, à la prudence d'une administration habile, la prospérité était revenue, même rapidement, dans la terre de Mirepoix. Il convient de remarquer que Jean V, le nouveau seigneur, pour les services rendus à l'État tant par son père que par lui-même, avait reçu des compensations et obtenu plusieurs récompenses : la sénéchaussée à vie de Carcassonne, la lieutenance générale du gouvernement du Languedoc, une ambassade auprès des rois catholiques. C'était autant de sources de revenus qui, jointes aux produits d'un domaine bien géré, lui permirent de rétablir ses affaires et de relever l'éclat de sa maison. En moins de vingt ans, la prospérité a succédé à la misère. Pour s'en rendre compte, il suffit d'établir une comparaison de l'état de la seigneurie, tel qu'il est donné par le démembrement de 1476 et une évaluation faite en 1496, quelque temps après la mort de Jean de Lévis IV.

Il s'agit d'un mémoire soumis au parlement de Toulouse par Anne de Lévis, épouse de Galaubie de Panassac d'Espagne, à l'occasion d'un procès par elle intenté à ses frères, Jean, l'aîné, seigneur de Mirepoix, et Philippe, évêque de cette ville. Elle leur réclamait une augmentation de sa part légitimaire à prendre sur la succession de leurs

1. C., p. 418.

parents. Le mariage avait eu lieu le 10 décembre 1487 : elle avait reçu en dot 4.000 livres et les habits nuptiaux; elle crut devoir intenter une instance en revendication, comme ayant été frustée dans son lot. A l'appui de sa réclamation, elle présenta un mémoire contenant l'exposé de ce que possédait le chef de la branche aînée, en fiefs nobles, en villages, en immeubles divers, en revenus fonciers, en rentes féodales, en redevances de toutes sortes. Le document donne fief par fief, localité par localité, le détail des revenus en argent et en nature, l'estimation de plusieurs châteaux.

Le montant des revenus était en 1493, à la mort de Jean IV, évalué à 260.000 livres.

---

# CHAPITRE IV

## PARÉAGE

La mort de Jean II avait amené un changement dans la situation; à un seigneur débonnaire partisan de la tranquillité, cherchant par une série de concessions à maintenir la paix et la concorde, succéda un homme mal équilibré, agité, n'hésitant pas à se livrer à des actes de violence pour donner satisfaction à ses caprices. Autant le père tenait à gagner l'affection de ses sujets, autant le fils ne manquait pas une occasion d'exciter leur mécontentement.

Malgré le système d'apaisement suivi depuis plusieurs générations, un sentiment d'hostilité fermentait dans la population; elle semblait même disposée à secouer un joug devenant plus léger à mesure qu'on s'éloignait de la conquête. Longtemps contenus ou assoupis, les instincts de rébellion se réveillaient, lorsque les circonstances en fournissaient l'occasion.

Au milieu du quatorzième siècle, avait commencé la guerre de Cent ans. Les opérations militaires étaient défavorables à la cause française : les Anglais avaient pénétré dans le Sud-Ouest qui connut les horreurs de l'invasion; puis survint la rivalité entre les maisons de Foix et d'Armagnac; en même temps sévissait la lutte entre Gaston Phœbus et le duc de Berry pour le gouvernement de Languedoc. Les grandes compagnies, formées avec les débris de diverses armées, pillaient le pays sans faire de distinction entre les partis.

A Mirepoix, la discorde était au sein de la famille seigneuriale : Roger-Bernard Ier avait rompu toute relation avec son père Jean II, dont il méconnaissait l'autorité. Pendant les guerres incessantes qui troublaient le pays, il arriva que le père et le fils se trouvèrent dans un camp opposé. Le roi avait été, à plusieurs reprises, forcé d'inter-

venir pour faire cesser le scandale et rétablir l'ordre dans la seigneurie. Les ressources diminuaient d'autant plus que Roger-Bernard, entraîné par une piété mal éclairée, incapable de mettre un frein à sa prodigalité, avait dissipé la meilleure partie de ses biens en donations à des établissements religieux. Se sentant isolé, ne sachant trop à qui se fier, n'ayant pas confiance dans ses vassaux dont il n'avait pas essayé de gagner l'affection, il chercha un appui et le trouva dans le pouvoir royal. Alors commencèrent les négociations pour l'institution d'un paréage avec le roi; c'était le moyen de soumettre des vassaux récalcitrants et de gagner en tranquillité ce qu'il perdait en puissance. Avant le contrat, le roi était le suzerain à qui était rendu l'hommage, mais qui n'avait pas à s'immiscer dans l'administration intérieure du domaine. Après le paréage, il acquérait le droit d'y pénétrer et de renforcer l'influence du pouvoir central qui se montrait favorable à ce genre d'institutions. Ceux qui avaient le plus à gagner, en l'occurrence, étaient les vassaux; connaissant le fort et le faible de leurs maîtres, il les excitaient les uns contre les autres, fomentaient les divisions entre leurs représentants, se tenaient en équilibre au milieu des conflits et profitaient des circonstances pour augmenter leurs privilèges et leurs immunités. Aussi voyons-nous, quand le paréage était menacé de disparaître, les Mirapisciens s'imposer les plus lourds sacrifices pour en assurer la consolidation.

C'est en 1390 que fut organisé le paréage entre Roger-Bernard I[er], seigneur de Mirepoix et le roi Charles VI, représenté par les gens de son Conseil et de la chambre des comptes de Paris. Dans le préambule, plus de formules comme dans les actes antérieurs où il n'était question que de faire œuvre libérale et de se donner réciproquement des marques de dévouement. Les habitants ne furent même pas consultés et n'eurent pas à intervenir, quoique leur sort fût en cause; il fut question seulement des avantages que le paréage procurerait à chacun des contractants.

L'acte fut passé à Paris, le 27 juillet 1390, et enregistré, comme un acte d'État, à la chambre des comptes, le 22 octobre suivant : il devait avoir une durée perpétuelle, rester commun et indivis entre les

parties, avoir pour but l'exercice de la juridiction haute, moyenne et basse dans une circonscription qui comprenait la seigneurie, à l'exception de quelques localités comme Lagarde; nous ne nous rendons pas compte de la cause de cette exclusion. Tout ce qui avait trait à la nomination des agents, à leurs attributions fut déterminé dans l'acte, qui indiquait aussi dans quelles conditions devait fonctionner l'association. Il devait y avoir : 1° un juge et un baile pour connaître en premier ressort des causes civiles et criminelles; 2° des notaires, sergents et autres officiers nécessaires à l'exercice de la juridiction; 3° un juge d'appel. Tous devaient être nommés et institués par les deux associés. S'ils n'étaient pas d'accord pour le choix, la désignation des juges et des bailes revenait une année au sénéchal de Carcassonne et l'année suivante au seigneur de Mirepoix. Chacun devait procéder à l'installation de son élu.

Les émoluments, biens, choses, droits et bénéfices de toute sorte, de toute provenance, acquis par l'exercice de la juridiction, étaient mis en commun pour être exactement partagés par moitié entre les paréagers. Un receveur, nommé comme les autres officiers, était préposé au recouvrement et à la répartition des charges et profits, se payait ses gages et soldait les appointements des autres fonctionnaires. Au juge d'appel revenait le soin de traduire, devant le sénéchal de Carcassonne, les officiers du paréage pour crimes et pour tous cas concernant leurs fonctions. Lui seul devait intervenir pour porter plainte au sénéchal de Carcassonne. Le juge ordinaire avait, dans ses attributions, le droit de contraindre les habitants à surveiller l'écoulement des eaux et l'entretien des moulins.

Les amendes infligées aux délinquants étaient applicables aux besoins de l'association. Le traitement des officiers était fixé de la façon suivante pour toute l'année :

| | | |
|---|---|---|
| Le juge ordinaire. . . . . . . . . . | 30 | livres tournois. |
| Le juge d'appeaux. . . . . . . . . . | 15 | — |
| Le baile. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 30 | — |
| Le procureur. . . . . . . . . . . . . . . | 15 | — |
| Le receveur. . . . . . . . . . . . . . . . | 15 | — |

Le seigneur avait le droit de nommer, pour la garde du château, un capitaine dont il payait les gages. Cet officier, soumis au sénéchal de Carcassonne, était tenu de plus à prêter serment et de jurer d'être bon et fidèle serviteur des deux parties. Le capitaine châtelain prescrivait tout ce qui concernait la garde, le guet et les veilles. Pour cause de plus grande sécurité, celui-ci était autorisé à laisser en permanence vingt-cinq hommes dans la place. Exempts de toute taille ou collecte imposées par la communauté, ils avaient la permission d'habiter avec leurs femmes et enfants; tous ceux qui avaient l'âge de raison étaient soumis au serment de fidélité.

Quand les circonstances l'exigeaient, le seigneur avait toute liberté, sans en référer aux officiers royaux, de convoquer ses vassaux et ses hommes d'armes à pied et à cheval pour assurer sa propre défense et celle de ses forteresses et pour courir sus aux malfaiteurs, le tout à ses propres frais et dépens.

En compensation des avantages d'un paréage qu'il déclarait lui être avantageux, le roi fit cession à Roger-Bernard de Lévis Ier, pour en jouir sa vie durant, de deux fiefs : Pech-Nautier dans le Cabardès et de Villesèque-Lande dans la châtellenie de Montréal[1]; il lui donna, en outre, une somme de trois mille francs d'or. Il fut stipulé qu'aucune saisie ou contrainte ne pourrait être exercée par les créanciers du donataire, ni sur cette somme, ni sur les revenus de l'usufruit, avant d'avoir tiré parti de ses autres biens[2]. Si les habitants de la terre soumise au paréage n'avaient pas été appelés à intervenir dans la rédaction du contrat, ils obtinrent la promesse d'être bien traités : le roi, par pure libéralité, sansrien réclamer, les prit sous sa protection et leur accorda sa sauvegarde.

Rien ne fut changé dans le régime intérieur : les coutumes n'eurent à subir aucune modification, sauf pour l'exercice de la juridiction; l'administration ne fut pas changée.

Il convient de remarquer que l'exercice du paréage constituait un

1. C., p. 212.
2. C., p. 207.

droit compris dans le domaine royal et, à ce titre, devenu inaliénable en principe et toujours susceptible d'être revendiqué en cas d'usurpation ou d'aliénation. Aussi les procureurs généraux du parlement, à Toulouse, à Paris, ou à la chambre des comptes avaient-ils le devoir d'intervenir dans toutes les occasions où le domaine royal était en cause, de protester contre toutes les atteintes dont il était menacé en principe et en fait. Les magistrats n'essayaient pas de se soustraire à cette obligation. Quand le roi voulait toucher au paréage, le procureur faisait des réserves pour l'avenir, requérait contre l'enregistrement des actes de dérogation. Lorsque le moment paraissait favorable, il en demandait l'annulation et réclamait le retour à l'observation du traité de 1390. Si les cours souveraines avaient le désir d'assurer le respect de la loi, elles étaient heureuses d'avoir trouvé, dans le maintien du paréage, le moyen d'intervenir dans la gestion intérieure d'un grand fief et de restreindre la puissance du possesseur.

Les successeurs immédiats de Roger-Bernard I[er] tentèrent, parfois non sans succès, de réagir contre un acte qui avait pour conséquence de les placer en fait sous la coupe des agents royaux, de diminuer leur autorité et d'affaiblir leur prestige vis-à-vis de leurs vassaux. Dès que les seigneurs furent assez relevés et assez forts pour désintéresser le trésor du roi, ils commencèrent la lutte afin d'arriver à la suppression du paréage. Ils choisissaient les moments, qui se présentaient assez souvent, où les souverains avaient un pressant besoin d'argent; ils leur offraient une forte somme à titre de remboursement. La proposition était trop alléchante pour ne pas être acceptée; alors le contrat était annulé soit pour toujours, soit tant que vivrait le seigneur ou le roi. Aussitôt que la disparition de l'un ou de l'autre survenait, l'ancien état de choses était remis en vigueur et les négociations reprenaient de plus belle. Les habitants de Mirepoix, qui avaient tout intérêt au fonctionnement du paréage, avaient trouvé un moyen ingénieux d'évincer le seigneur et de ramener les officiers royaux; ils se cotisaient pour ramasser une somme au moins égale à celle que le successeur de Roger-Bernard I[er] avait versée pour le rachat; ils adressaient au prince une requête dans laquelle ils exprimaient le regret de ne

plus être placés sous sa dépendance directe et témoignaient le désir de revenir à l'ancien système. D'après leurs doléances, la restauration du pouvoir seigneurial portait atteinte au plein exercice de leurs franchises et privilèges qui avaient obtenu la confirmation royale[1]. Pour flatter le monarque, ils insinuaient que c'était à la royauté qu'ils étaient redevables de leurs libertés dont les seigneurs cherchaient à les dépouiller.

La permission de rachat était accordée par des lettres patentes portant confirmation et même énumération, article par article, de toutes les coutumes, afin de maintenir les dispositions existantes et remettre en vigueur celles tombant en désuétude. Du moment qu'il s'agissait de faire rentrer dans le domaine royal une chose qui en était sortie, malgré leurs protestations, les procureurs généraux des cours souveraines n'élevaient aucune objection et requéraient simplement l'enregistrement du document réparateur.

Les représentants du pouvoir central ne manquaient pas de sortir de leurs attributions et d'empiéter sur les droits du seigneur; leurs usurpations étaient une cause non interrompue de conflits, qui parfois amenaient des troubles. Ainsi, en 1459, le sénéchal de Carcassonne institua, de sa propre autorité, un baile à Mirepoix. L'affaire fut, à la suite d'un appel, évoquée devant le parlement de Toulouse[2]. En 1466, les abus n'avaient pas cessé; Jean de Lévis IV fit un exposé au roi pour lui démontrer que le paréage suscitait de nombreuses difficultés dans l'administration. La plainte fut reconnue fondée; le sénéchal de Carcassonne reçut ordre de tenir compte des réclamations[3]. Voulant couper court à des difficultés sans cesse renaissantes et qui n'avaient d'autre résultat que d'entretenir l'agitation dans le pays, Louis XI, en septembre 1467, abolit le paréage. Mais comme marque du droit de l'État, il obligea le seigneur à verser au trésor une albergue annuelle et perpétuelle de 10 livres[4]. En 1469, le paiement de la rente fut portée au double et limitée à la vie du débiteur.

1. C., pp. 302, 323, 325, 327.
2. *Arch. de Léran*, C., 3-3.
3. *Ibid.*, C., 3-4.
4. *Ibid.*, pp. 243-263.

Jean IV se trouva seul administrateur du pays, réunissant entre ses mains les pouvoirs auparavant partagés avec le roi. Absorbé par la gestion des affaires publiques, obligé de s'éloigner pour prendre part à des expéditions lointaines, il ne pouvait réprimer les agissements de ses agents qui, en l'absence d'un contrôle effectif, se livraient à des excès. Les habitants patientèrent jusqu'en 1483, après la mort de Louis XI. A ce moment, ils remirent au seigneur un exposé de leurs doléances avec preuves à l'appui, dans un long mémoire rédigé en roman. Ils commencent par invoquer les coutumes et franchises dont la ville avait joui de toute antiquité. Vient une énumération des droits concernant l'exercice de la chasse, l'exploitation des bois et pâturages, la vente des objets saisis, l'approvisionnement du marché, la banalité du four. Ce sont les privilèges en ces matières que les officiers seigneuriaux ne craignent pas de violer.

Tout en recourant aux formules du plus profond respect, les vassaux n'hésitent pas, sous une forme énergique, à relater les abus dont ils ont été victimes[1]. Les faits se suivent sans être groupés par matière d'affaires. Premier grief : la cour de justice tient ses séances à Laroque-d'Olmes, et non plus au chef-lieu de la seigneurie comme cela devait être. Autre grief : les agents s'immiscent dans la gestion et la police des forêts, imposant des peines arbitraires dont la promulgation n'avait pas eu lieu, infligeant des amendes au-dessus du tarif légal. Fait plus grave : ils arrêtent des gens sur lesquels ne pèsent pas de graves accusations, les enferment dans les prisons du château, refusent des cautions, commandent des prises d'armes pour aller au dehors de la seigneurie, soumettent les habitants au paiement de la leude, à la banalité du four. Ce n'est pas seulement à l'équité du seigneur que l'appel est fait, mais à ses sentiments religieux : « Votre aïeul, disent-ils[2], avait promis de payer, chaque année, à la ville une rente de 100 livres en dédommagement des pertes qu'il lui avait fait éprouver dans les forêts. Jusqu'à présent, vous n'avez rien versé de

1. C., p. 255.
2. C., p. 255.

cette dette. Vous auriez dû le faire pour le repos de l'âme de vos parents et de la vôtre. Les habitants peuvent se considérer comme dégagés de toute obligation envers vous : aussi se sont-ils mis à exploiter les biens suivant les anciens usages. Désireux cependant d'éviter les procès, ils déclarent à Votre Seigneurie qu'ils veulent vivre en paix et en bon accord avec Elle, mériter sa bienveillance et mettre fin à tous les différends soulevés de part et d'autre. Personnes et biens sont sous votre protection et sauvegarde. Vous, seigneur de Mirepoix, vous et vos successeurs, gardez-les et défendez-les de toute oppression et de toute force. Si quelqu'un est victime de quelque violence, qu'aussitôt la dénonciation du fait, la victime trouve en vous et en vos agents la protection qui lui est due et obtienne la réparation du préjudice causé[1]. »

Le chanoine Arnaud Traziers, prieur du château, très versé dans la connaissance des coutumes, avait été chargé par la population de se faire l'interprète des doléances de la cité auprès de Jean IV et de l'inviter à respecter les anciens privilèges. A l'appui des réclamations, une série de réformes fut proposée à l'acceptation du seigneur. Pas moins d'une trentaine d'articles[2] furent rédigés en style de chancellerie pour la prépartion d'une charte de coutumes, à laquelle, pour être promulguée, manquaient seulement les formules de validation en signe de ratification officielle.

Cette charte de réformation ne fut pas octroyée à cette époque. Détourné par d'autres occupations, le seigneur remit à un autre moment le soin de faire examiner le mémoire et de prendre des mesures conformes aux vœux émis. Ne tenait-il pas à se débarrasser des difficultés que soulevaient les officiers royaux peu satisfaits d'être dépossédés du paréage? Il devait désirer de traiter directement avec ses vassaux, sans intermédiaire, en qualité de seul maître. Nous allons voir que le fils fut appelé à résoudre la question. En effet, les agents de la cour, se croyant toujours dans l'exercice de leurs droits, pourtant périmés par

1. C., p. 263.
2. C., p. 256.

l'acte de rachat, commettaient de temps en temps des excès de pouvoir; en 1489, des commissaires, envoyés à Mirepoix par les cours souveraines, reprochèrent au seigneur d'avoir fait gratter les armes du roi gravées, avec celles des Lévis sur les portes de la ville, comme marque du paréage. Du moment que la juridiction royale était supprimée, le blason royal n'avait plus de raison d'être accolé à celui du seigneur. A cet instant, il y avait conflit; le roi avait bien accordé des lettres patentes portant rachat du paréage. Mais si le parlement de Paris approuvait la suppression, la cour des comptes se prononçait pour le maintien. Le premier l'emporta. Le 20 octobre 1489, Jean de Lévis obtint enfin de faire procéder à la mise à exécution des sentences qui lui étaient favorables. Un huissier vint à Mirepoix procéder à l'application[1] de la décision royale.

Afin d'éviter à son successeur toute difficulté[2] relative à la possession, le seigneur, qui était avancé en âge, obtint du roi, le 2 octobre 1490, que son fils serait à l'abri de toute revendication et jouirait des mêmes avantages avec obligation de payer une albergue annuelle de 20 livres. Jean de Lévis IV mourut au printemps de 1493. Le 27 avril, son fils Jean V reçut[3] les consuls de Mirepoix qui, au nom de la ville, vinrent accomplir les formalités requises en pareil cas, lui jurer fidélité et recevoir de lui l'assurance qu'il serait le protecteur de ses vassaux et respecterait les privilèges de la communauté. Au moment où allait avoir lieu l'échange des serments, on constata qu'un certain nombre d'instances étaient encore pendantes devant plusieurs juridictions. D'un consentement unanime, on décida de renvoyer la cérémonie à une autre époque pour procéder à une enquête et compulser les textes, afin d'arriver à la solution des questions litigieuses.

Le 5 juin 1493, les parties, après avoir pris leurs renseignements et avoir réglé les points douteux, se réunirent à Mirepoix, chez un notable, Jean de Bellomayre, qui mit à leur disposition une

1. *Arch. de Léran*, C 4, nos 1-1 *bis*, 2-2 *bis*.
2. *Ibid.*, C 4-5.
3. C., p. 282.

chambre située dans une tour de sa maison. Là se trouvaient un notaire de Carcassonne, Jean Marescot, assisté de deux collègues, l'un de Laroque-d'Olmes, l'autre de Mirepoix. Le juge de la ville et une vingtaine de témoins, choisis parmi les gentilshommes du voisinage, les bourgeois et le clergé de la cité. En leur présence, solennellement[1], Jean de Lévis V, les consuls et une cinquantaine de notables de Mirepoix[2] jurèrent réciproquement d'observer les lois et usages établissant leurs rapports. Comme preuve de la bonne volonté dont ils étaient animés de part et d'autre, les contractants renoncèrent aux procès qu'ils soutenaient les uns contre les autres devant plusieurs juridictions; ils déclarèrent que les accords intervenus tenaient lieu de décisions judiciaires. La nouvelle charte était la réponse aux réclamations que, dix ans auparavant, les Mirapisciens avaient présentées à Jean IV. Comme les précédentes, elle a trait surtout à l'organisation municipale, aux usages dans les forêts, aux exemptions de redevances, à la liberté individuelle, à la restriction de quelques droits féodaux. Le seigneur promit que, dans le fief, seraient reconnues et observées les ordonnances sur l'exercice de la justice récemment promulguées par le roi, que la ville de Mirepoix serait régie comme les autres cités de la province; mais il prit soin de spécifier qu'en matières féodales les instances seraient traitées entre lui et les vassaux suivant les coutumes de la vicomté de Paris[3]. Au cas où un conflit surgirait entre les consuls et les habitants pour l'interprétation des privilèges et de la juridiction, le seigneur se réservait la solution; si le différend était soulevé entre lui et les consuls, la connaissance de l'affaire était portée devant la cour du sénéchal de Carcassonne[4].

En 1500, Louis XII, à l'instigation de ses agents, tenta le rachat du paréage en se faisant rembourser le prix par les habitants; à cette occasion, il promulgua des lettres patentes semblables à une charte

1. C., p. 297.
2. Les noms sont énumérés dans les actes., C., p. 285.
3. C., p. 289.
4. C., p. 296.

de coutumes[1]. Elles reproduisent, en les développant et en les complétant, les dispositions contenues dans l'acte de 1493. Les juristes de la Couronne, plus experts que ceux du seigneur dans l'art d'établir un texte, ont rédigé un document où les matières sont groupées par nature d'affaires, au lieu d'être dispersées, sans méthode et sans suite, les unes après les autres.

Dans le préambule, le roi expose qu'il a tenu à donner satisfaction à des sujets qui ont demandé à revenir sous son autorité. Aussi, dès le commencement, les coutumes anciennes sont-elles confirmées et les habitants placés sous la protection du roi, sans être tenus de verser aucune finance au Trésor[2].

Plusieurs articles sont consacrés à Laroque-d'Olmes, pour ce qui concerne les attributions des consuls qui, avec le concours du baile, pouvaient avoir connaissance de certaines matières de police. Mêmes concessions étaient faites aux autres localités[3] comprises dans la circonscription du paréage et dont l'administration était confiée à des consuls élus[4].

Après cette anticipation sur les événements, amenée par le rapprochement qu'il convenait de faire entre les deux chartes précitées, nous revenons à l'exposé des principales phases de la lutte engagée pour le maintien ou la suppression du paréage.

En 1493, nous sommes arrivés à l'époque où Charles VIII, devenu majeur, songeait à entreprendre la conquête du royaume de Naples. Les ressources faisaient défaut ; pour se procurer de l'argent, on ne trouva rien de mieux que de procéder à une aliénation partielle du domaine royal jusqu'à concurrence de 120.000 écus d'or. Jean de Lévis V, en administrateur avisé, jugea qu'il était opportun de couper court à toutes les réclamations qui pourraient surgir à propos du paréage ; il estima que, pour ne plus le tenir à titre viager, le

1. C., p. 301.
2. C., p. 302.
3. Dans la seconde partie de cette introduction, nous faisons des emprunts à cette charte pour compléter l'étude des diverses institutions.
4. *Arch. de Léran*. Fonds Mirepoix. 64-16.

moment était venu de rembourser le trésor. Dans ce but, il offrit 1.000 livres qui furent acceptées le 21 janvier 1495; les agents des finances en donnèrent quittance avec réserve de l'albergue précédemment établie[1]. Dans l'*Histoire de Languedoc*[2], les Bénédictins prétendent que le seigneur de Mirepoix fit cette opération à titre de réméré; c'est une erreur, la vente avait été considérée comme perpétuelle.

Jean V avait lieu d'espérer qu'après le règlement des difficultés il n'aurait plus à entendre parler de l'affaire; elle allait, au contraire, renaître, à peine modifiée dans la procédure. La reprise commença par la présentation d'une requête au roi; les Mirapisciens offrirent 1.000 livres pour désintéresser le seigneur et revenir aux anciennes institutions[3]. N'ayant pas, de ce côté, rencontré l'accueil attendu, ils s'adressèrent aux États de Languedoc, qui leur accordèrent une provision de 1.000 livres à imposer sur les gens du territoire compris dans l'ancien paréage[4]. Sur ces entrefaites, le 7 avril 1496, survint la mort du roi Charles VIII; ce fut le signal de perturbations dans le royaume. Confiant dans la justice de sa cause, se croyant assuré de la protection du pouvoir central, il fut néanmoins obligé de recourir à son intervention, afin de faire exercer la justice criminelle par ses officiers[5].

Par arrêt du 27 avril 1499, le parlement de Toulouse condamna les habitants de Mirepoix, auxquels il était jadis favorable, de respecter les prérogatives seigneuriales[6]; il ne tarda pas à se déjuger et à reprendre ses anciens errements.

La lutte pour le maintien ou la suppression du paréage donna lieu à de singulières vicissitudes dans chaque parti et, pendant un siècle et demi, les effets furent contradictoires. Si l'on suivait les phases des événements, on aurait un exemple de ces conflits enchevêtrés et interminables auxquels étaient soumises les administrations sous

1. *Arch. de Léran*, 64, 12-17.
2. *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 151.
3. *Arch. de Léran*, Fonds Mirepoix, 64-15.
4. *Ibid.*, 64-21.
5. *Ibid.*, 64-38.
6. *Ibid.*, 64-5.

l'ancien régime. Dans le procès du paréage nous trouvons, d'un côté, les cours souveraines comme les parlements de Toulouse et de Paris, la chambre des comptes de Paris, où les conseillers, sous l'impulsion des gens du parquet, défendent les droits de l'État et s'opposent à la vente du paréage, déclaré portion inaliénable du Domaine. Aux corps judiciaires se joignent parfois les conseils du Roi. Les uns et les autres déclarent nulles les décisions prises par le prince, dont la bonne foi aurait été surprise. C'est une occasion où se révèle l'antagonisme entre gens de robe et gens d'épée.

D'un autre côté, nous voyons les seigneurs de Mirepoix jouir de la faveur des rois, qui se sont succédé de Louis XI à Louis XIV, et obtenir des charges importantes. Jean V, par exemple, fut lieutenant général du Languedoc, ambassadeur en Espagne; pendant deux siècles, les fonctions de sénéchal de Carcassonne restèrent confiées au chef de la famille; et, détail digne de remarque, en qualité de sénéchal, il était tenu de veiller à l'exécution des prescriptions concernant le paréage.

Une des causes pour lesquelles la lutte se perpétua de génération en génération avec tant de régularité et d'âpreté, c'est que les gens d'affaires avaient tout intérêt à maintenir entre les parties des divisions profitables et à rallumer sur un point le conflit éteint sur un autre. Tant que la royauté ne fut pas assez forte pour imposer à tous silence au profit de l'ordre général et pour contraindre les magistrats à se confiner dans le prétoire, l'on vit se renouveler incessamment les troubles auxquels nous faisons allusion. Ce fut un bienfait de la centralisation de mettre fin à semblable situation aux dépens des libertés locales dont l'exercice entraînait des abus intolérables.

Contentons-nous de citer quelques exemples pour expliquer les circonstances qui donnèrent lieu aux actes royaux terminant le volume du Cartulaire et qui provoquèrent une promulgation officielle des coutumes de Mirepoix. Le 29 janvier 1500, le procureur général du parlement de Toulouse reçut du roi ordre de permettre aux habitants de Mirepoix de lever sur la communauté 800 livres, destinées à rembourser leur seigneur des avances par lui faites, sous

Charles VIII, pour le rachat du paréage[1]. Jean de Lévis protesta contre cette décision : le 29 avril, le souverain prescrivit une enquête pour avoir connaissance de la situation et laisser, s'il y avait lieu, le seigneur en possession tranquille de son bien[2]. Les résultats de l'information ne furent pas sans doute favorables au demandeur, car le roi favorisa les prétentions des habitants et des magistrats. En mai de cette même année, se trouvant à Lyon, en route pour l'Italie, Louis XII promulgua des lettres patentes au profit des Mirapisciens, leur annonçant qu'il permettait la levée des 800 livres pour le rachat projeté[3]. Nous n'avons pas à insister sur le document, dont nous avons eu à nous occuper pour le comparer aux autres textes[4]. Constatons que par suite d'oppositions venant, sans doute, de Jean de Lévis, le document ne fut pas enregistré ; la formalité ne fut remplie qu'en 1577, lorsque le parti hostile au seigneur put faire, par surprise, signer à Henri III l'acte contenant le rachat du paréage et prescrivant la reproduction des coutumes concédées par Louis XII. Nous verrons bientôt qu'ayant connaissance de la machination, Henri III revint sur sa décision et annula les lettres incriminées.

Le parlement de Toulouse, sous l'influence des idées qui avaient inspiré la rédaction du document et sans s'arrêter aux questions de forme, condamna, par arrêt du 13 septembre 1500, Jean de Lévis V à recevoir de ses vassaux les 800 livres avancées au feu roi pour l'abolition du paréage[5]. L'année suivante, les Mirapisciens firent reconnaître, une fois de plus, l'inaliénabilité du paréage[6]. Il y eut des obstacles dans la mise à exécution, comme le prouvent de nouvelles lettres accordées les 29 avril 1502 et 14 janvier 1504 ; elles confirment celles de mai 1500 dont elles prescrivent l'application.

Sous François I[er], Jean de Lévis V était bien en cour par suite

1. *Arch. de Léran*, Fonds Mirepoix 65-14.
2. *Ibid.*, Fonds Mirepoix 65-17.
3. C., pp. 302 et 316.
4. Par suite d'une erreur, la date des lettres patentes en tête du document (p. 301) et à la table des matières indique juillet 1502 ; il faut *mai 1500*.
5. *Arch. de Léran*, 65-25.
6. *Ibid.*, 65-35.

des services rendus à l'État; non seulement ce n'était pas l'instant de forcer le seigneur de Mirepoix à revenir à une organisation qui lui répugnait, mais c'était l'occasion de lui décerner des marques de faveur. Le 4 décembre 1526, le roi lui fit don de 500 écus d'or qui avaient été consignés entre les mains de Michaèlis, greffier du parlement, pour servir au rachat du paréage[1]. Le 8 mai 1533 mourut Jean V, laissant comme successeur son fils aîné Philippe III, qui n'avait ni son énergie, ni son habileté; on ne tarda pas à s'en apercevoir. Ne se sentant plus arrêtés dans leurs menées, les intrigants ne tardèrent pas à reprendre courage. Obligés de rester tranquilles en Languedoc, ils avaient trouvé des soutiens à Paris, même avant l'avènement du nouveau seigneur. Ce fut le parlement de cette ville, qui à nouveau commença les procédures; par arrêt du 22 mars 1532, il avait imparti à son père un délai de six mois pour établir quels étaient ses droits dans le procès qu'il soutenait contre les prétentions des gens de Mirepoix dans l'affaire du paréage[2]. Afin de mieux assurer le triomphe de leur cause, ceux-ci eurent recours au Grand Conseil qui, par arrêts des 2 novembre 1539 et 4 avril 1540, leur permit de se constituer en syndicat contre leur seigneur[3].

Fatigué de ces querelles sans cesse renaissantes, rencontrant des obstacles dans l'administration, Philippe de Lévis III, par lettres patentes du 19 mars 1543[4], se fit confirmer, pour sa vie durant, la possession exclusive de la puissance à Mirepoix; il en fut quitte pour verser 2.000 livres au Trésor et payer une albergue annuelle de 25 livres. Le parlement de Toulouse refusa d'enregistrer l'acte royal; il ne fallut rien moins, dans la même année, que deux lettres de jussion pour arriver à l'accomplissement de cette formalité[5].

Le 2 avril 1569, Charles IX, par lettres patentes, fit cession du paréage à Philippe de Lévis III. Ce ne fut que le 7 août 1571 que

1. *Arch. de Léran*, 67-1.
2. *Ibid.*, 67-14.
3. *Ibid.*, 69-21.
4. *Ibid.*, 68-1.
5. *Ibid.*, 610-25.

l'enregistrement fut consenti par la même cour. Sa résistance fut aussi brisée par l'envoi de deux lettres de jussion, l'une du 27 juillet 1570, l'autre du 4 janvier suivant[1].

En l'année 1577, il suffit de parcourir la teneur des arrêts et des décisions royales pour se rendre compte de l'anarchie qui se manifestait dans le gouvernement du royaume, au centre comme aux extrémités. Tantôt les habitants de Mirepoix obtiennent gain de cause et parviennent à des résultats inespérés, mais très éphémères; tantôt un retour de fortune remet le seigneur en faveur et lui rend une puissance dont ses sujets insubordonnés doivent s'attendre à ressentir le contrecoup. A quelques mois de distance, les résolutions contradictoires sont acceptées et n'ont d'effets avantageux que pour les scribes chargés, moyennant finances, de transcrire, sur les registres, le texte des documents aux formules comminatoires, mais inapplicables. Enfin, comme résultat du désarroi dans lequel était tombée l'administration et comme preuve de la faiblesse d'Henri III, toute une procédure est annulée; le roi est obligé de reconnaître officiellement que, sa bonne foi ayant été surprise, il doit abroger des actes contraires aux droits du seigneur de Mirepoix et en proclamer la valeur.

L'examen de quelques documents suffit pour apprécier la situation. A cette époque, Jean VI avait succédé à son père Philippe III, mort le 12 janvier 1577[2]. Malgré leurs tentatives infructueuses, qu'ils avaient renouvelées depuis près d'un siècle, les Mirapisciens n'étaient pas découragés. En 1577, le 20 juin, ils adressèrent au roi et au conseil privé une requête dans laquelle ils exposaient que le rachat du paréage les empêchait de jouir de leurs libertés et privilèges, comme à l'époque où ils étaient soumis au pouvoir royal. Afin d'être à même de revenir à l'ancien état de choses, ils demandèrent que le rachat eût lieu par remboursement au seigneur. A cet effet, ils offraient de verser au Trésor une somme de 2.000 livres, montant de toute la dépense faite pour les transactions précédentes. Le 28 juin

1. *Arch. de Léran*, 10-45.
2. *Ibid.*, C. 10, 41-45.

suivant, par une décision prise à Châtellerault, le conseil privé donna gain de cause aux suppliants, qui eurent, le 27 juillet, la satisfaction de faire signer des lettres patentes mettant l'arrêt en forme solennelle avec adjonction des privilèges octroyés par Louis XII. Le 19 décembre, le parlement ne souleva aucune difficulté pour l'enregistrement du document[1]. Averti de cette manœuvre, Jean de Lévis VI fit bien adresser, en date du 29 décembre, des lettres de jussion au parlement pour faire enregistrer les lettres du 12 janvier précédent qui maintenaient le seigneur dans ses droits acquis[2].

En moins d'un an, le roi ordonnait de mettre à exécution des actes dont il avait annulé précédemment la teneur par la promulgation de lettres ayant un sens opposé aux premières. Ces manifestations contradictoires n'avaient pas d'effet pratique et contribuaient à entretenir l'anarchie. A cette époque, le parlement de Toulouse subissait tour à tour l'influence des partis politiques et religieux qui divisaient le Languedoc. Les seigneurs de Mirepoix s'étaient, à cette époque, prononcés avec Joyeuse pour la Ligue, et par suite soutenaient Henri III combattu par Montmorency. Il n'était donc pas étonnant que la coterie, détenant le pouvoir, ait appuyé à Mirepoix le parti qui lui était favorable : c'est ce qui explique les décisions variables suivant les intérêts des puissants du jour.

En 1586, Jean de Lévis VI et son fils ayant ouvertement pris fait et cause pour le roi[3]; celui-ci ne pouvait faire moins que de témoigner sa reconnaissance à ses partisans et de s'assurer leur concours. Il résolut de les laisser maîtres dans leur fief et d'en retirer les représentants d'autorité rivale. Le 9 janvier[4] de cette même année, parurent des lettres patentes où Henri III n'hésita pas à reconnaître que les actes, par lui approuvés en juin et juillet 1577, avaient été surpris à sa bonne foi; aussi les déclara-t-il nuls, non avenus. Comme conséquence, il remit en vigueur et confirma la suppres-

1. C., pp. 323, 325,327, 329.
2. *Arch. de Léran*, C., 11-3.
3. *Inv.*, t. III, pp. 372-373.
4. *Arch. de Léran*, Fonds Mirepoix, 64-11.

sion du paréage et notamment l'acte de Charles IX du 2 août 1569[1].

Cette fois-ci, la décision royale ne resta pas lettre morte, comme le prouvent plusieurs faits. Louis Ogier, juge établi par les commissaires du roi, s'immisçait dans l'administration des affaires seigneuriales; par arrêt du 14 janvier 1588, défense lui fut faite de ne plus troubler les consuls dans l'exercice de leurs fonctions, de ne plus prétendre à la présidence des assemblées et à la préséance dans les cérémonies; toute question relative au paréage était réservée au conseil du roi[2]. Le même jour parut, émanant de cette juridiction, une décision par laquelle était supprimé l'office de juge dont l'institution était œuvre du gouvernement royal[3].

La question du paréage semblait résolue au profit du seigneur, qui n'avait plus à redouter le partage de la juridiction avec le roi; néanmoins, à chaque changement de roi ou de seigneur, intervenaient des lettres patentes du souverain portant confirmation des privilèges, concessions et donations précédemment octroyées. Nous trouvons d'abord les lettres patentes de Louis XIII, du 13 mars 1611, délivrées avant même l'année révolue depuis son avènement au trône[4].

Si le changement de suzerain avait été une occasion de faire confirmer les coutumes et privilèges, celui d'un nouveau vassal donna lieu à des promulgations de même nature : d'abord en mars 1628, quand Alexandre de Lévis succéda à son père Antoine-Guillaume; puis, le 24 octobre 1637, un mois après la mort d'Alexandre, glorieusement tué à Leucate. Celui-ci eut pour héritier Jean de Lévis VII, qui fut placé sous la tutelle de sa mère Louise de Roquelaure.

Pendant sa minorité, Jean avait obtenu, le 7 février 1648, les mêmes avantages que ses prédécesseurs après l'accomplissement de formalités analogues[5]; il mourut, en 1650, laissant la succession à son

1. Voir plus haut, p. 97.
2. *Arch. de Léran*, Fonds Mirepoix. C., 12-4.
3. *Ibid.*, C., 13-3.
4. *Ibid.*, C., 12-11. Le règne de Louis XIII commença le 14 mai 1610, jour de la mort de son père.
5. *Arch. de Léran*, C., 13-4.



frère Gaston-Jean-Baptiste, à qui, en décembre de cette même année, furent également accordées des lettres du même genre[1].

Enfin, le 16 juin 1651, furent signées par le roi et, le 21 avril 1652, furent enregistrées par le parlement de Toulouse des lettres patentes, qui mirent fin à toutes les réclamations et contestations concernant le paréage de Mirepoix. L'institution fut supprimée en faveur du seigneur par la renonciation du roi à toute revendication, sauf une albergue annuelle de 25 livres à son profit[2], et payable à la recette de Carcassonne.

Le roi voulut en finir avec cette irritante question qui datait de 1390 ; c'était une évocation périodique rappelant des luttes où la magistrature faisait acte d'indépendance envers le pouvoir souverain, où les communes défendaient leurs libertés locales. On était au lendemain de la Fronde, qui avait eu sa répercussion dans le Sud-Ouest ; un retour aux vieilles prétentions, aux antiques errements se manifestait. Le seigneur de Mirepoix, en s'adressant au roi, exprimait la crainte que ses vassaux ne le troublassent dans l'exercice de ses droits. Louis XIV décida de ne plus maintenir un traité dont les lettres de confirmation consacraient le principe, quoique l'application en fût tombée en désuétude. En cette circonstance, le souverain déclara que, si le droit du seigneur de Mirepoix était reconnu, c'était en vertu d'un don consenti pour récompenser les services rendus à l'État par les membres de la famille, notamment par le père de l'impétrant, Alexandre de Lévis, « qui a signalé sa valeur et générosité par sa mort au combat de Leucate » en 1637. Il convenait de récompenser de tels services en la personne du fils pour lui fournir l'occasion de les continuer. Le document donnait un exposé de la question du paréage depuis Roger-Bernard Ier. Allusion était faite à l'acte de suppression par Louis XI en septembre 1467, au marché conclu en 1494, avec Charles VIII pour l'expédition d'Italie, au rétablissement vainement tenté, en 1500, par Louis XII ; tous les principaux actes se trouvaient énumérés avec leur date et la mention de leur objet.

1. *Arch. de Léran*, C., 13-6 *bis*.
2. *Ibid.*, Fonds Mirepoix, C., 13-6 *bis*.

L'enregistrement se fit sans opposition, sans observation ; le moment était arrivé où les cours souveraines allaient s'abstenir de toute immixtion dans les affaires de l'État et se renfermer dans leurs attributions judiciaires. Le paréage de Mirepoix n'était plus qu'un souvenir historique; il n'en fut plus question sous le rapport pratique. Si nous avons, à grands traits, esquissé les péripéties de son existence, c'est, ainsi que nous l'avons dit, pour montrer le développement et la transformation des institutions.

---

# DEUXIÈME PARTIE

## INSTITUTIONS DE LA TERRE DE MIREPOIX (TREIZIÈME-SEIZIÈME SIÈCLES).

### Chapitre premier.

Origine. Concession, avant la conquête[1], d'une charte de coutumes aux habitants de Mirepoix par les coseigneurs de la ville. 1207.

### Chapitre II.

Régime des personnes.

### Chapitre III.

Droits féodaux consistant en obligations personnelles, en charges et redevances fiscales.

### Chapitre IV.

Droits féodaux concernant le commerce et les travaux publics.

### Chapitre V.

Droits féodaux dérivant des domaines.

### Chapitre VI.

Administration municipale.

### Chapitre VII.

Administration seigneuriale. Police.

1. Comme date de la donation faite à Gui de Lévis Ier, nous indiquons de préférence 1212 à 1209. C'est en 1212 (*voir* plus haut, p. 11), à l'assemblée de Pamiers, que fut organisé le pays où Simon de Montfort avait établi ses compagnons de la croisade. La donation ne devint définitive qu'après la ratification par le traité de Paris en 1224.

# CHAPITRE PREMIER

ORIGINE. CONCESSION, AVANT LA CONQUÊTE, D'UNE CHARTE DE COUTUMES AUX HABITANTS DE MIREPOIX PAR LES COSEIGNEURS DE LA VILLE. — 1207.

Nous abordons l'étude des institutions dans leur application, après avoir exposé comment, à travers les siècles, elles se modifièrent suivant les circonstances.

Afin de bien démontrer ce qu'était le régime féodal et d'indiquer le caractère des institutions qui le régissaient, nous reproduisons l'appréciation qu'en donne Auguste Molinier dans son étude sur l'administration féodale dans le Languedoc[1].

« On appelle féodalité le régime politique et social qui se développa vers le déclin de la monarchie carolingienne et qui régna en France du dixième au quatorzième siècle. Il consiste principalement dans le démembrement du pouvoir souverain, qui sort des mains du roi ou de l'empereur et devient la propriété d'une multitude de petits seigneurs plus ou moins puissants. Tandis que, dans tout état régulier, l'exercice du pouvoir public est indépendant de la possession foncière, dans ce régime singulier la propriété et la souveraineté se confondent, et il suffit de tenir un coin de terre de ses prédécesseurs pour y exercer les droits régaliens, lever des impôts, battre monnaie, rendre la justice. Mais la féodalité n'est pas seulement un régime politique, elle est aussi un régime social; et c'est là ce qui fait sa légitimité, sa raison d'être. »

1. Extrait du t. VII de la nouvelle édition de l'*Histoire générale du Languedoc*. Toulouse, Privat, 1878. Tirage à part, pp. 5-6.

L'examen des institutions féodales dans la terre de Mirepoix permettra de voir quelle a été leur influence sur le régime des personnes et des biens et sur la situation économique; elle montrera par quels organes était assurée la vie sociale.

Lorsque les domaines de la région toulousaine furent distribués par Simon de Montfort entre ses principaux compagnons de la croisade, les donataires trouvèrent le pays en jouissance de droits civils, le servage en décadence, les villes pourvues d'une organisation municipale. Si la noblesse méridionale eut à souffrir de la confiscation au profit des vainqueurs, les populations des villes et des campagnes restèrent dans la même situation; la transition d'un régime à l'autre se fit sans trop de secousses, du moment que le sort des conquis ne subit pas une transformation de fond en comble. Mirepoix offre un exemple caractéristique de ce fait. Le 20 mai 1207, Pierre-Roger de Mirepoix, comme nous l'avons vu plus haut[1], et 34 autres coseigneurs avaient accordé aux habitants de la ville une charte de coutumes et de privilèges, qui fut confirmée par le comte de Foix, Raymond-Roger et son fils Roger-Bernard. Transcrite dans le Cartulaire, elle fut reconnue, de ce fait, bonne et valable par les successeurs de Pierre-Roger, conservant sa force en principe et même en application. Aussi est-il à propos d'en faire connaître la teneur comme celle d'un texte ayant servi de point de départ aux concessions et transactions faites ultérieurement.

Sous Jean IV, au milieu du quinzième siècle, surgirent des difficultés sur l'interprétation de règlements; les agents seigneuriaux en voulaient restreindre la portée, tandis que les vassaux prétendaient leur donner un sens plus libéral. Les contestations furent soumises à diverses juridictions : on reconnut que la charte de 1207 contenait en germe les principes de la coutume encore en vigueur, surtout pour le régime des personnes et des biens plutôt que pour l'organisation locale.

En 1207, les coseigneurs commencent par déterminer les limites

1. Pp. 8, 12, 16.

des terres octroyées aux bénéficiaires, présents et futurs, pour l'établissement de leur domicile. La tranquillité leur est assurée contre tout trouble quel qu'en soit l'auteur : la liberté individuelle est garantie; les coseigneurs s'engagent à respecter les territoires concédés et déclarent que, si quelqu'un d'entr'eux ne respecte pas les territoires concédés, commet quelque infraction, les autres sont tenus d'intervenir et de rétablir la paix; nulle aliénation ne peut être faite au préjudice des habitants. Ceux-ci ont le droit de faire venir des gens, même n'appartenant pas à leur famille, sans avoir aucune autorisation à demander, ni somme à payer pour l'installation. Les coseigneurs n'ont pas à s'immiscer dans les affaires judiciaires, ni dans la constitution des cautions, qui doivent être désignées par un certain nombre de notables.

Toutes ces concessions avaient pour but d'assurer aux étrangers les mêmes avantages qu'aux habitants. Tout nouveau venu, qui ne pouvait s'entendre avec son répondant, avait six mois pour vendre ses biens; on lui assurait, pour se retirer, un sauf-conduit valable pendant six mois autour de la ville. Les étrangers, ne désirant pas rester avaient toute latitude de s'en aller comme bon leur semblerait et là où il leur plairait.

Défense était faite d'acheter aucune personne, de la recevoir par donation, de lui enlever sa liberté par quelque moyen que ce fût, si ce n'était avec le consentement de l'intéressé. Le servage n'avait donc pas complètement disparu de la région. Si on ne pouvait trafiquer de la liberté d'autrui, on avait au moins la facilité d'aliéner la sienne.

Il y a progrès, en ce sens que les gens ne sont pas vendus malgré eux. Au douzième siècle, on trouve encore des ventes et des affranchissements de serfs dans les possessions de l'abbaye de Lézat[1]. En 1245, le comte de Foix, en accordant une charte de coutumes à cette ville, déclara que le trafic des personnes était aboli : « Nullus presumit aliquem vel aliquam emere[2]. » A Mirepoix, comme conséquence de l'affranchissement, nul ne pouvait être corvéable à merci et ne

1. Pasquier, *Lézat, servage, paréages de Foix*, Gadrat, 1920.
2. *Hist. de Languedoc*, t. VIII, Preuve 380.

devait obéir aux coseigneurs que dans des circonstances déterminées, et, en cas de refus de sa part, il était à l'abri de toute arrestation[1]. Quand l'intérêt public l'exigeait, chacun était tenu de se conformer aux ordres donnés.

D'un commun accord, les coseigneurs, avec l'assentiment des prud'hommes, décidèrent que, si quelqu'un portait atteinte à la tranquillité publique ou contrevenait aux règlements, il serait tenu à réparer le mal dont il était l'auteur, et que, s'il agissait de mauvaise foi, il s'exposerait à des peines d'ordre moral et afflictives. Alors, il serait considéré traître comme Judas[2], et, en cette qualité, il perdrait le droit de paraître en justice et de se défendre par la parole ou par les armes[3]. La situation d'inculpé devrait se prolonger jusqu'à ce que le conseil des coseigneurs et des prud'hommes eût décidé que toute satisfaction était obtenue. Il convient de noter que les mêmes droits étaient reconnus aux femmes faisant partie du domaine.

Il ne suffisait pas d'accorder la liberté individuelle aux vassaux qui n'auraient su qu'en faire s'ils n'avaient pas eu des moyens d'existence eomme garantie de leur émancipation ; ils acquirent les droits d'usage dans les forêts pour pourvoir aux besoins de l'habitation, du chauffage et de la nourriture des bestiaux.

La liberté de tester était aussi une conséquence de l'affranchissement[4] ; chacun, sauf les gens de mainmorte, avait la faculté de disposer de ses biens meubles et immeubles comme bon lui semblait et de faire tout ce qui est permis *homini libero in vita vel in morte.* Si quelqu'un mourait intestat, ses biens revenaient à ses plus proches parents, et les coseigneurs ne retenaient sur l'héritage que le foriscape ou droit de mutation.

Pour donner à l'octroi des coutumes et privilèges une plus grande valeur et mieux en assurer l'application, les coseigneurs supplièrent le comte de Foix Raynaud-Roger, et son fils Roger-Bernard, de consacrer

1. C.. pp. 240-241.
2. C., p. 4, n° IX.
3. Si le duel judiciaire était aboli en fait, le souvenir en était conservé.
4. C., p. 4, n° XI.

la charte de leur autorité et d'en être les garants. Ils leur demandèrent, au cas où elle serait abrogée ou violée en tout ou en partie par l'un d'entr'eux, de sévir contre le délinquant, dont les biens confisqués serviraient à payer les frais de l'instance. Le comte de Foix et son fils vinrent à Mirepoix, et, le 20 mai 1207, devant l'église Saint-Maurice, en présence de témoins et du peuple assemblé, ils jurèrent sur les saints Évangiles qu'ils acceptaient les propositions à eux faites et qu'ils se constituaient les défenseurs des coutumes et qu'ils en puniraient les violateurs. Le comte, son fils et les coseigneurs, dans la prestation du serment, employèrent une formule rédigée en termes indiquant l'intention de rester fidèles aux engagements pris.

« Nous tous, nous avons fait un serment à tout le peuple de Mirepoix rassemblé devant l'église; nous jurons, pour nous et pour nos successeurs, que, tous les jours de notre vie, nous l'observerons et le garderons pour l'honneur et le bien de ce peuple qui, à présent, est dans le château, de celui qui, dans l'avenir, y viendra et y naîtra, et de toute leur postérité; et tout cela sans intrigue, fraude et dol de notre part[1]. »

Par ce document, le régime des personnes et des biens est consacré dans un sens libéral; l'organisation locale est à peine ébauchée; il n'est fait mention que des notables ou prud'hommes qui doivent supporter certains frais de justice et donner leur avis, lorsqu'il y a lieu de statuer sur les atteintes portées aux coutumes[2]. Ceux-ci avaient même été appelés à émettre leur opinion dans les premiers articles de la charte[3]. Il n'est pas encore question des consuls et d'un conseil.

En ce qui concerne la justice, il ne s'agit que des infractions commises par un coseigneur au détriment des habitants, en violation de certains articles de la charte; c'est à ses pairs que revient la charge de connaître de la cause. Comment étaient réglés les différends entre les vassaux? Aucun texte ne fournit de renseignements sur la matière. Il convient de remarquer les dispositions prises pour éviter la viola-

1. C., p. 5.
2. C., p. 2-IV.
3. C., p. 2.

tion de la charte; elles sont fixées par ceux qui auraient été portés à se livrer à l'arbitraire en vertu de leur puissance.

La terre de Mirepoix, par suite de la conquête, perdit ses trente-cinq coseigneurs et ne reconnut plus qu'un seul maître : le maréchal de l'armée de Simon de Montfort. Quel fut le régime imposé aux sujets dès le début de l'occupation? Les documents, émanant des premiers seigneurs de la maison de Lévis, démontrent que l'état social ne fut pas sensiblement modifié, que les vassaux ne retournèrent pas au servage dont ils avaient été tirés et continuèrent de jouir des privilèges accordés précédemment. Cependant la transition d'un système à l'autre ne se fit pas sans répugnance de la part des vaincus. On relève des allusions dans les actes de transaction, qui furent consentis en vue de mettre fin à des contestations et à des résistances. Nous aurons occasion de revenir sur ces points, quand nous arriverons à l'examen des chartes où il est fait mention de ces événements. Malgré l'antagonisme, les anciennes coutumes restèrent debout; s'il surgissait un conflit, non seulement nulle atteinte n'était portée aux libertés, mais, par suite des accords, les litiges apaisés amenaient l'octroi de nouvelles franchises. La vie municipale commença de se révéler par des manifestatins variées. Quel qu'ait été leur sort, on ne peut considérer comme des esclaves, des serfs, les gens de Mirepoix qui trouvaient les moyens de résister à leur seigneur et de le traduire de juridiction en juridiction, faisant usage des libertés par lui accordées.

Les conquérants avaient apporté avec eux, comme base de leur système féodal, la coutume de Paris. En ce qui concernait les usages de l'administration intérieure, ils respectèrent l'état de choses existant et laissèrent les institutions suivre leur développement normal. La ville de Mirepoix, chef-lieu d'un fief, appartenant à l'un des principaux chefs de la croisade, conserva une organisation analogue à celle qui régissait les communautés restées sous la domination des comtes de Foix et de Toulouse.

Avant de traiter les questions relatives à la collectivité, l'administration, la justice, etc..., il convient de faire connaître ce qui a trait aux individus, c'est-à-dire au régime des personnes et des biens.

## CHAPITRE II

### RÉGIME DES PERSONNES

*Liberté individuelle.* — Nous n'avons pas à revenir sur ce que nous avons dit, d'après la charte de 1207, sur la liberté individuelle, la liberté testamentaire[1]. Le domicile était déclaré inviolable, si ce n'est dans des cas prévus et suivant des conditions déterminées[2]. L'arrestation arbitraire était formellement interdite; il n'y avait exception qu'en matière criminelle pour les cas entraînant la peine de mort ou une punition corporelle; la prise de corps ne pouvait être faite que par des agents à ce spécialement désignés, après information préalablement dirigée par le juge[3] et avec un mandat contenant le motif de la capture[4]; autrement l'obéissance n'était pas due[5]. Cependant, en cas de flagrant délit ou si le crime avait un grand retentissement, les formalités étaient supprimées[6]. En pareille matière, l'inculpé n'était pas admis à fournir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autrui, la caution dispensant de la détention[7] et garantissant la comparution en justice[8]. Les accusés étaient protégés contre l'arbitraire; aucune peine ne devait être prononcée que si elle avait été prévue avant la perpétration du délit[9].

Afin de permettre aux accusés et aux détenus de ne pas se trouver isolés dans un milieu où ils seraient livrés à des gens hostiles ou in-

1. C., pp. 4-XI-XII, 305-XIV, 257-VII.
2. C., p. 257-VII.
3. C., pp. 288-XIII, 289-XVII *bis*.
4. C., p. 258-XI.
5. C., pp. 244-XV, 257-VII.
6. C., p. 289-XVII *bis*.
7. C., p. 257-VII *bis*-VIII.
8. C., pp. 305-IV-V-VIII, XII; 250-XVI.
9. C., pp. 277-IV, 302-VII.

différents et là où le pouvoir seigneurial était sans contrepoids, il fut décidé qu'ils seraient incarcérés et jugés dans la ville de Mirepoix et non dans l'enceinte du château[1]. Aussi toute citation, convoquant en cet endroit, était nulle et non avenue. Cependant si un accusé était mis en arrestation pour les motifs ci-dessus déterminés, il était envoyé au château[2]. Lorsqu'un prévenu, reconnu innocent, était remis en liberté, il recevait une indemnité en réparation du préjudice causé[3].

Toutes ces garanties ne restèrent pas lettre morte; des faits établissent que, si des abus eurent lieu, ils furent dénoncés au seigneur qui ne manqua pas de les réprimer. Ainsi, à la fin du quatorzième siècle, le seigneur reçut une plainte des habitants; ils lui exposèrent que ses officiers s'étaient permis d'arrêter plusieurs notables, même des chanoines, de les mener au château, de les jeter dans les basses fosses des tours avec les pires criminels. Quoiqu'ils fussent à même de donner caution, on ne voulut pas les élargir. L'exemple avait été contagieux; les arrestations arbitraires, les voies de fait n'étaient plus seulement reprochées aux agents seigneuriaux, mais à de simples particuliers. C'étaient autant d'infractions commises contre le droit et contre les franchises de la cité. La protestation fut rédigée en termes énergiques. « Vous n'ignorez pas les faits; les victimes auraient dû obtenir réparation. Vous ne devez plus supporter un tel état de choses, en vertu des privilèges dont vous avez juré l'observation[4]. » Quoique tardivement, satisfaction fut donnée à ces réclamations, comme le prouve la charte d'accord entre le seigneur et les habitants en 1493[5].

En 1483, le dimanche 14 décembre, le juge ordinaire de Mirepoix et le procureur convoquèrent les consuls au sujet d'une information criminelle. Ceux-ci répondirent à la citation, mais insistèrent pour être interrogés à Mirepoix. Le juge les ayant menacés de les faire

1. C., pp. 249-xv, 303-v, 288-xiv, 257-vii *bis*.
2. C., p. 257-viii.
3. C., 257-x.
4. C., p. 250-xv-xvi.
5. C., p. 288-xiv.

arrêter, ils cédèrent à la force, mais en s'élevant contre la violence et la dérogation aux coutumes. Le magistrat fit mention de cette revendication dans son arrêt. C'est sur cette affaire que plus tard les habitants se fondèrent pour exiger le respect de leurs privilèges[1].

*Fixation et protection du domicile.* — Si l'habitant avait des garanties pour sa liberté individuelle, il en avait aussi pour protéger son domicile. La jouissance de ces divers avantages était accordée à quiconque était reconnu habitant de la ville. Ce titre, avec les avantages qu'il conférait, était octroyé à tout étranger qui avait séjourné dans la ville un an et un jour; il était appelé à prêter serment de fidélité entre les mains du baile et des consuls[2], et, chaque année, à la Toussaint, à verser un franc d'or par feu[3]. Le payement de cette taxe était exigé même quand le contribuable allait momentanément chercher gîte ailleurs[4]. Pour l'acapte, il pouvait être soumis à un taux plus élevé que celui exigé de l'indigène[5]. Quant à la jouissance des droits, il n'y avait pas de différence entre les nouveaux et les anciens citoyens. Lorsque les départs avaient été causés par cas de force majeure, il n'était rien exigé pour la réintégration du domicile; c'est ce qui arriva pendant les ravages des grandes compagnies et à la fin de la guerre de Cent ans. Une partie de la population avait été obligée de quitter le pays et même d'aller se réfugier jusqu'en Catalogne[6]. Le danger passé, les fugitifs, désireux de revoir la France, firent des démarches qui aboutirent au résultat espéré. Il fut décidé qu'ils pourraient revenir dans leurs anciens foyers sans difficulté[7].

Les habitants avaient toute liberté de se retirer avec leur famille et leurs biens, de rester propriétaires, de vendre, louer, arrenter leurs

1. C., pp. 261, 262 XXIV-XXV.
2. C., pp. 251-XIX, 505-XVIII, 217-VII.
3. C., pp. 272-IV, 274-IX.
4. C., pp. 271-II, 277-XXI.
5. C., p. 21-V.
6. *Hist. de Languedoc,* t. IX, p. 749, note 2.
7. C., pp. 269-VI, 272-I, 277-XX.

immeubles, d'en retirer le produit; ils devaient seulement prouver qu'ils étaient libérés de toute dette et de tout impôt et qu'ils n'avaient rien à démêler avec la justice[1]. Au temps du paréage, le roi réclama des poursuites contre ceux qui, se soustrayant à l'action d'une juridiction du royaume, venaient se réfugier à Mirepoix[2].

Une fois installés, les gens étaient considérés comme maîtres dans leur maison devenue inviolable. Personne ne pouvait s'y introduire sans autorisation, aucun agent de justice n'était admis à y pénétrer contre le gré du propriétaire à moins d'être muni d'un mandat et d'être accompagné de témoins pris parmi les consuls ou les voisins[3]. La force ne devait être employée que s'il y avait résistance[4]. Il était formellement déclaré que nul ne pouvait être expulsé de son bien sans un jugement. Lorsque le seigneur avait recouvré ses droits, il n'avait plus rien à prétendre. Cette prérogative fut hautement revendiquée et proclamée dans une protestation faite lors d'excès commis en matière d'expulsion par les agents seigneuriaux[5]. Dans un cas de nécessité, si on était obligé de détruire une construction, d'occuper un terrain, l'expropriation était admise, mais à condition d'allouer au possesseur une indemnité préalable[6].

Malgré les facilités accordées pour acquérir la qualité de citoyen, les seigneurs ne se sont pas toujours montrés favorables à l'introduction des étrangers sur leurs terres; ils reportaient leurs préférences sur les gens du pays, notamment dans les grandes circonstances. Ainsi que nous l'avons vu plus haut pour la reconstruction de Mirepoix détruite par l'inondation de l'Hers en 1278, Gui de Lévis III déclara formellement que ses vassaux de l'Ile-de-France, à moins d'une autorisation spéciale, ne seraient pas admis à la répartition des emplacements[7].

1. C., pp. 61-I, 305-XV-XVI.
2. C., p. 305-XVI.
3. C., p. 305-XXX.
4. C., p. 258-XII.
5. C., p. 251-XXXII.
6. C., p. 18-IV.
7. C., p. 21-VI.

Quand les terres devenaient vacantes, elles étaient réservées aux autres habitants à titre emphythéotique[1]. S'il s'agissait de personnes nobles, leur origine n'était pas un motif d'exclusion. Les premiers seigneurs de la maison de Lévis accordèrent, à titre de fiefs, des localités à des chevaliers qui les avaient accompagnés à la Croisade ; tel fut le cas des Létendard qui se fixèrent à Laserpent.

1. C., p. 506-xxiv.

---

## CHAPITRE III

### RÉGIME DES BIENS

*Libre disposition.* — Libres dans leurs personnes, les habitants ne l'étaient pas moins dans la jouissance et la disposition de leurs biens. Nous avons vu que, d'après les principes de la charte de 1207, les vassaux pouvaient faire tout ce qui était permis aux hommes libres : *omnia que libero homini licita sunt in vita vel in morte*[1]. Ils avaient le droit de vendre, acheter, engager, donner à leur gré tout ce qui leur appartenait. La propriété leur était garantie par les coseigneurs, qui avaient promis solennellement de réparer le tort causé aux occupants et de les prendre sous leur protection. Ces principes, dans le cours des siècles, furent fortifiés par la confirmation qui en fut successivement faite.

*Rapports entre débiteurs et créanciers.* — Cette question était trop importante pour être laissée sans solution ; il importait, pour la paix publique, que les premiers fussent mis à l'abri de la rapacité des seconds ; cependant ceux-ci ne devaient pas être exposés à perdre les biens dont ils étaient les légitimes possesseurs et les sommes par eux avancées. En administrateurs prudents, les seigneurs établirent des règles pour que justice fût rendue aux uns et aux autres, en évitant les complications de la procédure et en restreignant les frais. Dans ce but, toute une série de mesures fut édictée sous forme d'articles avec la distinction entre les meubles et les immeubles.

Pour les meubles, quand il y avait saisie, l'objet devait, à un intervalle de huit jours, être deux fois soumis à la vente à l'encan, avec faculté au propriétaire de le reprendre, s'il avait le moyen de rem-

1. C., pp. 4, 55-XI.

bourser l'acheteur[1] et de payer au seigneur un droit spécial appelé *capsouce*. Le saisi, le *pignorat*, était cité pour assister aux opérations.

S'il s'agissait de biens immeubles et plus spécialement de propriétés rurales, avant de procéder à l'aliénation du fonds, on essayait d'arriver à un résultat en mettant les fruits en vente. Il y avait adjudication pendant trois jours consécutifs, et, après huit jours, le débiteur pouvait recouvrer son bien en versant le montant du prix[2]. Si l'adjudication avait été inférieure au montant de la dette, le débiteur avait l'occasion de se libérer à bon compte.

Il était de principe « que nul ne devait être expulsé, ni mis hors de ses droits et possessions sans connaissance de cause et sans avoir été ouï dans ses défenses »[3]. Si l'accomplissement de ces formalités avait été omis, si on passait outre, *quod absit,* ajoute une charte confirmative d'usages, il faut que les choses soient rétablies suivant les règles du droit[4]. C'est l'application de l'axiome : *spoliatus ante omnia restituendus*. Un propriétaire, condamné à être légalement expulsé de son logis, opposait-il de la résistance? Les officiers de justice étaient autorisés à fracturer les portes et à pénétrer dans la maison; alors, un notaire, en présence de témoins, devait faire un inventaire; les biens, mis sous séquestre, étaient confiés à la garde de voisins qui devaient les surveiller jusqu'à ce que la justice ait pris une décision[5]. A en juger par cette législation, qui ne comportait pas de mesures trop rigoureuses, on peut supposer que les rapports entre débiteurs et créanciers n'étaient pas aussi tendus que dans d'autres endroits de la région, comme au Fossat[6].

Pour les saisies que pratiquaient les mességuiers sur les bestiaux

1. C., pp. 245-v, 305-xvi-xxi-xxii.
2. C., p. 241-v.
3. C., p. 304-xiv.
4. C., p. 172-xv.
5. C., p. 258-xiii.
6. F. Pasquier, *Coutumes du Fossat*, Toulouse, 1897, n[os] 36, 39, 45 (*Annales du Midi*).

ou à l'occasion de délits forestiers, il en sera question à propos de la police[1].

*Mutation de la propriété.* — A Mirepoix, la propriété était régie suivant les principes du droit féodal; ce n'était qu'une possession à titre emphythéotique, à terme plus ou moins long, relevant du seigneur qui lui-même relevait du roi. Comme preuve de la dépendance, les possesseurs de terres non nobles étaient astreints à certaines obligations envers le seigneur; ils devaient lui payer une redevance en argent appelée cens ou censive, chaque année à une époque déterminée, généralement à la Toussaint, lui consentir des reconnaissances en certaines occasions. Lorsque les devoirs féodaux cessaient d'être remplis, la terre revenait au seigneur. En cas de vente ou d'échange, l'acquéreur devait demander l'approbation, *laudimium*, à celui-ci qui, s'il la donnait, exigeait une redevance, fixée d'après un tarif basé sur la valeur de l'aliénation; cette perception s'appelait droits de lods et vente[2]. Le tarif variait suivant les différents genres d'opération : pour une vente, même à réméré, c'était 1 denier sur 12[3]; pour les échanges, même chiffre, seulement le payement était exigible de la partie qui avait l'avantage en l'affaire[4]. Toute opération devait être déclarée dans le délai de quarante jours. Quand l'acquéreur entrait en possession sans l'autorisation, le *laudimium* du seigneur, il encourait la confiscation[5]. Ce dernier supposait-il que la déclaration fût entachée de fraude par dissimulation du véritable prix? Il faisait estimer le bien par des experts assermentés, et, si d'après leur rapport, il était établi que les parties s'étaient entendues pour tromper, elles s'exposaient à être punies de confiscation[6].

En plusieurs occasions, des immeubles furent concédés en

1. C., p. 132-VII.
2. Elle portait aussi le nom de foriscape. C., 306-XXIV.
3. C., 423-III-VII.
4. C., p. 507-XXX; 423-XI-XIV.
5. C., p. 434-XV.
6. C., p. 233-IX-X.

acapte, notamment lorsque des terres furent distribuées, après 1278, pour permettre la reconstruction de la ville détruite par l'inondation de l'Hers[1]; il en fut de même à propos des rivages de ce cours d'eau, également tenus en acapte[2] après une répartition dirigée par le sénéchal, au nom du seigneur. Bien qu'aucun texte ne définisse exactement ce qu'était ce droit, d'après certaines pièces il semble résulter, comme dans un acte du 23 mars 1323, que c'était une concession emphythéotique : « concessa in *acapitum sive emphytheosim* ». Pour entrer en possession d'un bien cédé sous ce titre, il fallait payer un droit appelé acapte. En d'autres circonstances, ce terme avait une autre signification[3]. L'acapte, d'après Boutaric[4], serait une expression en usage, dans les provinces de Guyenne et de Languedoc, pour indiquer le droit dû à la mort du seigneur par le tenancier d'un bien possédé à cens ou autrement. L'arrière-acapte, *retro-acapitum*, dont il n'est pas fait mention dans nos actes, serait le droit exigible par le seigneur à la mort du tenancier.

Molinier définit[5] ainsi ces droits : « On les appelle dans le Midi acapte et arrière-acapte... Ces deux expressions étant généralement jointes, on ne sait le sens exact de chacune d'elles. Il semble que, dans le Languedoc, on ait de bonne heure fixé le montant de ces droits, et ils ne paraissent pas y avoir jamais été très élevés. Ce fut généralement une somme d'argent minime, et il y a loin de là aux droits de relief et de rachat du Nord qui étaient si lourds...

« On appelle encore acapte et arrière-acapte les droits payés par le censitaire non noble en cas de changement du propriétaire et du locataire. Cette similitude de termes est une preuve de plus de l'assimilation qui s'opéra assez rapidement en Languedoc entre les terres nobles et les terres roturières. »

Il y avait, dans l'étendue du domaine, un certain nombre de terres

1. C., p. 19.
2. C., p. 51.
3. C., pp. 19-II, IV, 251-XI, 167-VII, 168 V.
4. *Traité des droits seigneuriaux*, 1751, p. 248.
5. *Administration féodale*, op. cit., pp. 113-114.

en friche, des vacants qu'on appelait les *herms*. Le seigneur avait tout intérêt à les faire mettre en rapport; il les fit distribuer aux paysans, mais avec défense de les vendre. Si les concessionnaires laissaient passer trois ans sans les livrer à la culture, le seigneur avait toute liberté de les leur enlever et de les remettre, en vue de l'exploitation, à d'autres plus diligents. Il en était de même pour les champs qu'on laissait trois ans au repos. Un cultivateur, qui défrichait un pré, n'était tenu qu'à la charge de l'agrier[1]. Au quinzième siècle, des terres abandonnées furent laissées aux habitants, moyennant une redevance de 6 deniers par sétérée[2].

En plus des revenus en argent, il faut tenir compte de ceux perçus en nature. Si la dîme, à laquelle nos chartes ne font aucune allusion, provenait de la récolte, la terre devait, en outre, fournir au seigneur une partie de ses fruits. Pour les champs, c'était l'agrier ou champart (*campi pars*) qui était prélevé sur le froment, l'orge, l'avoine, les fèves, les pois et autres espèces de graines, sur les noix, les légumes, le lin; la part à prendre était fixée au septième de la récolte. A l'origine, les gerbes devaient être portées sur l'aire seigneuriale; les paysans trouvaient cette obligation si pénible qu'ils préféraient abandonner leurs champs et aller chercher fortune ailleurs en dehors du fief. Pour empêcher cette émigration, le sénéchal de Mirepoix, en 1294, au nom de son maître, dispensa les gens de cette corvée, sans indiquer comment on procéderait à l'enlèvement et au transport de ce qui était réclamé[3].

Dans les transactions immobilières, la principale entrave à redouter était la prélation ou retrait féodal, c'est-à-dire le droit qu'avait le seigneur de se substituer à l'acquéreur, quand le contrat de vente était soumis à son approbation, et de lui donner une somme égale à celle fixée par les conventions[4]. C'était un moyen d'écarter du fief les étrangers ou toutes autres personnes indésirables. Des abus ne

1. C., 424-XVI, XIX.
2. C., pp. 306-XXIV, 251-XX.
3. C., p. 27.
4. C., p. 22-I, V.

tardèrent pas à détourner cette prérogative du but proposé. Fort de sa puissance, le seigneur ne se gênait pas d'accaparer les immeubles qu'il revendait à son gré pour en tirer profit ; il arrivait, par des réunions à son domaine, à restreindre le nombre des maisons et des terres dont les habitants auraient pu disposer. De vives réclamations s'élevèrent à ce sujet; il consentit à modérer l'exercice de son droit, renonçant d'aliéner, à un titre quelconque, les immeubles retenus ; il promit de ne les garder que pour son usage et en cas de nécessité évidente[1].

Vers 1467, il advint qu'un habitant, nommé Marsal, donna aux pauvres de Mirepoix une métairie, sise au village de Saint-Jean-de-l'Herm[2]; les revenus devaient en être distribués en aumônes. Animé par des sentiments pieux et désirant, suivant les termes de la charte, donner une preuve d'amitié envers la ville dont il célèbre les mérites, le seigneur Jean de Lévis IV amortit la métairie, c'est-à-dire abandonna les droits qu'il pouvait prétendre sur cet immeuble sous une forme quelconque. Il ne tint pas cependant à tout perdre ; les charges, pesant sur la métairie, furent réparties sur l'ensemble des contribuables dont chacun dut payer une part.

1. C., pp. 62-IV, 131-II, 289-XX.
2. C., p. 210.

## CHAPITRE IV

### DROITS FÉODAUX CONSISTANT EN OBLIGATIONS PERSONNELLES, EN CHARGES ET REDEVANCES FISCALES

*Service militaire.* — Pour la défense de la ville et du château, pour assurer la garde du seigneur, le suivre dans ses expéditions, tous les habitants étaient soumis à des obligations, dont la rigueur était atténuée par des concessions réciproques. A Mirepoix, comme ailleurs, il y avait le service d'ost et de chevauchée, en vertu duquel les vassaux étaient tenus de répondre à l'appel. Pendant la guerre de Cent ans, le droit fut reconnu au seigneur de convoquer à son gré gens d'armes, cavaliers, fantassins, suivant les circonstances, mais à ses coûts et dépens.

*Défense du château.* — A une époque où le danger était à redouter autant de l'intérieur que de l'extérieur, la prudence exigeait d'être toujours en éveil et d'éviter les surprises. On avait alors recours au service du guet : tous les hommes, convoqués à la moindre alerte, devaient se rendre au château pour en assurer la défense. Bon dans un moment de surprise, le guet ne pouvait être indéfiniment prolongé; il était remplacé par le service de garnison, qui était permanent dans les places de guerre. A Mirepoix, il y avait deux endroits de ce genre : le château, sur la rive droite de l'Hers, et le fort, *fortalitium,* sur la rive gauche, où s'était bâtie la cité nouvelle après l'inondation de 1278. On donnait ce nom à des abris hâtivement élevés où les populations, fuyant devant les pillards, cherchaient un refuge pour leurs personnes, leurs objets mobiliers, leurs bestiaux et leurs provisions[1]. A Mirepoix, une enceinte avait été rapidement élevée

1. Dans un certain nombre de localités du Languedoc existe encore un certain nombre de ces refuges. Si les constructions sont en ruine ou ont disparu,

autour de la ville et, comme réduit suprême, la cathédrale avec ses dépendances avait été choisie. Il importait de pourvoir à la défense sur tous les points. Les habitants ne savaient comment satisfaire aux obligations auxquelles les astreignait le service militaire sous diverses formes. D'un côté, le seigneur prétendait qu'eux et même les étrangers étaient tenus, quelle que fût leur condition, de fournir, sur sa réquisition, au château, de jour et de nuit, sans interruption, une garnison dont la composition variait suivant les besoins. D'autre part, les malheureux vassaux ne pouvaient laisser à l'abandon le fort qu'il convenait de mettre à l'abri d'une attaque; ils alléguaient, non sans raison, qu'ils n'étaient pas assez nombreux pour entretenir en chaque endroit une troupe suffisante. Pour ces motifs, ils refusaient d'obtempérer aux prescriptions du seigneur et l'invitaient à réclamer l'assistance de ses autres sujets[1]. Des concessions réciproques permirent de concilier les intérêts opposés. Le seigneur consentit à n'exiger, pour la garde du château, que huit hommes, *octo et non plures,* qui, chaque soir, seraient introduits par le capitaine de la place. En compensation, dix officiers ou agents seigneuriaux, demeurant en ville, furent exempts de cette obligation[2].

L'administration du fort donna lieu à des contestations. A qui revenait la prérogative de conserver les clefs de la ville, de fixer l'heure de la fermeture et de l'ouverture des portes, le jour et la nuit? « A moi, répondait le seigneur, en vertu de mon pouvoir souverain. » Les habitants s'élevaient contre une telle assertion[3]. Il fut convenu que les consuls remettraient les clefs au seigneur, sur sa réquisition, pour en déterminer la disposition, et qu'il aurait le gouvernement de la forteresse par lui-même ou par un délégué, toute dépense restant à la charge de la ville[4]. Ces restrictions étaient

le nom est resté à l'emplacement. Les forts datent, pour la plupart, de la guerre de Cent ans et furent encore utilisés pendant les guerres de Religion.

1. C., p. 267.
2. C., p. 273.
3. C., pp. 267, 268, 272-IV.
4. C., p. 272-IV.

imposées pour montrer la dépendance des consuls, mais qui, en fait, avaient la garde des clefs et assuraient le service des portes[1]. L'évêque Arnaud de Latrémouille[2] ne manqua pas d'affirmer ses droits et de revendiquer les clefs de l'église transformée en forteresse. Cette protestation fut accueillie avec réserve[3].

Pour la réparation des fortifications de la ville, les consuls avaient le droit, avec le consentement des habitants, de prescrire les constructions suivant les besoins. Dans ce but, une taxe était prélevée sur les animaux de boucherie : 5 sous par bœuf, 18 deniers par mouton, 3 deniers par chevreau ou cochonet, 18 deniers par veau, 2 sous par cochon, 2 sous par charge de vendange portée en ville[4].

Si le guet suffisait pour donner l'alerte et s'opposer à une simple tentative, huit hommes, relevés chaque jour, étaient incapables d'assurer la sécurité de la place, une garnison permanente était nécessaire. Quand le paréage fut institué, en 1390, au moment où les dangers s'accumulaient de divers côtés, le roi permit au seigneur de loger, dans l'enceinte du château, vingt-cinq hommes avec femmes et enfants. Pendant le temps de leur séjour qui pouvait se prolonger indéfiniment, ils échappaient à la taille et aux autres impôts. Avant de pénétrer dans l'enceinte, ils devaient prêter serment de fidélité entre les mains du capitaine-châtelain[5]. A cet officier incombaient la garde et la surveillance de la place[6], avec facilité de déléguer partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses hommes[7].

Avant le paréage, le capitaine relevait directement et uniquement du seigneur et prêtait serment aux consuls[8]. Après l'accord, il fut nommé par le roi et placé sous l'autorité du sénéchal de Carcassonne, entre les mains duquel il jurait d'être fidèle aux deux paréagers ; il

1. C., p. 309-XXXIV.
2. C., p. 308.
3. C., pp. 271-V, 272.
4. C., pp. 314, 315-LXXII, LXXIII.
5. C., p. 206-XIV-XV.
6. C., p. 206-XV.
7. C., p. 309-XL.
8. C., p. 216-V.

n'était plus question des consuls. Tous les frais, qu'entraînaient l'installation et l'entretien du châtelain, restaient à la charge du seigneur, mais on était obligé de pourvoir à l'office lorsque le besoin en était démontré.

Il y avait deux officiers ayant chacun le titre et exerçant les fonctions de capitaine : l'un pour la ville et la forteresse, dépendant des consuls et par eux révocable[1]; l'autre pour le château et désigné comme nous venons de l'indiquer.

Au quinzième siècle, lorsque l'exercice du paréage fut suspendu, les habitants se plaignirent d'avoir été contraints de faire des expéditions[2] à Lieurac[3], Pamiers, Mazères[4]; ils alléguèrent les privilèges qui les dispensaient d'aller en dehors du fief, afin de mieux veiller à la garde de leurs foyers[5].

Nous avons vu plus haut que Jean de Lévis IV avait été envoyé en Cerdagne par Louis XI pour réprimer les soulèvements du pays, et qu'ensuite il avait été obligé de fournir des garnisons dans plusieurs de ses propres châteaux en vue de pourvoir à la sûreté de la frontière[6].

L'entretien des troupes restait à sa charge, comme il le déclare dans une requête au roi où il expose la gêne où le mettaient de semblables dépenses.

*Impôts.* — En dehors des charges féodales prélevées sur les produits agricoles, les vassaux étaient soumis à d'autres contributions payables en argent et non plus en nature. On distinguait l'impôt direct et l'impôt indirect; le premier était réel, tel le cens frappant dans des proportions modestes l'immeuble en signe de propriété; il s'appelait aussi le service, *servitium*, exigible chaque année, à la Toussaint, en

1. C., p. 309-XL.
2. Allusion à la guerre de succession de Foix-Navarre. *Inv.*, t. III. Notice de Jean IV.
3. Canton de Lavelanet (Ariège).
4. Canton de Saverdun (Ariège).
5. C., p. 259-XIV.
6. Voir plus haut, pp. 79-80.

ville, après avertissement donné par le crieur public; il pouvait être prélevé de force, s'il n'était pas versé de bon gré. Quand un tenancier avait laissé quatre termes sans s'acquitter, après avoir été mis en demeure chaque année, il devait être prévenu, quinze jours après la criée, que, s'il ne se libérait pas de l'arriéré, il s'exposait au séquestre[1]. En 1467, survint une contestation, au sujet de confiscations et de paiements arriérés, entre le seigneur et des débiteurs; deux jurisconsultes furent désignés, d'un commun accord, pour rendre une décision à laquelle les parties furent obligées de donner leur adhésion[2].

Le caractère réel du cens est clairement défini dans deux transactions passées au mois de juillet 1305, entre Jean de Lévis I, seigneur de Mirepoix, et son frère François, seigneur de Montségur, pour la perception de droits sur leurs domaines. Les vassaux du premier possédaient des terres dans le fief du second, de même ceux de François étaient propriétaires dans le fief de Jean. La levée des redevances donnait lieu à des difficultés; chaque seigneur prétendait exiger ce qui lui était dû par ses vassaux partout où ils se trouveraient. Il fut décidé que ceux-ci seraient tenus seulement de payer les cens et autres charges immobilières dans la circonscription du fief où ils se trouvaient, mais qu'ils ne seraient pas soumis aux taxes d'intérêt local qui incomberaient aux habitants du lieu[3]. Les terres en friche, cédées pour la mise en culture, avaient à payer une redevance annuelle de 6 deniers par sétérée[4]. Parmi les impôts réels, nous comprenons également le sou d'or imputé sur chaque feu.

*Taille et aides.* — La taille, collecte ou quête, était un impôt réel. A l'origine, le taux, l'époque et le mode de paiement étaient laissés à l'arbitraire. A Mirepoix, en 1289, lors de la distribution des terres que Gui III fit aux habitants pour rebâtir la ville[5], on régla la question de la

1. C., p. 212-III.
2. C., p. 212-V.
3. C., pp. 75-76.
4. C., p. 206-XXIV.
5. Voir plus haut, p. 34.

taille indiquée sous le terme de *quista* ou *tallia*: elle était imposée à une population fortement éprouvée par le désastre de l'inondation; aussi fut-elle réduite à 6 sous tournois, exigibles sur chaque feu, annuellement à la Toussaint[1], au lieu de 120 livres par an, à supporter par la ville.

On désignait comme feu ce que de nos jours on appelle un ménage, c'est-à-dire un lieu d'habitation où plusieurs se réunissaient autour du même foyer, *lar*, et de la même table, *mensa*. On comprenait sous le même terme les logements qu'une seule personne avait en ville ou ailleurs[2]. Chaque feu était imposé, pour les clercs et les laïques, de 2 sous payables annuellement à la Toussaint[3]. En cas de décès de l'assujetti, ses héritiers en étaient responsables, chacun obligé de verser 2 sous[4]. Lors du partage d'un feu, chaque portion était soumise à la taxe.

La taille est signalée dans plusieurs actes des treizième, quatorzième et quinzième siècles, notamment dans les accords passés entre le seigneur de Mirepoix et son frère François de Montségur pour le règlement d'impôts[5]. Elle apparaît aussi dans l'accord que Jean de Lévis Ier confirma en 1305, au sujet des privilèges concédés par son père aux habitants de Mirepoix. Dans cet acte, il est stipulé que le le baile, les notaires et les sergents seraient soumis à la taille dont ils avaient été précédemment exemptés[6].

On comprit encore dans la taille les allocations que les vassaux étaient tenus de verser au seigneur à titre de présent, comme une aide en certaines circonstances. Ces subventions, qu'on appelait les cas féodaux, étaient exigibles quand il partait pour la terre sainte, ou qu'il était obligé de payer une rançon pour se libérer de captivité. Il en était de même à l'époque où son fils aîné était armé chevalier et à

1. C., p. 21-III.
2. C., p. 20-VII.
3. C., p. 22-X.
4. C., p. 22-X, XI.
5. C., 74, 80.
6. C., p. 63-VII.

celle où sa fille aînée se mariait. Jean II, succédant à son père, essaya de gagner[1] l'affection de ses sujets. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, il allégea les charges et renonça d'exiger la levée de l'aide pour sa promotion à la chevalerie; du reste, les habitants se montraient hostiles à cette perception. Il décida que la question de principe serait examinée plus tard, mais que la perception n'aurait pas d'effet immédiat et que les parties devraient s'abstenir de toute démarche.

Dans la suite on ne trouve pas trace de l'application des quatre cas féodaux. Le temps des croisades était passé, aucune rançon ne fut payée. Les fils aînés furent armés chevaliers, les filles aînées et cadettes se marièrent; rien ne prouve qu'en ces circonstances on ait mis les vassaux à contribution. Cependant, lors des accords de 1493, un article de la transaction[2] mentionne les quatre cas qui, d'après les coutumes de France, obligeaient les vassaux de venir en aide au seigneur. Le principe fut sans doute maintenu sans tirer à conséquence[3].

*Impôt personnel.* — Comme impôt personnel, on doit comprendre la taxe non sur le revenu, mais sur l'ensemble des biens, sur le capital; nous désignons par un terme moderne un système auquel les besoins fiscaux redonnent périodiquement une nouvelle existence sous une dénomination différente.

Les consuls choissaient deux hommes honnêtes et compétents pour attribuer à chaque habitant la part qu'il devait payer sur ses biens à raison d'un sou par livre. La somme à lever était fixée par les consuls avec le concours des experts et d'après l'assentiment d'une assemblée formée par les notables. Les contribuables devaient révéler par serment le montant de leur avoir. Un scribe prenait note des déclarations qui servaient à rédiger le rôle général des cotisations. La perception se faisait par des agents nommés par les consuls. A ceux-ci

1. C., p. 161.
2. C., p. 294-XXXVIII.
3. Dans les bastides de Lignairolles et de Ribouisse, la levée des aides était prévue et était même aggravée, parce que l'impôt était exigé non plus pour un seul enfant, mais pour tous. Voir plus haut, p. 37.

se joignaient les experts et les notables, s'ils le désiraient, quand les collecteurs venaient rendre compte de leur gestion. La clôture était alors prononcée et, s'il y avait lieu, des poursuites étaient prescrites contre les débiteurs[1].

1. C., pp. 310, 311-LIII-LV.

---

# CHAPITRE VI

## DROITS FÉODAUX CONCERNANT LE COMMERCE ET LES TRAVAUX PUBLICS

*Boucherie*[1]. — Le commerce de la boucherie était libre; ni le seigneur, ni la ville ne s'était réservé le monopole soit pour l'exploiter par des intermédiaires, soit pour en laisser l'exercice aux seuls marchands qui, à la suite de mise aux enchères ou de toute autre manière, auraient offert le prix le plus élevé. Aucune autorisation n'était nécessaire pour ouvrir un étal; la liberté n'excluait pas la surveillance et le droit d'établir des taxes. « Il importe, déclare la charte du 17 juin 1303, d'éviter les dangers qui peuvent survenir par le fait des viandes mises en vente; mais il est juste de permettre aux bouchers de retirer un gain légitime de leur commerce. » A la demande des consuls, la boucherie fut soumise à la réglementation : « Que les bouchers n'aient pas l'audace, *non audeant*, de mettre en vente des animaux malsains. » Pour les espèces ovines, porcines et bovines, les cas d'exclusion sont exactement spécifiés; boucs et chèvres sont écartés; cependant le chevreau, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un an, est admis.

Des prescriptions concernent la façon de vérifier si les animaux sont dans un état satisfaisant de salubrité; ils devaient venir à l'abattoir sur leurs pieds. Si on constatait, en le dépeçant, que, par l'inspection de la langue, un porc fût ladre, la viande ne pouvait être exposée au marché; on tolérait qu'on la vendît dans un endroit spécialement réservé à cet effet.

En principe, le bénéfice, que chaque boucher était autorisé à prélever, était un denier par sou, quand la viande était détachée d'un

1. C., p. 42.

grand quartier; mais s'il s'agissait de morceaux spéciaux, comme les pieds du cochon, la taxe n'était pas applicable.

Le prix de chaque animal était fixé par décision des consuls et du baile après estimation; dans l'évaluation il était tenu compte de l'amélioration que la bête, depuis le moment de l'achat, avait obtenue par les soins de l'acquéreur. Les bouchers étaient obligés, sous la foi du serment, de révéler au baile et aux consuls le prix auquel revenait chaque animal. C'était d'après cette déclaration que le prix de vente, et par suite le bénéfice, était déterminé. La taxe n'était pas en vigueur de la Saint-Jean à la Saint-Michel[1]. Les bouchers devaient jurer sur les saints Évangiles qu'ils observeraient fidèlement les prescriptions du règlement. En cas de contravention, le délinquant encourait 25 sous d'amende; s'il y avait dénonciation, 15 revenaient au révélateur et les 10 autres au seigneur. Si un boucher était pris à vendre des viandes malsaines, il s'exposait à la confiscation de la marchandise et à la proclamation de son nom par le crieur public avec mention du délit et de la peine[2].

Au début, c'était aux consuls et au baile qu'il appartenait de fixer les prix et de connaître de l'insuffisance de poids; en 1303, le seigneur se réserva le droit de prendre les dispositions nécessaires au commerce de la boucherie, ne laissant aux consuls que le choix des experts. On attacha une grande importance à l'organisation du régime de la boucherie à Mirepoix, si on en juge par la solennité déployée en 1321, lors de la ratification de l'acte constitutif. Au château de Mirepoix furent convoqués trois notaires, le baile, le sénéchal, un jurisconsulte et treize bouchers de la ville. Après avoir entendu lecture du document, ces derniers furent requis de se conformer exactement aux dispositions prises[3].

Sous le rapport économique, ces treize bouchers, sans compter les autres non comparants, exerçant leur métier dans une ville d'impor-

1. 24 juin-29 septembre.
2. C., pp. 43-45.
3. C., pp. 42-46 et 156.

tance secondaire comme Mirepoix, indiquent un état de prospérité prouvé par la consommation de la viande.

*Poissonnerie.* — En cette matière, des dispositions minutieuses avaient été prises dans le but d'assurer à la population la facilité de s'approvisionner. Les acheteurs étaient protégés contre les manœuvres des revendeurs. Comme la viande, le poisson devait être jeté hors du marché, s'il n'était pas frais; il était soumis à la taxe[1]. Des plaintes avaient été portées contre les gens du seigneur qui mettaient obstacle au commerce de la poissonnerie; ordre leur fut donné de ne plus s'en mêler et de laisser les choses en l'état[2]. Le poisson se portait à la place pour être débité à l'amiable, au poids ou d'après une taxe. Nul, à l'exception des aubergistes, n'avait droit d'en acheter pour le revendre; après une heure ou deux d'exposition, si personne ne se présentait, les revendeurs étaient admis[3]. Si, d'aventure, passait un commerçant portant du poisson frais ou salé pour le débiter dans les villes voisines, les consuls avaient l'habitude, pour l'approvisionnement de la cité, de le retenir pendant deux heures, de le conduire à la place publique, de faire estimer sa marchandise afin de lui assurer un gain raisonnable. Une criée était faite dans les rues, invitant les amateurs à venir faire leurs emplettes. On peut se demander si, connaissant cette pratique, les marchands ne faisaient pas un détour pour éviter Mirepoix et gagner une autre ville où ils ne seraient pas exposés à un arrêt forcé, susceptible de porter atteinte à leurs intérêts.

*Vente du vin.* — A toutes les époques et dans tous les pays, les boissons, surtout le vin, ont été une matière imposable, de laquelle l'ingéniosité du fisc a su, sous des formes variées, tirer des ressources. A Mirepoix, il ne pouvait en être autrement. Vendu à la

1. C., pp. 50-III, 190-III.
2. C., pp. 190-III, 192-III.
3. C., p. 246-VII.

taverne, le vin était soumis à une taxe[1], mais exempt de la leude. En 1325, les collecteurs essayèrent de réclamer des droits à plusieurs habitants, qui avaient ouvert un cabaret où ils débitaient du vin ne provenant pas de leur récolte, mais acheté de leurs deniers. Devant leur refus de payer une redevance dont ils contestaient la légitimité, ils furent l'objet d'une saisie. L'affaire fut portée devant la cour seigneuriale, qui donna gain de cause aux agents. Protestation des consuls au nom de la ville dont les franchises étaient méconnues; les parties eurent recours directement au seigneur. Afin de couper court à toute revendication de sa part, on lui offrit une indemnité de 175 livres petits tournois. La proposition fut acceptée par Jean de Lévis II qui, déclara-t-il, désirant la tranquillité, permit aux habitants de vendre librement, en taverne ou de toute autre manière, sans aucune redevance, le vin par eux récolté ou acheté[2]. Les étrangers, tant qu'ils ne seraient pas admis à domicile, étaient tenus de payer la taxe.

D'après le leudaire, le débit du vin donnait lieu à des taxes graduées :

2 deniers pour le passage d'une charge ou pour la vente en détail dans la ville;

1 denier par charge pour la vente en gros, si le vin était transporté en charrette;

10 deniers par charrette, si elle était traînée par cinq chevaux, 2 deniers par cheval[3].

Les agents avaient exigé que, pour chaque tonneau de vin mis en vente, on fît une annonce par le crieur public, quand même on remplacerait sans retard un vide par un plein. C'était une formalité qui, en gênant le débit, forçait le cabaretier à ne pas donner satisfaction à sa clientèle et à voir ses intérêts compromis, tant que la proclamation n'aurait pas eu lieu. En 1325, les consuls firent décider par le seigneur qu'une seule criée suffirait, pourvu qu'il n'y eût pas interruption prolongée entre la vente de deux tonneaux[4].

1. C., p. 128-II.
2. C., pp. 126-128.
3. C., p. 222, n° 47.
4. C., p. 171-XIII.

*Leude.* — C'était la redevance perçue sur les marchandises circulant à travers la seigneurie ou apportées pour la vente. Il existait à l'origine deux localités qui avaient une leude distincte : l'une à Mirepoix, l'autre à Laroque-d'Olmes. Au commencement du quatorzième siècle, après le démembrement qui suivit le décès de Gui de Lévis III, deux autres leudes furent constituées : l'une aux Pujols, localité donnée en dot à Isabelle de Lévis, femme de Renaud de Pons, seigneur de Bergerac ; l'autre à Lagarde qui, avec Montségur, constitua une baronnie pour François de Lévis.

Aux Pujols, le préposé se montra exigeant. Un habitant de Mirepoix, Roger Guillaume, en éprouva les effets ; traversant la seigneurie avec une charge de sel, il la vit confisquée pour avoir refusé d'acquitter les droits. Les consuls de Mirepoix portèrent l'affaire devant le sénéchal de Carcassonne à qui fut rappelé « que son devoir était de s'opposer aux exactions et à la levée de nouveaux impôts et d'empêcher les abus commis par les puissants ». La réclamation parut fondée et les choses furent remises sur l'ancien pied[1]. Par suite d'un héritage, François de Lévis acquit les Pujols et en réunit la leude à celle de Lagarde. En cette localité, la perception du péage avait aussi donné lieu à des difficultés ; pour ne pas s'embarrasser dans des procès, le seigneur préféra en laisser la gestion à son frère, le seigneur de Mirepoix, à la condition que chaque année, à la Toussaint, il recevrait 10 livres tournois et qu'il garderait la juridiction haute et basse pour tout ce qui avait trait à ladite leude. Le produit des amendes, prononcées à l'occasion des vols et des fraudes dans la perception, était partagé entre les seigneurs de Lagarde et de Mirepoix[2]. Au milieu du quatorzième siècle, par suite d'alliance entre Roger-Bernard Ier, et la fille de François de Lévis, le seigneur de Mirepoix n'eut plus à se préoccuper de la leude de Lagarde, déjà rattachée à la sienne.

La leude de Mirepoix existait avant l'arrivée des Lévis ; elle devait

1. C., pp. 179-181, 292-XXIX.
2. C., pp. 81-83.

fonctionner dans de bonnes conditions, puisqu'en janvier 1246, les consuls de Pamiers demandèrent à ceux de Mirepoix de leur faire connaître comment on avait organisé la levée des droits. Après une enquête dirigée par les officiers du seigneur, les renseignements recueillis furent transmis à Pamiers et plus tard consignés dans le cartulaire de Mirepoix[1]. C'est la première nomenclature où sont notés en latin les objets taxés et le tarif pour chaque article; on ne comprend que 36 numéros. Au quatorzième siècle, un tableau de la leude fut composé avec le concours des prud'hommes de Mirepoix[2]; elle contient 99 articles. Enfin, en 1343[3], il en fut dressé un autre en languedocien, qui en compte 118. Avec les progrès du temps, l'accroissement des dépenses amena le seigneur à créer des ressources en soumettant aux péages des objets primitivement laissés en dehors. Ainsi que le prouvent des exemplaires de cette troisième leude, parus à diverses époques, il n'y a pas eu de notables modifications dans la nomenclature depuis le Moyen âge jusqu'à la veille de la Révolution.

En 1510[4], lors de l'estimation détaillée faite pour évaluer la valeur des biens de la branche aînée de la maison de Lévis[5], la leude de Mirepoix est portée comme rapportant 425 livres de rente annuelle et celle de Laroque-d'Olmes 400.

Les tableaux indiquant les objets taxés étaient dressés sans ordre; il n'était tenu aucun compte de leur nature dans l'inscription à la suite les uns des autres. La perception était faite au profit du seigneur, sans que la ville fût admise à prétendre au moindre avantage. Cependant les habitants avaient obtenu l'exemption à Mirepoix et à Laroque-d'Olmes pour les marchandises introduites pour leur usage

1. C., p. 7.
2. C., pp. 219-225.
3. C., pp. 224-236.
4. Le troisième texte n'est pas dans le cartulaire; nous l'avons cependant compris dans notre publication pour établir des points de comparaison avec les deux premiers. Le dernier a été imprimé dans une brochure à la fin du dix-septième siècle; sauf les incorrections qui le déparent, il est la fidèle reproduction de copies anciennes conservées dans le chartrier de Léran.
5. C., p. 426.

ou pour la vente[1]. Les mêmes faveurs étaient accordées à ceux qui tenaient garnison au château, à condition de ne pas se livrer au commerce[2]. Un étranger, après un an et un jour, devenu citoyen de Mirepoix, était admis à profiter de ce privilège[3].

En diverses circonstances, le seigneur fit remise d'amendes et de saisies dont les fermiers avaient frappé des habitants au sujet de la leude[4]. S'il en recueillait tout le bénéfice, il jugeait à propos de ne pas la faire lever directement par ses propres agents ; il préférait s'en remettre à des fermiers. Ceux-ci, suivant la nature des objets, exigeaient le paiement en argent ou en nature : en ce cas, on devait choisir, ni le meilleur ni le pire. Le tarif fixé d'après le poids, la mesure, le nombre variait suivant que la chose fût achevée ou simplement ébauchée, qu'elle fût vendue ou simplement de transit. Des réductions étaient consenties aux marchands qui, d'habitude, avaient un étalage[5]. Parfois la taxe frappait le vendeur et l'acheteur[6]. Quand la vente avait lieu pour l'exportation, la taxe était moins forte que pour la consommation locale.

Les fermiers faisaient montre de rapacité dans leurs opérations, imposaient des matières précédemment exemptes. Fatigué de réclamations, le seigneur résolut à mettre fin à ce genre d'abus ; il décida, en conséquence, que l'on inscrirait, sur un registre ou sur un tableau, les choses soumises à la leude et déterminées par la décision des consuls et du baile.

Les leudaires (ainsi appelait-on les nomenclatures des objets taxés) contiennent des renseignements d'ordre économique sur la situation sociale d'un pays. Le taxateur recherchait tout ce qui passait en transit ou était amené pour la vente, quelle qu'en fût la provenance, quel qu'en fût l'usage, agriculture, commerce, industrie, alimenta-

1. C., pp. 251-XIV, 292-XXIX, 313-LXII.
2. C., p. 236, n° 109.
3. C., pp. 260-XXI, 261-XII.
4. C., p. 251-XIV.
5. C., p. 221, n° 40.
6. C., p. 233, n° 81.

tion, vêtements, objets de luxe comme ceux de première nécessité. On découvre au hasard les produits variés de l'épicerie, de la charcuterie, de la poissonnerie, les fruits, ceux de la région et ceux d'Espagne, comme les grenades et le vin qu'on en tirait comparé à celui de vendange[1], les remèdes des simples, le vin aux taux variables suivant les modes de débit, la vaisselle de bois et de terre, la quincaillerie, les instruments aratoires, la vannerie, les étoffes de laine ou de lin, les souliers, les chapeaux. Le luxe n'était représenté que par des draps d'or et les futaines de soie[2], ces marchandises étaient plus fortement frappées que les draps ordinaires ; dans un article nous constatons que les premiers sont tarifés à 18 deniers et les seconds à 2. La présence de ces marchandises sur le marché mirapiscien semble indiquer un état d'aisance dans la région avant les ravages de la guerre de Cent ans. La chasse occupait les loisirs des riches qui venaient acheter pour cet exercice des faucons et des autours[3].

Il y avait une certaine quantité de marchandises qui ne valaient guère la peine d'être classées, ou qui étaient indispensables à l'alimentation et à l'industrie de la population ; en ce cas, on consentait des réductions ou des exemptions. Même faveur était accordée à ceux qui traversaient la ville pour changer de domicile ou qui amenaient du bétail pour le mettre en gazaille[4].

*Foires et marchés.* — Par sa position géographique, Mirepoix était indiquée pour devenir une ville, où se rejoindraient et se croiseraient plusieurs routes. Placée au milieu de la vallée de l'Hers, cette localité était naturellement le centre des communautés du voisinage. Chef-lieu d'une puissante seigneurie, siège d'un évêché et de plusieurs établissements religieux, elle avait, sous l'ancien régime, une importance qui s'est amoindrie, lorsqu'elle a perdu, depuis la Révolution, ses anciennes institutions. Au Moyen âge, elle avait un commerce

1. C., p. 223, n° 56.
2. C., p. 224, n° 77.
3. C., p. 225, n° 87.
4. C., p. 225, n^os^ 96-97.

florissant, comme le prouvent les documents. En 1493, lors des contestations survenues à l'occasion de la construction du pont, dont aucun des intéressés ne tenait à supporter les frais, les habitants représentaient qu'il était nécessaire de le tenir en bon état ; c'était le moyen d'assurer la circulation des marchandises qui, soumises à la leude, étaient une source de bénéfices pour le seigneur. « Notre ville est commerçante, *locus forensis*, disaient les réclamants dans leur plainte à Roger-Bernard de Lévis I[er] ; deux foires par an vous apportent la richesse, *unde bona proveniunt.* »[1] A l'origine il y en avait deux : l'une en septembre, pour la fête de saint Maurice, patron de la cathédrale, l'autre le lundi de Quasimodo, durant chacune plusieurs jours. Un marché se tenait le jeudi de chaque semaine. Les marchands venaient de divers côtés ; ils étaient placés sous la sauvegarde du seigneur et à l'abri des saisies arbitraires, dont ils auraient pu être l'objet pour dettes civiles[2].

Le développement des transactions commerciales rendit les deux foires insuffisantes ; aussi Jean de Lévis V, le 29 septembre 1529, obtint-il de François I[er] des lettres patentes en portant création de deux nouvelles à Mirepoix « en laquelle ville affluent plusieurs biens « et marchandises de toutes parts[3]. » Par suite des modifications, elles furent fixées aux époques suivantes : 17 janvier, 12 mars ; le mercredi après la Pentecôte et le 10 août. Le marché fut porté au mercredi[4]. Permission était accordée de faire toutes les opérations nécessaires aux transactions. Dans le but de s'éviter un mutuel préjudice entre voisins, il était stipulé que les foires ne devaient pas coïncider avec celles qui avaient lieu à quatre lieues à la ronde. Cette disposition souleva des objections ; on exposa que le manque de fixité dans le terme, variable d'après les fêtes mobiles, amenait des perturbations. A la demande de Jean de Lévis, le roi consentit à revenir sur la décision précédente. La répartition, en vertu des lettres patentes du

1. C., p. 407.
2. C., p. 244-1.
3. C., p. 317.
4. C., p. 318.

17 novembre 1530, fut ainsi faite : 17 janvier, 15e jour après Pâques, 15 juillet, 22 septembre, à la saint Maurice. Le marché fut ramené au jeudi[1].

*Poids et Mesures.* — Comme la plupart des communes du Moyen âge, la ville de Mirepoix avait un système particulier de poids et mesures. Personne ne pouvait évaluer blé, vin, huile ou autres marchandises qu'avec des instruments portant un signe particulier[2]. La marque a varié suivant les époques : tantôt il n'y avait que les armoiries de la ville, un poisson, allusion au nom de la cité : *Mirapiscis*; tantôt on y gravait les armes de la maison de Lévis : *d'or aux trois chevrons de sable*. On inscrivait en roman, comme indication de provenance, le nom de Mirepoix et la valeur du poids. Les consuls regardaient comme une usurpation l'adjonction du blason seigneurial à celui de la ville; aussi ne manquèrent-ils pas d'élever des protestations, qui restèrent sans effet, à l'époque du paréage où les armes du roi étaient mi-partie avec celles de Lévis. L'apposition de la marque était réservée au baile; elle entraînait le paiement d'un droit variant d'un à trois deniers[3]. Sur les étoffes fabriquées en ville, on appliquait la marque municipale; chaque apposition rapportait douze deniers, destinés à l'entretien des murailles[4]. D'après l'article XXXI de la confirmation[5] des coutumes par le roi en 1500, on essaya d'introduire à Mirepoix le même système de poids et mesures qu'à Toulouse. La tentative n'eut pas de suite.

La compétence en la matière avait appartenu au seigneur; les consuls avaient voulu en connaître et, en 1381, Roger-Bernard de Lévis I leur rendit[6] tout ce qui avait trait à cette partie.

L'usage des faux poids et mesures[7] était puni d'une amende de

1. C., p. 320.
2. C., p. 193.
3. C., p. 307-XXXI.
4. C., p. 286-II.
5. C., p. 307.
6. C., p. 276-XVII.
7. C., p. 193-IV.

14 sous ; la même peine était réservée aux détenteurs. Les poids non marqués étaient réputés faux. La perception des amendes donna lieu à des exactions de la part des officiers, dont Jean II, en 1338, dut réprimer la rapacité.

*Travaux publics.* — La construction d'un pont sur l'Hers et d'égouts fournit quelques renseignements sur la façon dont on opérait en matière de travaux publics.

Le 18 avril 1304, après discussion entre les consuls et les représentants du seigneur, on finit par se mettre d'accord sur la largeur des rues, chemins et fossés à l'intérieur et à l'extérieur de la ville ; on décida que la largeur des fossés serait de six brasses et que celle des rues serait de trois à cinq[1], suivant l'importance des quartiers.

L'entreprise, dont l'exécution avait été, par suite des événements, commencée, abandonnée, reprise et arrêtée, fut l'œuvre du pont. En 1304, Jean de Lévis Ier avait promis de faire procéder à la construction d'un pont reliant la ville au château. Pour procurer des ressources, un denier payable annuellement avait été mis sur chaque feu[2].

En 1382, Roger-Bernard de Lévis Ier, en attendant la construction[3], accorda le passage gratuit sur le bac de l'Hers. Les Mirapisciens étaient admis à bénéficier de cette libéralité dont les étrangers étaient exclus. Quand les circonstances le permirent, on se contenta de jeter un pont capable de servir aux besoins du moment, mais laissant à désirer sous le rapport de la solidité. Cependant on n'avait pas cessé de percevoir l'impôt spécial, porté même à deux sous par feu, sous le titre de pontonage pour en indiquer l'objet. En 1410, la situation en vint à un tel point que les travaux ne pouvaient plus être ajournés ; une solution s'imposait. Qui devait supporter les frais ? Le seigneur ou la ville ? Les consuls alléguaient que la charge devait incomber au seigneur en vertu des anciens usages ; il devait y être d'autant plus tenu qu'il avait à sa disposition les ressources prove-

1. C., pp. 56-58.
2. C., p. 64-x.
3. C., p. 278-xxv.

nant du pontonage. La leude était productive par suite du transit des deux foires annuelles et du commerce normal. Le seigneur ne contestait pas la valeur des arguments, mais déclarait que les appréciations de ses revenus étaient mal établies. Il se trouvait, disait-il, dans l'impossibilité d'entreprendre le moindre travail. Néanmoins, par suite des refus opposés aux mises en demeure, un procès allait s'engager. Pour en finir, on eut recours, comme dans les cas analogues, à une transaction[1]. Dans cette intention, les consuls et une vingtaine de bourgeois se réunirent pour rédiger, d'accord avec le seigneur, un acte réglant les voies et moyens d'exécution. Le préambule contient des appels à la concorde pour assoupir, *sopire*, toute cause de discussion, éviter les dédales de la chicane, *anfractus litium aufugere*[2]. On imposa à la ville la construction du pont ainsi que l'entretien, la réparation et même, s'il le fallait, la réédification. Le bois nécessaire aux travaux devrait être pris dans les forêts domaniales. Le seigneur serait dispensé d'entretenir le bac et ne devrait plus toucher la contribution applicable aux besoins du pont.

Nous avons vu[3] qu'il y avait déjà plus d'un siècle que la voie d'accès au pont avait été préparée ; c'était grâce à la libéralité de gens qui, dans un but d'intérêt public, avaient, avec l'autorisation de la cour seigneuriale, réservé des emplacements de maisons sur la rue passant entre le pont et le cimetière. Des préoccupations plus graves étaient venues mettre obstacle aux bonnes dispositions et renvoyer à un temps meilleur l'exécution des projets.

En 1417, on redouta une reprise des hostilités, et, pour se mettre à l'abri des incursions dont on avait eu trop à souffrir depuis plus d'un demi-siècle, on résolut de réparer les remparts et de détourner dans les fossés le ruisseau du Coutirou et d'y établir des viviers.

Le chapitre cathédral et l'évêque profitèrent de l'occasion pour faire comprendre, dans l'enceinte de la ville, un emplacement appelé

1. C., p. 405.
2. C., p. 406.
3. C., pp. 67-68.

*las Mongas;* ils avaient l'intention d'y faire construire un moulin[1] pour le mettre à l'abri d'une surprise. A cet endroit, s'élevait jadis le couvent de Notre-Dame de Beaulieu fondé par Constance de Foix, femme de Jean de Lévis I[er], et détruit par les routiers. Le seigneur permit de prendre sur son domaine tout ce qui serait nécessaire à la construction, et la ville fut autorisée, pour faire face à la dépense, de s'imposer une contribution. Le produit de la pêche était affecté à l'entretien des fortifications. La nécessité de pourvoir aux besoins urgents, qui se renouvelaient trop souvent à cette époque troublée, retarda la construction du pont; c'était à qui ne prendrait pas l'initiative. En 1493, il n'y avait pas encore de solution; enfin, Jean V finit par consentir à tenir les promesses faites par son aïeul, au moins telles qu'elles étaient énoncées dans l'accord de 1410. Le droit de pontonage fut aboli, la ville prit à son compte les charges stipulées dans l'acte et le bois fut fourni par le seigneur[2].

1. C., p. 412.
2. C., p. 299-XXXVII.

## CHAPITRE V[1]

### DROITS FÉODAUX DÉRIVANT DU DOMAINE

*Usages forestiers.* — Dans les chartes de coutumes, aux déclarations de principes étaient jointes des dispositions pour en assurer l'application pratique. A Mirepoix, en 1207, les 35 coseigneurs avaient accordé des privilèges et des libertés aux vassaux, qui en obtinrent la confirmation et même l'extension par les nouveaux maîtres. En devenant plus libres et en acquérant des droits civils, ils eurent les moyens d'existence assurée et furent mis en état d'améliorer leur situation. Des particuliers la prévoyance s'étendit à la collectivité, *universitas*. Dans diverses localités, le seigneur insérait dans la coutume le droit, pour chaque chef de famille, de recevoir des terres, afin de les mettre en culture et d'y élever des constructions; telle fut la pratique au Fossat et à Labastide-de-Sérou dans le comté de Foix[2]; elle fut appliquée à Mirepoix quand, après l'inondation de 1278, la ville fut transférée de la rive droite de l'Hers sur la rive gauche, comme nous l'avons dit plus haut[3].

En 1207, le principe des droits d'usage, de *l'ademprivum*, *azempriu* en langue romane, avait été formellement reconnu dans les bois, les pâturages et les eaux[4]. Il en fut de même par la suite, quand on décida que les terrains, où s'exerçaient les droits, ne seraient jamais mis en culture pour ne pas porter préjudice aux usufruitiers[5]. L'ad-

1. Par suite d'une interversion, le chapitre précédent doit être marqué IV et non VI.

2. F. Pasquier, *Coutumes du Fossat* (*Annales du Midi*, 1897, op. cit.); *Coutumes de Labastide-du-Sérou*, brochure.

3. C., p. 37.

4. C., pp. 4-10 et 242.

5. C., p. 259-XVIII.

ministration en fut laissée aux consuls; ils avaient le droit de mettre en ferme, mais pour un court délai, l'exploitation des bois de la communauté[1]. En 1493, des conventions intervinrent pour les forêts situées aux environs de la ville et qui sont désignées expressément[2] : La Besse, Montburguet, les Gourdines ou les Counils[3], le Pesquier, la Lauze, Plénefage, la Héronière[4], où les cigognes ont l'habitude de se rassembler. Certains espaces, mis en défens et appelés *devèses*, restaient en la possession du seigneur, qui s'en réservait la jouissance et menaçait les délinquants de peines sévères[5].

Les forêts de Bélène et de Plénefage donnaient parfois matière à des contestations, à des conflits dont la solution était assurée par des transactions entre la ville et le seigneur au sujet de la possession et de l'usage. En 1301, après le partage de la succession de Gui III, la forêt de Bélène avait été comprise dans le lot de Thibaud, qui prétendait en interdire l'accès aux habitants. Protestations de leur part. Jean, le seigneur de Mirepoix, inspiré par des sentiments de conciliation, arrangea les choses à l'amiable. Il s'entendit avec ses frères et, par suite d'échanges, devint seul maître de la forêt; les habitants lui en abandonnèrent la jouissance à condition que, chaque année, il leur fournirait, payable par moitié aux termes de la Noël et de la Saint-Jean, une rente de 100 livres[6]. Par acte du 8 décembre 1338, Jean II reconnut la validité de la promesse[7].

En 1483, le successeur du contractant était en retard pour le versement, aussi s'attira-t-il de vives remontrances de la part des consuls : « Vous n'avez rien payé, lui dirent-ils : C'est ce que vous devriez avoir fait pour le soulagement de l'âme de votre aïeul et pour la vôtre. Si vous ne tenez pas les engagements pris, nous nous considérons comme

1. C., pp. 110-111.
2. C., p. 290-XXII-XXIV.
3. *Counil*, de *cuniculus, lapin.*
4. C., p. 291, — à cette époque, des vols de cigogne devaient s'abattre dans les environs de Mirepoix, *loco ubi ciconie consueverunt convenire.*
5. C., p. 290-XXIII-XXIV.
6. C., pp. 36-41.
7. C., p. 142.

déliés des nôtres vis-à-vis de vous, et nous rentrerons en jouissance de nos droits dans la forêt[1]. » En 1493, lors du règlement de la situation entre Jean de Lévis V et ses vassaux, le seigneur fut dispensé de servir la rente, dont les arrérages restaient souvent en souffrance, et la ville fut autorisée à rentrer en jouissance de ses anciens usages. Les habitants avaient des droits très étendus dans les forêts, tels que le ramassage du bois, l'abatage d'arbres pour la construction et la réparation des maisons, le chauffage. Mais les arbres devaient au préalable être soumis au martelage par le forestier du seigneur, et au cas où cette formalité n'aurait pas été remplie, ils devaient rester en place[2]. Les bois transportés étaient exempts de toute redevance, à moins qu'ils ne fussent conduits hors de la seigneurie[3]. Toute liberté était laissée de faire du charbon et de prendre la matière nécessaire à la confection des instruments aratoires, des cercles, des barriques, de la vaisselle, mais seulement pour les besoins de la famille et sans droit de vente. La fabrication de la chaux et de la tuile était autorisée dans les forêts, sans aucune redevance[4].

*Dépaissances.* — Les autres droits d'usage compris dans l'*adempri-vum*, l'*azempriu*, assuraient des avantages qui, pour une population rurale, n'étaient pas moins appréciables que la faculté de se procurer gratuitement le bois nécessaire aux besoins du ménage. Une des principales ressources était la faculté de mener paître sans redevance, dans les forêts domaniales, les animaux gros et petits[5], à l'exception des endroits mis en dépens. Le jour, le bétail pouvait errer dans toute l'étendue du pâturage; le soir, il devait être ramené à l'endroit indiqué et faire ce qu'on appelait la *jasse*[6]; l'accès des forêts était interdit aux porcs et aux chèvres[7]. Si les bestiaux

1. C., pp. 255 et 259-XXX.
2. C., p. 293-XXV-XXVI.
3. C., p. 292-XXIX.
4. C., pp. 16-I et 308-XXXIV.
5. C., pp. 259-XIX et 290-XXII.
6. C., pp. 257-III et 307-XXXII.
7. C., p. 293-XXXVI.

occasionnaient des dégâts, leur maître en devait la réparation; et le plaignant, s'il n'avait pas de preuves pour appuyer sa demande, était cru sur son serment[1]. Pour un animal échappé, on payait 1 ou 4 deniers, suivant l'espèce; s'il pénétrait dans une devèse, l'amende était double[2] et la saisie ou *pignoration* pouvait être faite par les gardiens. Les questions de pâturages fournissaient aux agents le prétexte de se livrer à des exactions et à des actes arbitraires. Tantôt ils réclamaient un droit d'entrée dans les bois; tantôt ils saisissaient les animaux, exigeant 60 sous d'amende, prenaient des cautions en prévision de procès. Il arrivait qu'on ne parvenait pas à se faire restituer les bestiaux. Des protestations s'élevèrent contre ces agissements contraires aux coutumes; le seigneur dut interposer son autorité pour mettre fin aux abus[3].

Afin d'empêcher les coupes immodérées des bois et l'épuisement des pâturages, des mesures de préservation furent édictées; le baile et les consuls avaient mandat d'en assurer l'application, d'après un tarif d'amendes établi à l'avance et non arbitrairement exigé pour chaque cas. Moitié du produit revenait au seigneur, moitié à la ville; la somme pouvait s'élever à 60 sous pour punir les délinquants surpris dans les devèses seigneuriales[4]. Une coupe illicite de bois était punie par une amende de 12 deniers.

Pour l'élevage et l'entretien du bétail, les gens avaient, en outre, la ressource de l'envoyer, pendant la saison d'été, sur les montagnes qui, sur la pente du Saint-Barthélemy, formaient la limite méridionale de la seigneurie. Aucune redevance, ni leude n'était exigée pour l'entrée, le transit et la sortie des troupeaux ou pour les provisions destinées aux bergers et aux animaux[5], pourvu que le délai de séjour ne fût pas dépassé.

Les rivages ou bords de l'Hers étaient, en grande partie du moins,

1. C., p. 241-IV.
2. C., p. 308-XXXIII.
3. C., pp. 253-XXII et 254-XXV.
4. C., pp. 248-XIII et 294-XL-XLI.
5. C., pp. 295-LVI et 309-XXXVI.

laissés à l'usage public des habitants, mais avec défense de couper les arbres et d'y conduire les animaux. Là non plus, les abus ne manquaient pas de se produire. Les agents, quand ils ne se sentaient pas surveillés, ne se gênaient pas de molester les gens et de commettre des exactions. Des plaintes parvenaient au seigneur, qui tentait de rendre justice aux spoliés et de promulguer des règlements dans l'intention de maintenir les officiers dans le devoir.

En 1295, les consuls allèrent exposer à Gui III que les gardes forestiers faisaient payer aux délinquants des amendes arbitraires : « Qu'on mette fin, disaient-ils, à un pareil régime, en faisant un règlement pour le tarif des amendes encourues. » Il fut décidé que, pour les contraventions de dépaissance, on paierait d'amende 1 ou 4 deniers suivant l'espèce de l'animal et 12 pour l'abatage d'arbres[1].

*Chasse.* — Le droit de chasse sous l'ancien régime a donné lieu à des interprétations contradictoires ; des auteurs, historiens et jurisconsultes, ont souvent tranché la question par des déclarations trop absolues, sans tenir compte des époques, des pays, des circonstances locales. En ce qui concerne Mirepoix, plusieurs textes établissent que le droit de chasse n'appartenait pas exclusivement au seigneur qui cependant pouvait, à son gré, faire des réserves à son profit, édicter des règlements dans des conditions par lui déterminées.

En principe, les habitants avaient le droit de chasser toute sorte de gibier, gros et menu, de poil et de plume, avec oiseaux, chiens, filets, arcs, arbalètes et autres engins ; ils jouissaient de la faculté de se livrer à cet exercice sans demander la permission et sans encourir aucune peine[2]. Il advint que des agents seigneuriaux se permirent d'arrêter des chasseurs, de se livrer à des voies de fait, de saisir leurs filets et même de défendre la chasse. C'était une atteinte aux privilèges et coutumes de la cité. A la suite de représentations qui lui furent adressées, le seigneur fit rétablir les choses dans l'ordre[3]. Il

1. C., p. 29.
2. C., pp. 16-II et 244-II.
3. C., pp. 250-XVII et 295-XLV.

imposa néanmoins quelques restrictions en compensation et exigea certaines marques obligatoires de déférence. Quand une grosse bête était prise, il devait recevoir un quartier qui, pour les sangliers, était celui de devant[1]. Défense était faite de capturer les oiseaux sauvages au moyen des ramières, *rameria*, sans doute des pièges en branchages. A l'origine, le seigneur s'était réservé le droit exclusif de chasser les cailles, les perdrix et les lapins ; peu à peu il consentit des concessions aux habitants, qui paraissaient avoir un goût spécial pour ces gibiers de choix ; c'est ce que fit en 1303, à la demande des consuls, Jean de Lévis Ier[2] pour les perdrix, mais avec défense de recourir à la tonelle et au flambeau, à la *tona et luminada*[3].

La chasse de la caille était aussi autorisée, mais à condition de ne pas employer rets, filets et collets, sous peine d'une amende de 60 sous. En 1321, le conseil de tutelle de Jean II leva cette prohibition pour donner satisfaction aux consuls[4]. Tenaces dans leurs prétentions, les agents seigneuriaux ne tinrent aucun compte de cette disposition et continuèrent d'inquiéter les chasseurs. Les consuls présentèrent encore leurs doléances et remontrances auxquelles, en 1338, on donna une suite favorable[5].

La protection du maître s'étendit constamment sur les lapins ; elle fut plus ou moins ferme, mais ne cessa de faire sentir ses effets : des clapiers, des garennes, sans compter les devèses, leur étaient affectés[6] ; le braconnier, qui était assez téméraire pour pénétrer dans ces asiles, s'exposait à une amende de 10 livres tournois et même à la perte d'une main[7]. En 1321, après maintes et maintes supplications, l'amende fut réduite à 60 sous[8], pourvu que le délinquant ait rempli certaines formalités et n'eût pas été surpris dans les garennes et au-

1. C., pp. 244-II, 295-XLV et 308-XXXV.
2. C., p. 47.
3. C., p. 295-LV.
4. C., p. 157-II.
5. C., pp. 190-II et 192-II.
6. C., p. 159-VI.
7. C., p. 158-VI.
8. C., p. 295-XLV.

tres lieux réservés[1]. Il ne fut plus question de la mutilation. Dans les bastides de Lignairolles et de Ribouisse, on avait concédé aux habitants la liberté de la chasse, à condition de laisser la moitié du gibier capturé au seigneur qui, comme à Mirepoix, se réservait expressément les lapins[2].

*Pêche.* — Comme la chasse, la pêche n'était pas un monopole au profit du seigneur. En 1273, Gui III avait déclaré qu'elle était libre et que même des viviers ou réservoirs pourraient être établis, pourvu que les levées des moulins n'eussent pas à en souffrir; il n'y avait d'exception que pour les viviers construits hors des cours d'eaux et ceux appartenant exclusivement au seigneur[3]. De plus, en ville, celui-ci s'était réservé les abords du pont, aussi loin que, placé dessus ou dessous, un pêcheur pourrait avec sécurité[4] jeter et ramener un engin appelé pigasse.

Défense fut faite aux habitants de pêcher dans la partie des fossés où se déversait le Coutirou, près du moulin de l'évêque : la contravention était punie d'une amende de 20 sous, moitié applicable aux travaux de défense, moitié au seigneur. Quand il y avait lieu, en cet endroit, de procéder à la pêche, un agent devait être présent aux opérations : les dix plus beaux poissons étaient réservés au seigneur[5].

*Banalité.* — Dans les fiefs, la banalité s'appliquait au four, au moulin, même à la forge. Le seigneur contraignait ses vassaux à en faire usage, en acquittant une redevance en nature ou en argent. A Mirepoix, elle n'existait que pour le four et même dans des conditions restreintes. En ville, les habitants devaient faire cuire le pain au four banal qu'exploitait un fermier chargé de le chauffer; il n'avait

1. C., p. 158-VI.
2. Voir plus haut, p. 37.
3. C., p. 16-II.
4. C., p. 244-IV et 295-XLIV.
5. C., pp. 412-413.

droit qu'à un pain sur vingt[1]. Dans les habitations isolées, dans les fermes bâties au milieu des terrains incultes[2], liberté entière était donnée de cuire, sans être soumis à aucun droit, le pain nécessaire aux besoins du ménage.

En 1483, poussés par le désir d'augmenter leurs bénéfices, et ne sentant pas une autorité capable de mettre un frein à leur rapacité, les tenanciers des fours ne manquèrent pas de chercher chicane aux habitants des maisons et bordes isolées ; ils leur réclamèrent une redevance qui leur fut contestée. Comme moyen pratique d'en finir avec la concurrence, ils n'hésitèrent pas à détruire les fours ruraux ; ils y étaient, disaient-ils, autorisés par le procureur seigneurial. De pareilles violences ne pouvaient passer sans susciter des protestations énergiques. La résistance légale s'organisa, les opprimés portèrent leurs plaintes devant le parlement de Toulouse, des lettres de sauvegarde leur furent accordées. Un huissier de la cour, Jean de Fontenay, vint à Mirepoix exprès pour veiller à l'exécution des arrêts de justice et faire défense aux agents seigneuriaux de porter atteinte aux privilèges des suppliants par violation de *costumas lausables*[3].

*Boulangerie.* — La banalité des fours empêchait l'existence de boulangeries permanentes, mais elle n'avait pas pour conséquence d'interdire le commerce du pain qui pouvait être exercé par des marchands forains. La surveillance en principe appartenait aux consuls, qui avaient le droit de vérifier la pesée du pain et de la pâte. Ne pouvant eux-mêmes s'acquitter d'une besogne qui se renouvelait presque chaque jour, ils déléguaient leurs pouvoirs à des mandataires : *ponderatores*. Les marchands avaient le choix de faire peser leur pâte ou leur pain. Les peseurs, après avoir prêté serment au baile, devaient se faire agréer par la cour seigneuriale ; ils recevaient en paiement, dans la semaine où ils étaient de service, un denier de

1. C., p. 313-LXIV-LXVI.
2. C., p. 251-XX.
3. C., pp. 244-VIII et 259-XVII.

chaque boulanger et prélevaient un pain de poids supérieur pour les pauvres[1].

Dans les actes du Cartulaire on ne relève aucune autre mention relative à la banalité dans la ville de Mirepoix ; il en était autrement dans l'étendue du fief, si on en juge par les obligations imposées aux habitants des bastides de Lignairolles et de Ribouisse, qui étaient tenus de porter leurs grains au moulin du seigneur[2].

1. C., p. 166-VI.
2. Voir plus haut, p. 37.

---

## CHAPITRE VI

### ADMINISTRATION MUNICIPALE

Comme dans toute la région, à la tête se trouvaient des consuls auxquels étaient réservées des attributions diverses et multiples. Ils étaient assistés de conseillers, qui étaient convoqués plutôt pour donner un avis que pour faire prévaloir leur volonté. Le seigneur était représenté par un agent, appelé le baile qui, avec les consuls, participait à la gestion des affaires communales. Il y avait, en outre, une série d'agents chargés de pourvoir aux besoins de plusieurs services. Afin de montrer comment fonctionnait cette organisation, nous avons extrait du Cartulaire les renseignements propres à chaque institution et nous les avons groupés par nature d'affaires.

Dans la charte de 1207, il est bien question de prud'hommes, *probi homines*, qui avaient pour mission de régler les affaires litigieuses, mais le texte, dans lequel ils sont mentionnés, ne spécifie pas les droits constitutifs de la commune. Y a-t-il eu une charte concédée par Gui de Lévis, maréchal de l'armée des Croisés, quand, par suite du traité de Paris en 1229, il fut mis en possession de la terre de Mirepoix? Nous ne trouvons pas trace de la promulgation de ce document, auquel on ne fait aucune allusion pour servir de point de départ ou pour en interpréter les clauses. L'organisation s'est-elle développée peu à peu, au fur et à mesure des besoins et à l'exemple de ce qui se passait dans la région? Ce sont autant de points que nous ne pouvons élucider, mais nous constatons, en 1246, que les consuls existaient, comme le prouve l'enquête faite par eux à l'instigation de leurs collègues de Pamiers, qui cherchaient à se renseigner sur le fonctionnement des leudes dans la région[1]. Ainsi que nous l'avons dit plus

1. C., p. 7.

haut[1], les Lévis n'essayèrent pas de mettre fin aux anciennes institutions pour les remplacer par des nouvelles ; ils gardèrent le système de leurs prédécesseurs, se contentant d'y apporter les modifications suggérées par l'expérience.

*Consuls.* — Chaque année, à la Toussaint, était fixée l'élection de quatre consuls à choisir parmi les habitants de la ville. A en juger par une décision prise, le 9 janvier 1305, par Jean de Lévis I^er^, la nomination était faite non par un corps de notables, mais par le suffrage universel, *singuli*. Sans retard, les nouveaux élus devaient se présenter au baile pour prêter serment que, bien et loyalement, ils exerceraient leur office à l'honneur et au profit du seigneur et de la chose publique[2]. Du temps de Jean I^er^, la cérémonie du serment avait lieu devant le seigneur.

Le système, adopté à Mirepoix, était plus libéral que dans d'autres cités de la contrée où le consulat avait fini par devenir oligarchique. En effet, les consuls sortants, avec ou sans le consentement des conseillers, avec l'assentiment des prud'hommes et notables, présentaient leurs successeurs à l'approbation du seigneur[3]. A Foix, de très large à l'origine le suffrage s'était restreint au point de tomber entre les mains de coteries locales[4].

Comme insigne de leur dignité, les consuls, suivant l'usage adopté en Languedoc, avaient droit d'avoir une livrée dont ils supportaient la dépense. Elle consistait en une robe, un chaperon et un manteau en partie rouge et noir, ou de toute autre couleur honnête, comme spécifiait un article du règlement. Ils pouvaient avoir des appariteurs portant un chaperon de même couleur[5]. L'exemption de

1. C., p. 8.
2. C., pp. 17-xi ; 193-v ; 214-i, 286-287-iii-iv-v et 309-xxxviii.
3. Dans les bastides de Lignairolles et de Ribouisse, Gui de Lévis III décida que les consuls seraient nommés par les notables. Ceux-ci devaient les présenter au baile pour les faire agréer et leur faire prêter serment. (Voir plus haut, pp. 36-37.)
4. F. Pasquier, *Coutumes municipales de Foix* (Bulletin de la Société ariégeoise, t. X, p. 133).
5. C., pp. 286-i et 311-lvi.

la taille, qui profitait aux officiers seigneuriaux, ne s'étendait pas jusqu'aux consuls[1].

Pourvus d'attributions spéciales, dont nous donnerons l'énumération sommaire, les consuls étaient les représentants de leurs concitoyens, les défenseurs désignés des droits et intérêts de la cité. Pour ces motifs, ils étaient obligés d'être les interprètes des doléances, vœux et remonstrances adressés au seigneur par les habitants; ils étaient les mandataires pour traiter les affaires de la ville et passer des contrats à son profit, prendre des garanties, protester contre les actes arbitraires, auxquels trop souvent se livraient les agents seigneuriaux surtout en matière de fiscalité et de liberté individuelle. Aux consuls incombait le soin de veiller à la répartition et à la levée des impôts, à tout ce qui concernait l'ordre, l'alimentation, la facilité des transactions, certaines obligations militaires.

Les faits ne manquent pas pour établir quels furent, à différentes époques, le rôle et l'attitude de ces magistrats municipaux, quel fut aussi le courage dont ils n'hésitèrent pas à faire preuve en des circonstances difficiles et dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Le 5 novembre 1306, les consuls, pour une question d'usages forestiers, traitent avec le précepteur de la maison que l'Ordre du Temple avait à Mirepoix. Si nous revenons sur cette affaire, dont nous avons parlé plus haut[2], c'est pour montrer qu'en certains cas ils avaient le droit d'agir directement et qu'ils étaient affranchis de toute tutelle.

Le 3 août 1318, les consuls s'entendent avec François de Lévis, seigneur de Lagarde et de Montségur, pour déterminer en quel endroit les récoltants doivent faire les versements de la vendange[3].

En 1483, les consuls dénoncent à Jean de Lévis IV les abus dont les habitants et eux-mêmes sont victimes de la part de ses officiers : « Nous demandons, lui disaient-ils, d'être laissés dans le paisible

1. C., p. 63-VII.
2. Voir C., Charte, n° XXI.
3. C., p. 131-I.

exercice de nos droits. Nous insistons pour obtenir le retrait formel des ordonnances contraires à nos libertés[1]. » Leur exposé se terminait par cette fière déclaration : « Nous, habitants de Mirepoix, dans nos personnes et dans nos biens, nous sommes placés sous votre tuition, protection et sauvegarde; défendez-nous contre toute oppression, violence, coups de force, envers qui que ce soit. Si quelqu'un d'entre nous est victime, si, à ce sujet, une dénonciation est faite à vous et à vos officiers, vous devez donner suite à la réclamation du plaignant, qui doit, après avoir obtenu satisfaction, être rétabli dans ses droits[2]. »

Ce n'était pas toujours sans courir des risques que les représentants de la ville opposaient de la résistance aux procédés arbitraires des agents seigneuriaux, lorsque ceux-ci, sans tenir compte des coutumes, ne se gênaient pas d'agir au gré de leurs caprices et suivant leurs intérêts.

Le 14 décembre 1483, les consuls reçoivent du juge ordinaire, sur les conclusions du procureur, sommation de comparaître au château de Mirepoix pour fournir des renseignements dans une information. Ils refusent de répondre à la convocation : « Nous protestons, disent-ils, contre cette manière de procéder contraire aux usages ; nous demandons d'être entendus, comme c'est notre droit, en ville et non ici.

— Si vous ne vous soumettez pas à l'interrogatoire, répond le lieutenant du juge, je vous fais arrêter.

— Nous nous abstiendrons, répondent-ils, tant que le juge n'aura pas statué sur notre protestation. » Leur opposition fut portée devant le sénéchal de Carcassonne, qui fut appelé à connaître de la cause[3].

Aux consuls, comme nous l'avons vu plus haut[4], revenait le soin de gérer le domaine communal, surtout pour la conservation des forêts et des pâturages. A cette fin, ils prenaient des arrê-

1. C., p. 260-XIX.
2. C., p. 263-XXVII-XXVIII.
3. C., p. 261-XXIV.
4. Voir plus haut, pp. 143-145.

tés, dont l'observation était assurée par la surveillance d'agents; la transgression en était réprimée par des amendes[1].

L'exposé des obligations militaires a fait connaître quel était le rôle des consuls dans les affaires qui avaient trait au guet, à la garde des portes, à la garnison de la place[2]. En plus du capitaine commandant le château sous l'autorité directe du seigneur, il y en avait un autre dépendant des consuls, préposé à la garde de la forteresse municipale, distincte du château. Là se réfugiaient, en cas d'attaque subite, les habitants de la ville et de la campagne avec leurs bestiaux, leurs affaires, pour se mettre à l'abri d'un coup de main[3].

En 1267, les consuls eurent, avec le curé de la paroisse, une singulière contestation : les premiers réclamaient aux héritiers de toute femme une pièce du vêtement appelée *gardacors*, le second prétendait que cette dépouille devait lui revenir. Le différend fut soumis à des arbitres qui, avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, donnèrent raison au curé[4].

Pour l'alimentation, les poids et mesures, la leude, nous connaissons les attributions des consuls. Leurs pouvoirs de police leur permettaient de surveiller les marchés, les cabarets[5], de faire des réquisitions, notamment pour le poisson traversant la ville[6]. Pourvoyant à la sécurité publique, ils étaient tenus de ne pas laisser entrer en ville, à moins d'un ordre spécial, les gens de guerre en armes, et d'expulser « les vagabonds qui ne se vouldroient affermer de leurs personnes pour gaigner honnestement leur vie[7] ».

Tous les agents préposés à la gestion des affaires locales étaient à la nomination des consuls ; avant d'entrer en charge, ils prêtaient, en leur présence, serment entre les mains du baile. C'étaient les coti–

1. C., pp. 53-55 et 146.
2. C., pp. 268-II-III; 309-XXIX.
3. C., pp. 267 et 270.
4. C., pp. 11-13.
5. C., p. 171-XIII.
6. C., p. 246-VI.
7. C., p. 313-LXI.

sateurs de l'impôt, les sergents, les experts en matière d'alimention, les courtiers[1], les mesureurs en divers genres, le crieur public, l'agent de l'encan[2], les mességuiers ou bandiers qui devaient, comme nos gardes champêtres, surveiller les récoltes de jour et de nuit[3]. Des préposés pouvaient être nommés dans les villages voisins pour protéger les biens qu'y possédaient les Mirapisciens; ils devaient être agréés par le baile du lieu où ils exerçaient leur office[4]. Dans le cas où les consuls n'auraient pas nommé les mességuiers dans le mois suivant leur entrée en charge, le seigneur se réservait la prérogative d'y suppléer[5].

A l'origine, les consuls croyaient avoir le droit de nommer les courtiers, *corraterii*, *proxenete*, et les crieurs publics, *precones*. En 1335, le seigneur estima que ces deux emplois avaient un caractère d'intérêt général : il voulut y pourvoir lui-même pour mieux les avoir à sa disposition. Cette prétention souleva des réclamations de la part des consuls. Jean de Lévis II leur abandonna cette faculté, à la condition que les susdits agents prêteraient serment au sénéchal, seraient justiciables de la cour et n'exigeraient aucun salaire pour publier les ordonnances officielles[6]. Plus tard le baile remplaça le sénéchal pour la réception du serment. Sous Jean II, l'office de crieur public était exercé par un certain Bérenger que le seigneur avait institué de sa propre autorité. Pour sauvegarder les droits acquis, on décida qu'il resterait en place sa vie durant, à moins qu'il ne s'attirât sa révocation par quelque faute[7]. Les profits que rapportaient les charges de courtier et de crieur public étaient acquis à la ville[8].

La prestation de serment n'était pas seulement exigée des fonc-

1. C., p. 295-XLII.
2. C., p. 310-XLIX.
3. C., pp. 16-VII; 216-VI; 294-XXXIX-XL et 310-XLVII.
4. C., p. 132-III.
5. C., p. 294-XXXIX.
6. C., p. 169-XI.
7. C., p. 170-XII.
8. C., p. 187-I-II.

tionnaires municipaux; les habitants devaient aussi jurer fidélité au seigneur[1], aux consuls[2] et au baile. Pendant le temps du paréage, les agents étaient tenus de remplir la même formalité vis-à-vis des consuls[3].

Ceux-ci avaient aussi dans leurs attributions la charge d'entretenir la maison commune, ainsi que le local où la cour ordinaire avait son siège, la prison avec les chaînes pour les délinquants. On leur confiait, en outre, la conservation de l'artillerie, des armes et des archives[4]. Dans le Cartulaire est un recueil de formules en roman pour les serments, que prêtaient divers officiers municipaux avant d'entrer en charge[5].

*Baile.* — Dans les communes de la région, on trouve un agent, un officier, appelé *bajulus*, baile, bayle, qui était d'ordre actif : il dépendait tantôt des consuls, tantôt du seigneur; le plus souvent il avait un caractère mixte, tenant ses pouvoirs de chacune des parties qu'il représentait; si à l'une il devait sa nomination, à l'autre il demandait l'investiture; il intervenait dans les divers services de la localité. Le baile n'était pas seulement un agent d'exécution soit pour le compte du seigneur, soit pour celui du corps municipal, il avait des pouvoirs propres pour la juridiction et pour l'action, surtout en matière de police; il prenait des décisions dont il surveillait lui-même l'application.

A Mirepoix, le baile était un officier nommé par le seigneur; il recevait le serment des consuls et des autres fonctionnaires[6]; il prenait part, avec les consuls, à la gestion des affaires locales[7]; avec eux il connaissait des questions concernant les poids et mesures, les ta-

1. C., p. 284.
2. C., p. 217-VII.
3. C., p. 303-III.
4. C., p. 312-LX.
5. C., p. 214.
6. C., pp. 158-IV, 170-XI et 214-216.
7. C., pp. 17-21 et 63-VII.

vernes, la fixation des tarifs et de la leude, tout ce qui avait trait à l'approvisionnement de la cité[1]. Les mességuiers, nommés par les consuls, lui étaient présentés pour leur faire prêter serment[2]; il recevait celui des conseillers municipaux et procédait à leur installation.

Le baile avait la même compétence judiciaire que les consuls au civil et au criminel et prenait part aux mêmes actes de procédure; il en était de même à Fanjeaux et à Belpech[3]. Au temps du paréage, les consuls acquirent le droit de nommer le baile et de le présenter au sénéchal de Carcassonne pour lui faire prêter serment[4]. Le baile pouvait avoir, pour l'assister et le remplacer, un lieutenant qui avait les mêmes attributions et la même origine que lui.

Pendant un certain temps, le seigneur mit aux enchères la charge de baile, *bajulia*, à laquelle il rattacha la levée des amendes et indemnités provenant des délits ruraux et forestiers. Le baile, qui avait tout intérêt à ce que cette source de revenus fût abondante, pressurait les débiteurs; il avait avantage à faire prononcer des condamnations par une juridiction dont il était membre. En 1325, les consuls représentèrent à Jean II les inconvénients du système. Il fut décidé que le baile serait nommé comme par le passé et que les produits judiciaires seraient remis au seigneur et aux ayants droit[5]. Outre un traitement fixe, le baile avait des remises dans l'exécution des arrêts de justice; pour les exécutions capitales et l'application des peines corporelles, il touchait 10 sous tournois[6].

L'immixtion du baile dans les délibérations et affaires de la municipalité avait pour but d'assurer la pénétration de l'ingérence seigneuriale et de porter atteinte à l'autorité locale. Tandis que les consuls ne restaient qu'une année en place, le baile gardait ses fonctions pen-

1. C., p. 50-VII.
2. C., p. 294-XXXIX.
3. C., p. 261-XXII.
4. C., p. 311-LVII.
5. C., p. 168-X.
6. C., p. 289-XVI.

dant un assez long délai pour transmettre les traditions et acquérir une plus grande influence.

*Juridiction consulaire.* — Nous avons vu que le baile et les consuls formaient une juridiction, qui avait compétence pour connaître en première instance de toutes les causes civiles et criminelles; ils ne pouvaient rendre un arrêt les uns sans les autres[1], avaient la juridiction dans la ville et dans le ressort et l'étendaient aux étrangers qui commettaient des délits. En matière de gage et d'arrestation, ils n'avaient aucun pouvoir. Les plaintes, portées contre les mességuiers, leur étaient soumises jusqu'à 15 sous. Si l'amende, encourue par un inculpé, dépassait cette somme[2], c'était le juge seigneurial qui en connaissait. En matière de police, les consuls avaient qualité dans les affaires concernant les poids et mesures, l'alimentation, les dégâts en matière rurale et forestière[3].

Les appels de la cour consulaire étaient portés devant le juge ordinaire du seigneur, offrant des garanties plus grandes de savoir et d'expérience[4].

*Conseil municipal.* — A côté des consuls qui détenaient le pouvoir exécutif, existait une assemblée pour leur fournir aide et conseil. Dès 1207, il est déjà question de l'intervention des notables, *probi homines*, qui apparaissent comme conciliateurs dans les contestations entre particuliers[5]. En 1207, quand, le 20 mai, les habitants furent convoqués, devant l'église Saint-Maurice, pour assister à la ratification de la charte par le comte de Foix, les prud'hommes ne jouèrent aucun rôle; ils étaient venus en simples spectateurs[6]. Peu à peu ils se mêlent à la vie publique et parviennent enfin à prendre une part active

1. C., p. 312-LIX.
2. C., p. 133-X.
3. C., pp. 49-II, 287-VI et 294.
4. C., p. 261-XXIII.
5. C., pp. 2-II et 4-IX.
6. C., p. 5.

à la gestion des affaires locales. En 1301, les consuls, avec le concours des conseillers, agissent au nom de la ville et passent une transaction avec Jean de Lévis I<sup>er</sup>[1]. En 1321, dans une charte contenant des détails d'administration, les fonctions de ces auxiliaires sont indiquées. Le seigneur donne pouvoir aux consuls de choisir, parmi les habitants, huit conseillers, qui prêteront serment au baile et qui sortiront de charge en même temps qu'eux ; les élus devront jurer d'être fidèles au seigneur, de donner de bons et sages avis aux consuls, toutes les fois qu'ils en seront requis, en conformité des anciennes pratiques, pour le profit, l'utilité, l'avantage et l'honneur de la cité[2].

En 1502, le nombre des conseillers fut porté de huit à douze; il n'y avait pas d'époque fixée pour les réunions qui avaient lieu, quand les circonstances l'exigeaient[3], à la maison commune ou ailleurs. Le conseil était un corps purement consultatif, n'ayant pas le pouvoir de prendre des décisions dont les consuls auraient à tenir compte.

Au-dessus de cette assemblée en existait une autre, appelée pompeusement le conseil général, *generale consilium*, qui ne pouvait être convoquée, siéger et délibérer sans la présence d'un officier seigneurial. S'il était question de la répartition des deniers royaux, les consuls n'étaient pas, sauf ordre contraire[4], tenus de faire la convocation.

Quelles étaient les attributions de l'assemblée générale ? Quelle était sa composition ? Aucun texte ne donne des précisions à ce sujet. Comme, pour le conseil municipal, on devait sans doute désigner des notables, mais aussi convoquer assez d'habitants pour former, ainsi que portent les comptes rendus des séances, *la plus forte et la plus saine partie de la population.*

En 1289, au moment de décider la reconstruction de la ville détruite par l'inondation de l'Hers, nous avons vu que Gui de Lévis III,

1. C., p. 36.
2. C., pp. 214, 287 et 288-X-XI.
3. C., pp. 309-XLIII-XLIV et 312-LX-I.
4. C., p. 288-XII.

à la demande des consuls et des conseillers, avait accordé l'emplacement nécessaire et fixé les conditions de l'opération. Une fois le contrat passé, les parties jugèrent à propos de le faire approuver par la population. Le lendemain, elle fut convoquée par le crieur public, au son de la trompette, suivant l'usage en pareil cas, ainsi que porte le texte ; elle fut invitée à se réunir au couvent des Frères Mineurs pour entendre lecture du document. Environ 230 Mirapisciens, désignés par leurs noms et prénoms, répondirent à l'appel. Là, en présence du seigneur, de plusieurs nobles et notables, servant de témoins, ils ratifièrent les conventions et jurèrent de les observer ; un notaire rédigea un procès-verbal sous forme authentique, pour conserver perpétuelle mémoire de la chose[1]. A notre époque, on appellerait *referendum*, une consultation ayant pour but de faire exprimer à une population son avis sur une décision à prendre ; c'est un retour aux pratiques démocratiques du Moyen âge.

Le 8 décembre 1338, Jean de Lévis II conclut, pour mettre fin à diverses contestations, un traité avec les consuls qui, pour la circonstance, se firent assister de 26 notables[2]. Le 9 avril 1381, autre transaction du même genre par Roger-Bernard de Lévis I ; à côté des consuls figuraient 57 notables, qui firent constater par le notaire qu'ils formaient la meilleure et la plus saine partie des habitants de Mirepoix[3], *partem meliorem*[4] *et saniorem*. Le 8 septembre 1410, pour passer avec Roger-Bernard II un accord relatif à la construction du pont, 23 notables, désignés comme leurs devanciers de 1381, prirent part à la ratification de l'acte[5] ; il fut spécifié que la résolution fut prise avec leur assentiment « de voluntate, licentia et auctoritate et expresso consensu providorum hominum ».

Le 8 juin 1493, les habitants viennent rendre hommage à Jean de Lévis V et, à cette occasion, lui demandent de confirmer les cou-

1. C., pp. 23-25.
2. C., p. 191-VI.
3. C., p. 269-VI.
4. On trouve tantôt *meliorem*, tantôt *majorem* dans les citations de ce genre.
5. C., p. 409.

tumes de la ville dont les articles sont énumérés. Le seigneur fait droit à cette requête qui, après l'adhésion des deux parties, devient un contrat définitif. Dans cette démarche, les consuls étaient accompagnés de 53 notables, qui avaient délibéré sur la question[1].

Il convient de remarquer qu'au treizième siècle tous les citoyens sont appelés à prendre part à la connaissance et à la gestion des affaires publiques, à donner leur avis et à ratifier les projets préparés par les consuls. Aux quatorzième et quinzième siècles, nous ne trouvons plus trace de ces assemblées populaires, de ces consultations de toute la population ; elles sont remplacées par des réunions plus restreintes : l'oligarchie se forme dans la cité au détriment de l'élément démocratique qui est écarté. Dans les campagnes, la consultation directe de la population a persisté plus longtemps.

En deux circonstances, la ville de Mirepoix eut à discuter ses intérêts et à faire des arrangements avec les commisssaires royaux. Ce fut d'abord à Mirepoix, le 17 janvier 1314, pour payer au roi 4.500 livres dues à l'occasion des mutations pour les biens nobles ; puis à Carcassonne, en octobre 1318, pour régler le commerce du sel. Dans ces circonstances, chaque commune de la seigneurie envoya au moins deux ou trois délégués pris le plus souvent parmi les consuls, les bailes et les notables[2]. A la première conférence, la ville de Mirepoix fut représentée par ses consuls et cinq habitants, dont un, André Diulesal, était docteur en droit ; à la seconde, par un seul consul et deux jurisconsultes. A l'occasion de ces traités, le seigneur n'intervint pas et laissa les mandataires agir au nom de leurs concitoyens. C'est une preuve de l'autonomie et de la liberté dont jouissaient à cette époque les communes du Languedoc, du moins en certains cas.

1. Cp., p. 285.
2. C., pp. 118-120.

---

# CHAPITRE VIII

## ADMINISTRATION SEIGNEURIALE. — POLICE.

*Sénéchal et juges.* — Prenant exemple sur l'organisation du domaine royal, le seigneur de Mirepoix avait placé à la tête de son fief un officier appelé sénéchal, concentrant tous les pouvoirs, mais n'ayant pas une juridiction propre. A lui revenaient les soins de l'administration générale, tels que les rapports avec les consuls. En 1274 et en 1294, il reçut, de la part des habitants, une déclaration de soumission à la volonté du seigneur et une adhésion complète à ses commandements[1].

En 1294, le sénéchal exposa à Gui de Lévis III la situation de cultivateurs contraints de porter à leurs frais leurs récoltes à la grange seigneuriale : il obtint un adoucissement à cette corvée[2]. L'année suivante, il fut chargé de faire observer une ordonnance concernant la police sur les rivages de l'Hers[3]. En 1307, au même endroit, comme représentant du seigneur, il fit la répartition des terrains contestés et détermina la part revenant à la commune[4].

La nomination à certains emplois était réservée à cet officier, qui recevait le serment des titulaires. En 1302, quand des consuls voulurent faire mettre en défens le bois communal de Plénefage et édicter des peines contre les délinquants, ils s'adressèrent au sénéchal qui, au nom du seigneur, approuva le règlement et reçut le serment de trois gardes[5]. Ce fut à lui que les courtiers et les crieurs publics durent parfois jurer fidélité[6].

1. C., p. 15.
2. C., p. 27.
3. C., p. 30.
4. C., pp. 96 et 107.
5. C., pp. 53-55.
6. C., p. 187-1.

Parmi les sénéchaux qui figurent dans le Cartulaire, nous ne trouvons que des nobles et des chevaliers : Philippe de Rivière, Arnaud de Bordes, Pierre de Fournas, Guillaume de Létendard, seigneur du fief de Laserpent, relevant de Mirepoix. A Montségur et à Lagarde, fiefs qui furent constitués, lors du partage de la succession de Gui de Lévis III entre ses enfants, on avait aussi établi un sénéchal. La fonction fut supprimée quand Roger-Bernard de Lévis I , en épousant l'héritière de ces deux domaines, les réunit au sien.

Le seigneur de Mirepoix, lorsque le paréage n'était pas en vigueur, exerçait seul la justice dans sa plénitude à tous les degrés, en première instance et en appel, au civil et au criminel[1]; il avait le droit de pourvoir aux divers offices. Au premier comme au second degré, on ne trouve qu'un magistrat, le juge ordinaire et le juge d'appeaux[2]. Un procureur était attaché à chacun d'eux pour faire les poursuites et les réquisitions au nom du seigneur; en 1315, c'est lui qui prit l'initiative de réclamer des droits pour la vente du vin dans certaines conditions[3]. En des cas déterminés, le juge ordinaire et le procureur exerçaient des fonctions d'ordre administratif; le premier devait veiller à ce que hommes et femmes travaillassent à la réparation, curage et entretien des conduites d'eau et des chaussées du moulin[4]. Le second s'occupait de poursuivre le recouvrement des impôts[5]. La torture ne pouvait être appliquée que par ordonnance du juge seigneurial[6].

*Police.* — De par son titre et par sa situation, ce magistrat avait plus de prestige et jouissait d'une autorité plus grande que la cour consulaire. Aussi, quand il s'agissait de porter plainte en matière importante et d'obtenir ample satisfaction, on avait, dans l'intérêt général de la cité, plutôt recours au juge seigneurial; on était persuadé qu'étant en rap-

1. C., p. 204-VIII.
2. C., p. 202.
3. C., p. 126.
4. C., p. 205-IX.
5. C., p. 212.
6. C., p. 304-12.

port plus direct avec le maître, il aurait plus facilement gain de cause; on comptait sur son intervention plus efficace pour assurer l'ordre public et obtenir l'exercice des règlements de police. En certains cas, il devait faire sentir son action, même en employant des mesures arbitraires justifiées par les circonstances. A la fin du quinzième siècle[1], les consuls, conseillers et notables de Mirepoix adressèrent en langue romane, sous forme très expressive, au juge seigneurial une requête, qui est la preuve de nos assertions. La pièce comprend une vingtaine d'articles; elle a trait à la mise en vigueur de mesures de police pour la sécurité publique et pour la répression des scandales dont la morale était choquée. Quelques détails sont de nature à faire connaître ce qu'étaient les mœurs dans la bonne ville de Mirepoix, à la fin du Moyen âge.

Six articles sont consacrés à diverses questions qui concernent l'encombrement de la voie publique[2], la circulation sous certaines conditions[3], la maraude dans les jardins[4]. En ce qui concernait la prostitution, les plaignants étaient catégoriques dans leurs dénonciations; ils citaient par leurs noms une douzaine de femmes mariées ou non vivant en concubinage, se faisant entretenir même par des ecclésiastiques, se livrant aux allants et venants. Quelques-unes étaient accusées de fréquenter des gens soupçonnés d'être atteints de la lèpre *meseria*[5], *lebrosia*[6]; c'était un scandale public. Le juge était requis d'obliger les femmes non mariées, se livrant à la débauche, à porter l'insigne de la profession pour être reconnues comme femmes publiques. Défense devait leur être faite de ne plus venir en la compagnie des femmes honnêtes, de se mêler à elles, soit à l'église, soit dans les processions; elles devaient vivre à l'écart, comme conséquence de leur situation.

1. C., p. 465-468.
2. C., p. 466-I-IV.
3. C., p. 466-II-III.
4. C., p. 467-V.
5. C., p. 467-XI.
6. C., p. 468-XII.

Quant aux femmes mariées ayant une mauvaise conduite, le juge devait les contraindre à laisser leurs amants, à mener une existence convenable et à retourner avec leurs maris. Mais s'ils ne voulaient pas les recevoir, qu'adviendrait-il? Le cas n'était pas prévu. Le juge était invité à faire part de la requête au seigneur de Mirepoix : « Demandez-lui, disaient les plaignants, de faire justice de tout ce dessus pour le bien et l'utilité de la chose publique et pour éviter les scandales qui pourraient en résulter par défaut de punition[1] ». On prit le moyen de stimuler le zèle du juge ; on lui signifia qu'on ferait retenir la déclaration par un notaire et qu'on élèverait des protestations contre lui, s'il se refusait à rendre la justice[2].

*Notaires.* — Plusieurs notaires recevaient dans la ville et dans son ressort les actes de la communauté, du seigneur et des particuliers ; ils n'exerçaient pas le monopole et avaient pour concurrents des collègues venant de Carcassonne et d'ailleurs. Comment étaient-ils nommés? Aux archives de Léran, on trouve une série d'actes de 1280 à 1354 portant institution de ces officiers par le seigneur dans le domaine de Mirepoix[3]; ils étaient exempts de la taille, comme d'autres agents du seigneur; leur salaire était égal à celui fixé dans le bourg de Carcassonne.

A Laroque-d'Olmes existait une juridiction dont la compétence ne dépassait pas la limite de la ville. C'était à tort que les juges seigneuriaux allaient en certaines circonstances, comme les jours de foires et de marchés, y tenir audience et contraignaient les habitants de Mirepoix à y venir plaider. A Mirepoix[4], *cap de la terra et senhoria*, devait rester en permanence le siège de la cour où les gens de la ville et de tout le fief étaient convoqués[5]. Nul ne pouvait être traduit devant d'autres juridictions que celles du pays[6].

1. C., p. 468-XXI.
2. C., p. 468-XXII.
3. *Inv.*, t. III, p. 56 (Archives de Léran, *fonds Lévis-Mirepoix*, liasse A1 n° 43).
4. C., p. 247-XI.
5. C., p. 314-LXVIII, LXXI.
6. C., p. 256-XI.

*Prison.* — Nous avons vu plus haut[1] que les personnes arrêtées, à moins d'une accusation d'une gravité exceptionnelle, ne devaient pas être conduites au château[2], mais détenues dans la prison de la ville où elles étaient protégées par les consuls. Cette prison, en effet, était « dedans la maison de justice, qui est assise en la place commune, en laquelle avoit accoustumé de tenir l'auditoire ordinaire de ladite juridiction, où les délinquans estoient enfermez et mis aux septz, selon l'exigence des cas et crimes[3] ».

L'arrestation et la détention entraînaient des frais qu'on appelait droits de geôle, fixés d'après les tarifs usités dans la cité de Carcassonne[4]. Si l'accusé n'était pas coupable, il ne devait rien; une réparation lui était due à cause de l'injustice soufferte. Pour la nourriture, le prisonnier devait, par jour, payer 2 sous, à moins que ses parents et amis ne se chargeassent de l'entretenir[5]. Au cas où il serait conduit au château, il ne pouvait être soumis à un droit plus fort que celui exigé à la prison de la ville[6].

L'incarcération donnait lieu à des formalités de comparution, de constatation, à des écritures, dont le coût ne pouvait être plus élevé qu'à Carcassonne[7]. Les frais retombaient à la charge des condamnés; on ne réclamait rien aux acquittés, à moins qu'eux-mêmes ne demandassent copie des écritures[8].

*Peines.* — A Mirepoix, il était établi qu'aucune peine ne pouvait être infligée, si elle n'était pas prévue. Malgré cette déclaration, si ce n'est pour les contraventions de police, on ne trouve pas comme dans d'autres coutumes, au Fossat par exemple[9], l'énumération des

1. C., p. 257.
2. C., p. 261-XXIV.
3. C., p. 312-LX.
4. C., pp. 289-XV, XVI; 258-X et 304-X.
5. C., p. 304-XI.
6. C., p. 258-IX.
7. C., p. 304-X.
8. C., p. 304-XII.
9. F. Pasquier, *Coutumes du Fossat*, op. cit.

délits punissables et des peines à infliger. Il n'est question ni de l'adultère, ni des blessures, ni des rixes. Est-ce que dans la ville il n'y avait pas occasion de prévoir et de réprimer des délits de ce genre?

L'amende était une peine qui, dans la législation du Moyen âge, occupait une place plus importante que dans les codes modernes. Le seigneur avait plus d'intérêt à toucher une somme qu'à faire appliquer un autre châtiment. La condamnation à l'amende ne pouvait être valable que si elle était prononcée par sentence d'un juge compétent et pour des cas déterminés et non arbitrairement[1].

Le produit des amendes était attribué en totalité ou en partie au seigneur, à la ville ou aux agents ayant constaté le délit. La proportion entre les intéressés variait suivant la nature du délit. Ainsi les mességuiers recevaient une remise proportionnelle à l'importance des contraventions par eux relevées[2]. D'après la charte de 1493, les amendes en matière de police rurale étaient partagées entre le seigneur et la ville[3]; pour les autres cas, celles infligées par la juridiction consulaire revenaient totalement au seigneur[4].

1. C., pp. 16-v et 259-xv.
2. C., pp. 53; 63-viii et 133-xii.
3. C., pp. 294-xli et 510-xlviii.
4. C., p. 261-xxiii.

# TABLE ALPHABÉTIQUE



*N. B.* — Les noms de lieux sont en italiques.

C

J



L

### M

Q



R

# TABLE DES MATIÈRES



## PREMIÈRE PARTIE

## ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES

XIe-XVIe siècles.

### CHAPITRE PREMIER



PIÈCES JUSTIFICATIVES (archives du château de Léran).

CHAPITRE II



CHAPITRE III



## DEUXIÈME PARTIE

### INSTITUTIONS DE LA TERRE DE MIREPOIX

XI^e-XVI^e siècles

CHAPITRE PREMIER



CHAPITRE II



CHAPITRE III

CHAPITRE IV



CHAPITRE V[1]



CHAPITRE VI[2]



CHAPITRE VII



CHAPITRE VIII



1. Voir la note 2.

2. *Erratum*. — La note 1 de la page 143 doit comporter les rectifications suivantes : *A la page 130*, au lieu de : CHAPITRE VI, *lire :* CHAPITRE V ; à la page 143, au lieu de : CHAPITRE V, *lire :* CHAPITRE VI.

TOULOUSE. — Impr. et Libr. ÉDOUARD PRIVAT. — 4129

# OBSERVATION

Les textes du Cartulaire de Mirepoix, formant le tome second de la publication, donnent un volume de 484 pages. Normalement le glossaire roman et la table des textes devraient, comme suite et complément, faire partie du volume. Pour ne pas le grossir outre mesure et en rendre le maniement plus facile, nous avons placé glossaire et table en fin du tome premier, qui contient l'introduction de l'ouvrage avec sa table.

Cependant des chercheurs pourraient désirer avoir le glossaire et la table des textes soit à la suite, soit en dehors du volume. Afin de permettre la réalisation de ce désir, nous donnons une pagination spéciale avec astérisque au dit glossaire et à la dite table. Grâce à cette combinaison, ces deux parties pourront, en étant séparées du tome premier, former un fascicule distinct, dont la disposition est laissée au choix des consultants.

# GLOSSAIRE ROMAN-FRANÇAIS
## DU CARTULAIRE

---

### A[1]

Acabar, *achever*[2], 7, 223.
Acapt, *achat*, 246.
Accompanhar, *accompagner*, *conduire*, *assister*, 239.
Ache, *hache*, 50, 230.
Acostumadament, *habituellement*, *continuellement*, 40, 221.
Acostumar, *accoutumer*, *habituer*, 243.
Acquirir, *acquérir*, 251.
Administrar justicia, *rendre justice*, 468.
Adobar, *arranger*, *réparer*, 225.
Affare, *pour* ac fare, *je le ferai*, 216.
Affligir, *affliger*, *accabler*, 249.
Affranguiment, *affranchissement*, 246.
Agula, *aiguille*, 48, 222.
Ailh *et* Al, *ail*, 233, 221.
Aissi, 43, 221. — Aysshi, 222 *et* Assi, *ainsi*, 240.
Ajornament *et* Adjornament, *ajournenement*, *citation*, 259.
Ajudar, *aider*, 214.
Albre, *arbre*, 242.
Alcunament, *aucunement*, 254.
Allegar, *alléguer*, 261.
Alloc, *au lieu de*, *en manière*, 254.
Almoyna, *aumône*, 211.
Alum, 224, *et* Alun, *alun*, 235.
Am que, *pour que*, *pourvu que*, 253, 257.
Amela, *amande*, 234.
Amortissar, *amortir*.
Amparar, *prendre*, *emparer*, 239.
Anab, *hanap*, *coupe*, 222.
Anal, *annuel*, 222.
Anans et venans, *allants et venants*, 468.
Anhel, *agneau*, 200.
Annugar, *donner asile*, 467.
Appar, *apparaît*, 248.
Appelador, *celui qui doit être appelé*, *cité*, *le défendeur*, 259.
Applicador, *applicable*, *attribuable*, *réservé*, 466.
Applicar, *soumettre*, *réduire*, 240.
Appunctament, *appointement*, *jugement*, 261 et *consentement*, 260.
Appunctar, *statuer*, *décider*, *arrêter*, 261.
Ara, Aras, *maintenant*, *à présent*, 256.
Araire, *charrue*, 224.
Arca, *coffre*, *bahut*, 222.
Ariscla, *cercle de berceau*, 232.
Arma, *âme*, 255.
Arnes, *mobilier*, 225, *équipement*, 466.
Arnes de fauces, *pièces accessoires de la faux*, 221.

1. En regard de quelques termes techniques, employés surtout dans les tarifs de péage, nous avons laissé en blanc la place de la traduction, quand nous n'avons pas trouvé en français un équivalent du terme roman.
2. Les chiffres à la suite du mot français indiquent les pages auxquelles est fait le renvoi.

Arpada, *poignée*, 223.
Arrapadament, *par saisie*, 234.
Arrendier, *fermier*, 252; *préposé*, 259.
Artifice, *outil*, 413.
Arx, *arc*, 244.
Asa, *ânesse*, 231.
Ase, *âne*, 219.
Assa, pour *à sa*, 468.
Assaventar, *avertir*, *informer*, 466.
Assegurar, *assurer*, *affirmer*, 240.
Assignar, *assigner*, 247.
Asson, pour *à son*, 467.
Asta, *bâton*, *manche*, 221 (asta de lansa, de dartz).
Atertant, *autant*, 220.
Auctoritat, *autorité*, 251, 252.
Auctrogar, *octroyer*, *accorder*, 413.
Audiensa, *audience*, 261.
Auditori, *tribunal*, *siège*, 247, 254, 261.
Aul, aula, *mauvais*, *e*, 223, 467, (aula vida, *mauvaise vie*).
Aur, *or*, 262.
Aur (drap d'), *drap d'or*, 224.
Ausar, *oser*, 413.
Ausel, *oiseau*, 222.
Ausir, *entendre*, 254.
Austor, *autour* (*oiseau de proie*), 221.
Aut, a, *haut*, *te*, 247.
Autrech, *octroi*, *concession*, 244.
Autrejar, *octroyer*, *concéder*, 239.
Avelana, *noisette*, 234.
Avenge, *oignon?* 235.
Avist (es), *à propos*, 256, *décidé*, 467.
Aygua, *eau*, 242.
Ayshada, *bèche à fer allongé*, 224.
Azempriu, *en latin*, ademprivum, *usages dans les forêts*, *forêts soumises aux droits d'usage*, 241, 259.

B

Balhesta, *arbalète*, 244.
Bandier, *garde champêtre*, *garde de moisson*, 216.
Baral, *barreau*, *barral*, *mesure pour les liquides*, *petit fût de la contenance d'un barral*, 222, 231.
Barrï, *faubourg*, 237.
Baylar, *donner*, *bailler*, 212.
Bayle, de bajulus, *baile*, *agent d'administration locale pour le compte du seigneur ou de la commune*.
Baysshel, *battoir*, 211.
Beneveses, *bien voyant*, *au choix*, *à son gré*, (?), 225.
Benevolencia, *bienveillance*, 255.
Besonh, *besoin*, 246.
Besonha, *besogne*, *affaire*, 240.
Bestia, *bête*, 231.
Bestial lanat, *bête à laine*, 236.
Bestials, *bestiaux*, 217.
Bestiar, *bétail*, 219.
Blat, *blé*, 221.
Boc, *bouc*, 214.
Bora, *bourre*, 235.
Borda, *borde*, *métairie*, 211.
Bosc, *bois*, 241.
Boscatge, *bois d'ouvrage*, 412.
Boyria, *borderie*, 211.
Brasil, *brésil*, *bois rouge*, *propre à la teinture*, 224.
Brassa, *brasse*, 223.
Bredola, *sorte de corbeille*, 225, 228.
Bres, *berceau d'enfant*, 228.
Bressa, *berceau de bât pour les gerbes*, 228.
Buou, 220, Buo, 219, 231, *bœuf*.
Buc, *ruche*, 233.

C

Ca, *chien*, 244, 250.
Cabals, *cabaux*, *cheptel*, 217.
Cabiro, *chevron*, 223.
Cabirol, a, *chevreuil*, 235, 244.
Cabra, *chèvre*, 223.
Cabrot, *chevreau*, 221.
Cabrun, *la race des chèvres*, 235.
Caleilh, *caleil*, *lampe suspendue*, 231.

**D**

Deves, *bois mis en defens, en réserve*, 259.
Devesa, *mise en défens d'un quartier de forêt, quartier mis en defens*, 244, 254.
Devetz, *fois*, 255.
Detzena, *dizaine*, 219, 242.
Differencia, *différend, désaccord*, 255.
Diffinitif, iva, *définitif, ive*, 256.
Dijaus, *jeudi*, 243.
Dijous, *dessous*, 244.
Dijouses (les), *les jeudi*, 222.
Dilus, *lundi*, 243.
Dimenge, *dimanche*, 261.
Disapt, *samedi*, 467.
Dispausar, *disposer*, 242.
Dispendre, *dépenser*, 250.
Dissaisir, *dessaisir*, 250.
Dissayt, *dessaisi, expulsé*, 252.
Distulir, *retarder*, 241.
Dona, *dame, seigneuresse*, 240.
Doptar, *douter, craindre*, 239, 252, 255.
Dorn, 233; Dorna, 225; Dourne (*cruche*).
Dotzena, 220; dozena, 223, *douzaine*.
Drap, *drap*, 244.
Durar, *s'étendre, durer*, 241.

E

Ega, Egua, *jument*, 219, 231.
Elhs, *eux*, 262.
Eligir, *élire*, 215.
Embarrar, *renfermer*, 465.
Emenda, *amende*.
Emendar, *réparer, rétablir*.
Emia *pour* Emina, 225.
Emina, *émine, mesure*, 227.
Empachament, *empêchement*, 242, 244.
Empenha, *empeigne*, 229.
Empetrar, *acquérir, obtenir*, 240.
Emprisonar, *emprisonnement*, 253.
Encan, *voir* Enquant.
Encantaire, *crieur pour l'encan*, 215.
Encarcerar, *incarcérer, emprisonner*, 250, 258.
Encarceration, *incarcération*, 249.
Encluge, *enclume*, 223, 230.
Encontra, *à l'encontre*, 259.
Endevenidor (temps), *temps à venir*, 217.
Endevenir, *advenir*, 217.
Endreyt, *endroit*, 467.
Enfrut, *produit, fruit*, 245.
Engan, *ennui, tracasserie*, 237, 240.
Engan, *engin*, 244.
Enjuria, *injustice*, 239.
Enquant, encan, *encan, enchères*, 245, 253.
Ensiec, *s'en suit, d'*ensiegue.
Entamenar, *entamer*, 244.
Entertenir, *entretenir*, 467.
Entro, *jusqu'à*, 219, 237.
Enventar, *inventaire*, 258.
Escaravida, *écrevisse*, 223, 234.
Escudela, *écuelle*, 222.
Esgart, *égard*, 250.
Espasa, *épée*, 223.
Espaver, *épervier, engin de pêche*, 225.
Espiceria, *épicerie*, 234.
Esquilha, *clochette, grelot*, 230.
Esquirol, *écureuil*, 229.
Estam, *étain*, 234.
Estar à dreyt, *comparaître en justice*.
Estrange, 226, 230; Estrangier, a, 239; Estranh, ha, *étranger, ère*, 220.
Examination, *examen*, 254.
Exercir, *exercer*, 214.
Exercissi, *exercice*, 247.
Exes, exesses, *excès*, 249.
Expecificar, *spécifier*, 244.
Explectar, *exploiter*, 241.
Extima, *estime, estimation*, 215.
Extimaire, *estimateur, expert*.
Extraction, *enlèvement*, 258.
Extrayre, *extraire*, 250.
Eyssada, 230; *voir* Ayssada.

F

Falce, fauces, *faulx, faucille*, 221, 230.
Falco, *faucon*, 225.

**G**

H



I



J



L



1. *Jasse*, terrain où se retirent les bestiaux dans les pâturages de montagne.

Lansa, *lance*, 221, 225.
Lausable, a, *digne d'éloge*, 252.
Latou, *laiton*, 223.
Lavets, *alors*, 259.
Lebre, *lièvre*, 244.
Lebrosia, *lèpre*, 469.
Legua, *lieue*, 239.
Lenha, *bois à brûler*, 255; *voir* Fusta.
Lesion de justicia, *violation de justice*, 245.
Lesta, 220; *voir* Liesta.
Leuda, *leude, droit d'octroi, tarif du droit*, 261.
Leuda miechya, *demi-droit, demi-tarif*, 226.
Leudari, *leudaire, texte des conditions de la leude*, 226.
Leudari, *territoire soumis à la perception de la leude*, 226.
Leudier, *objet soumis à la leude*, 230.
— *receveur de la leude*, 225, 233, 262.
Levador, *levier*, 228.
Lial, *loyal, fidèle*, 214.
Lialment, *légalement*, 214.
Libel, *citation, exploit*, 212.
Liberal, *libre*, 242.
Liberalment, *librement*, 255.
Liesta, Lista, *choix*, 223.
Lieura, liura, *livre* (*poids*), 223, 246, 255.
Linatge, *descendance, filiation*, 239.
Loc, *lieu*, 226.
Loctenent, *lieutenant*, 214.
Lop, *loup*, 235.
Lops *et* Lobas, *loups et louves*, 244.
Lum, *lumière*, 466.

**M**

Maiso, *maison*, 217.
Maissonar, *moissonner*, 231.
Maitat, *moitié*, 219, 220.
Maitat mens, *moitié moins*, 219.
Majorament, majorment, *excessivement*, 468.
Malafeyta, *dégoût, délit, mauvaises besognes*.
Manat, *poignée, contenu de la main*, 223.
Mancha, *soufflet de forge* (?), 230.
Mandador, *protecteur*, 243.
Mandament, *ordre, commandement*, 217, 241, 251.
Mandar, *commander*, 240.
Mandra, *renard*, 222.
Mania de faure, *manique, gant*, 223.
Manieyra, *manière, sorte*, 237, 257.
Mansion, *maison*, 251.
Manutencia, *maintenue*, 251.
Marcar, *marquer*, 216.
Margua, *manche*, 220.
Mays, mai, *plus*, 224.
Mejanan, *moyennant*, 423.
Mejausan, *moyennant*, 247.
Meit, *maire*, 221.
Mel, *miel*, 225.
Melioration, *amélioration*, 241.
Menar, 239; Meinar, *mener, conduire*, 236.
Menassar, *menacer*, 261.
Mens, *moins;* Mes *ou* Mens, *plus ou moins*, 220.
Menut, da, *menu, e; petit, te*, 248; en menut, *en détail*, 222.
Mercadeghar, *faire commerce, trafiquer*, 227, 236.
Mercader, *marchand*.
Mercat *et* Marcat, *marché*, 234.
Mersairia, *marchandises* 222.
Mercer, *marchand, détaillant*, 222.
Mes que, *pourvu que*, 262.
Mesclar, *mêler* 468.
Messatger, *messager, serviteur*, 241.
Messeguier, *garde champêtre*, 216.
Messonher, *moissonneur*, 221.
Mession *et* Meission, *moisson*, 239.
Mesura, *mesure*, 216.
Mesuraire, *mesureur*, 215.
Mestier, *besoin*, 236.
Metailh, *métal*, 239.
Metix *pour* Meteix, *même*, 236.

Mial, *mille* (1.000), 261.
Miech, miegha; mieg, mieja, *demi, e*, 218, 223, 226.
Miel, 235, *voir* Mel.
Milgrana, *grenade*, 223.
— (vi de), *vin de grenade*, 223.
Milhor, *meilleur*, 234.
Mola, *meule*, 233, 236.
Molher, *femme mariée*, 467.
Moli, *moulin*, 225.
— (penches de) (?), 225.
Montanha, *montagne*, 224, 261.
Morir, *mourir*, 242.
Mossa, *sorte de charrue*, 225.
Moto *et* Mouto, *mouton*, 231.
Mudar, *échanger*, *se transporter*, 219, 225.
Mul, *mulet*, 231.
Mula, *mule*, 219, 231.

N

Nab, Nap, *navet*, 223, 225.
Nascut, *né*, 229.
Naturalament, *naturellement*, 234.
Naut (de), *en haut*, 225.
Negoci, *affaire*, 240.
Neit, Noeyt, *nuit*, 257, 466.
Nespla, *nèfle*, 223, 234.
Nommar, *nommer*, 466.
Nose, *noix*, 466.
Notari, *notaire*, 254.
Noticia, *connaissance*, 255.
Novena, *neuvaine*, 238, 241.
Novitat, *nouveauté*, *innovation*, 247, 252.
Noyrir, *nourrir*, 257.

O

Obedien, *obéissant*, 217, 258.
Obedir, 240; obesir, *obéir*, 251, 258.
Obertura, *ouverture*, 258.
Obligansa, *obligation*, 255, 260.
Obra, *œuvre*, 225.
Obrage, *ouvrage*, 221.
Obrat, *ouvré*, 221.
Odi, *haine*, 217.
Offrir, *offrir*; offrissan (*3e pers. plur. présent subj.*), 249.
Ola, *pot*, *oule*, 220.
— de metailh, *marmite de métal*, 234.
Oli, *huile*, 220, 23[illegible].
Onsa, *once* (*mesure*), 255.
Ordenar, *ordonner*, 212, 255.
Ordenari, a, *ordinaire*, 247.
Orsa, *ourse*, 234.
Ort, Orta, *voir* Hort.
Ortallissa, *produit du jardinage* (*légumes*), 234.

P

Pa, *pain*, 215.
Pacificar, *pacifier*, 256.
Paga, Pagament, *paie*, *paiement*, 229, 255.
Pagador, a, *devant être payé*, 260.
Pagar *et* Paguar, *payer*, 211.
Pagela, *mesure pour le bois*.
Pagelaire, *mesureur de bois*, 215.
Pages, *paysan*, 424.
Pahor, *peur*, 261.
Pailha, *paille*, 233.
Paissairia (bestiar de), *bétail de dépaissance*, 219.
Pala (de fusta), *pelle de bois*, 282.
Panatge, *droit de ramasser des glands*, 413.
Panier, *panier*, 235.
Papier, *papier*, 225.
Paraige (persona de), *personne de qualité*, 226.
Pairol, *petit chaudron*, 223.
Pairola, *grand chaudron*, *chaudière*, 223.
Paraula, *parole*, 241.
Parelhament *et* pareillament, 212, 321, 233.
Particular, *particulier*, 466.
Partida, *partie*, 241.
Passa, *paix*, 242.

Prior, *prieur, chapelain*, 255, 268.
Priso, *prison*, 249, 258.
Proar, *prouver*, 241.
Probes homes, *prud'hommes, notables*, 241.
Procedir, *procéder*, 212.
Procuraire, *procureur*, 211, 252.
Produsir, *produire*, 256.
Profieyt, *profit*, 215.
Progenia, *descendance*, 239.
Prohibir, *empêcher, prohiber*, 244.
Promotor, *promoteur*, 261.
Propda, *proche*, 242.
Proprietat, *propriété, bien immeuble*, 245.
Provisar, *aviser, pourvoir*, 466.
Pruna, *prune*, 223.
Punhera, *pugnère* (*mesure*), 226, 232.

Q

Quar, *car*, 251.
Quart, *voir* Cart.
Quartairage, *action de mesurer, mesure*, 225.
Quartayre, *quarterin, quart*, 221.
Quartier, *mesure, portion*, 224, 225.
Querela, *plainte*, 242.
Queyt, a, *cuit, e*, 252.
Quin, quinha, *quel, le*, 466.
Quinguilharia, *quincaillerie*, 231.
Quitar, *quitter, abandonner*, 260.
Quoyta, *fournée, quantité de pains mise au four*, 259.

R

Rabassa (?), 233.
Ranchor, *rancœur, aversion*, 217.
Rasi, *raisin*, 234, 466.
Rasonablement, *raisonnablement*, 230, 258.
Rasteler, *rateau*, 225.
Rauba, *robe*, 230.
Real, *royal*, 243.
Recebedor, *receveur*, 413.
Recebre, *recevoir*, 239.
Recobrar, *recouvrer*, 238.
Rector, *curé*, 407.
Redont (bestia an pe), 231.
Redoptat, *redouté*, 247.
Referir, *rapporter, faire connaître*, 255.
Regalissa, *réglisse*, 235.
Registrar, *transcrire, enregistrer*, 243.
Reguart [al], *au regard*, 212.
Reire-vi, *arrière vin, piquette*, 231.
Reja, 224; Reilha, *pointe de charrue*, 220.
Relaxar, *relâcher, abandonner*, 259.
Reliqua, *reste, reliquat*, 214.
Renda, *rente*, 226.
Renovelar, *renouveler les semences*, 225.
Residemment, *continuellement*, 251.
Ressega, *scie*, 230.
Restituir, *restituer, rétablir*, 248.
Retondre, *retondre*, 224.
Revendeire, *revendeur*, 246.
Revocar, *annuler, ne pas tenir compte*, 260, 262.
Revoulz ans, *années révolues*, 212.
Rey, *roi*, 247.
Ribeira, *rivière, rivage*, 237.
Roch, 230; Roge, Roja, *rouge*, 221, 229,
Roda, *roue*, 233.
Rodor (?), 220.
Rogha (*ou* pastel) (?), 233.
Roman (en) *en langue romane*, 296.

S

Sabateria, *cordonnerie*, 228.
Saber, *savoir*, 262.
Sabo, *savon*, 235.
Sacrament *et* Sagrament, *serment*, 240.
Saffra, *safran*, 220.
Sagelar, *sceller*, 413.
Sal, *sel*, 220, 236.
Saladura, *salaison*, 221.
Salcondut, *sauf-conduit*, 239.
Salhida, *sortie*, 258.
Sallir, *sortir, résulter, surgir*, 240, 467.

**T**

**Y**

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

# NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

RENVOYANT AU CARTULAIRE

---



1. N'ayant pu déterminer la position et donner la traduction de plusieurs noms de lieux, nous avons dû nous contenter de laisser le nom sans interprétation.

**B**

D

E

G

J



L

**M**

N

Q



R

T

U



V

1. *Note relative au territoire du paréage.* — Afin de faciliter, dans la table, les recherches relatives aux trente-trois localités comprises dans le paréage, nous en donnons la nomenclature :

MIREPOIX, *Balaguier, Cabanac, Le Carla-de-Roquefort, Le Casal-des-Faures, Dreuilhe, Dun, L'Espinous, Ginibel, Gueytes, Ilhat, Les Issards, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lieurac, Malegoude, Mazerettes, Montaut, Péreille, Pierrefitte, Plavilla, Pomy, Le Quié, Raissac, Rieucros, Rogles, Roquefort, Le Sautel, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Sénesse-de-Sénabugue, Tréziers, Troye, Viviès.*

Les baronnies de Lagarde et de Montségur et les villages en dépendant n'ont pas fait partie du paréage. En 1390, époque où fut conclu le traité, elles appartenaient à Elips de Lévis, femme de Roger-Bernard I^er^, héritière de son grand-père François de Lévis qui, en 1300, lors du partage de la succession de Gui III, les avait reçues en apanage. C'est à la suite du mariage de Roger-Bernard I^er^ avec sa cousine que les deux baronnies furent rattachées à la terre de Mirepoix dont elles avaient été démembrées.

TOULOUSE. — Impr. et Libr. ÉDOUARD PRIVAT. — 1129

Cartulaire de Mirepoix.

v. 1